

Loi de l'Hygiène Publique de Québec Quebec Public Health Act

(S.R.Q. 1941, Chap. 183)



Loi des Unités Sanitaires Health Units Act

(S.R.Q. 1941, Chap. 184)



Loi de la Préservation de l'Enfance contre la Tuberculose Child Protection Tuberculosis Act

(S.R.Q. 1941, Chap. 191)



QUEBEC

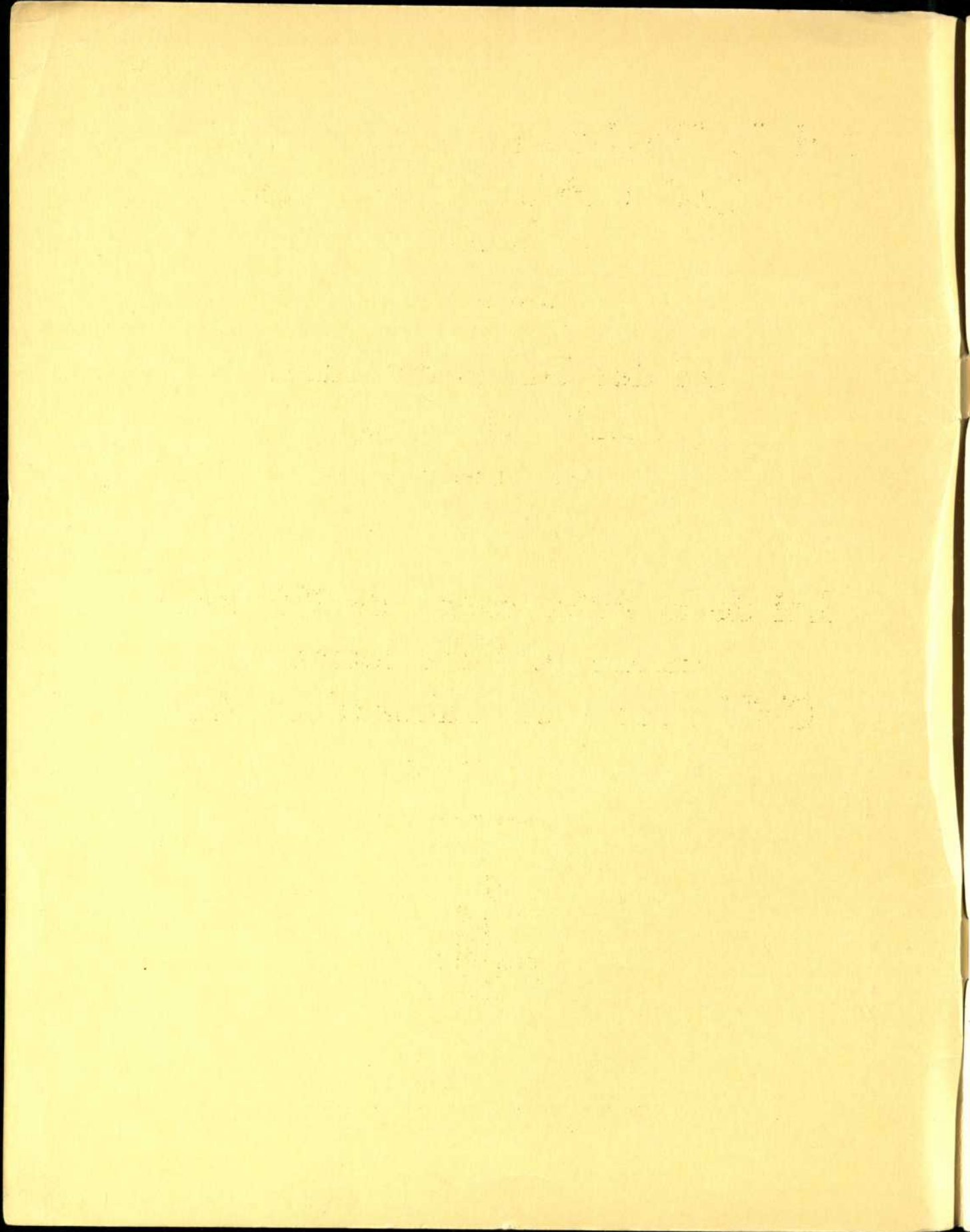
Imprimé par :

Printed by :

REDEMPTI PARADIS

Imprimeur de sa Très Excellente Majesté la Reine.

Printer to the Queen's Most Excellent Majesty.





CHAPITRE 183

Loi créant le service provincial d'hygiène

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de l'hygiène publique de Québec*. S.R. 1925, c. 186, a. 1.

SECTION I

Dispositions déclaratoires et interprétatives

Interpré-
tation:

2. Les mots suivants, chaque fois qu'ils se rencontrent dans la présente loi ou dans les règlements faits sous son empire, ont la signification qui leur est ci-après attribuée :

1° Le mot "ministre" désigne le ministre de la santé;

2° Les mots "inspecteur en chef" désignent l'inspecteur en chef du service provincial d'hygiène;

3° Le mot "secrétaire" désigne le secrétaire du service provincial d'hygiène;

4° Les mots "autorité sanitaire municipale" désignent: a) le conseil municipal, ou b) le bureau d'hygiène constitué dans une municipalité, soit en vertu de la présente loi, de la charte de la municipalité, du Code municipal ou de la Loi des cités et villes, (chap. 233), qu'il soit connu sous le nom de comité de santé, bureau de santé, conseil local d'hygiène, bureau d'hygiène ou département d'hygiène, et auquel le conseil municipal a délégué les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi ou les règlements faits en vertu de ses dispositions;

5° Les mots "officier exécutif" désignent la personne à laquelle est attribué, par le conseil municipal, et, en l'absence

Minis-
tre;

Inspe-
cteur en
chef;

Secré-
taire;

Autorité
sanitaire
muni-
cipale;

Officier
exécu-
tif;

CHAPTER 183

An Act respecting the Provincial Bureau of Health

Short
title.

1. This act may be cited as the *Quebec Public Health Act*. R. S. 1925, c. 186, s. 1.

Division I

Declaratory and interpretative provisions

Interpre-
tation:

2. The following words, whenever used in this act or in any regulation made under its authority, shall have the following meanings:

1. The word "Minister" means the Minister of Health;

2. The words: "Inspector-in-Chief" mean the Inspector in Chief of the Provincial Bureau of Health;

3. The word: "Secretary" means the secretary of the Provincial Bureau of Health;

4. The words "municipal sanitary authority" mean: (a) the municipal council, or (b) any board of health constituted in a municipality, either under this act, the charter of the municipality, the Municipal Code, or the Cities and Towns Act (Chap. 233), whether known under the name of health committee, board of health, local board of health, health board or department, and to which the municipal council has delegated the powers vested in it by this act or by the regulations made thereunder";

5. The words "executive officer" mean the person upon whom the duty of carrying out the decisions of the sanitary au-

Minis-
ter;

Inspe-
ctor in
Chief;

Secre-
tary;

Muni-
cipal sani-
tary au-
thority;

Execu-
tive
officer;

de l'initiative municipale, par la présente loi, le devoir d'exécuter les décisions de l'autorité sanitaire municipale;

Municipalité;

6° Le mot "municipalité" désigne les ciés, villes, villages et autres municipalités régis par charte spéciale, ou par la Loi des cités et villes (chap. 233), ou par le Code municipal;

Porteur de germes.

7° Les mots "porteurs de germes" désignent une personne qui, sans présenter les symptômes d'une maladie contagieuse, porte elle-même et peut disséminer l'agent causal de cette maladie. S.R. 1925, c. 186, a. 2; 18 Geo. V, c. 68, a. 1; 24 Geo. V, c. 58, a. 1; 3 Geo. VI, c. 81, a. 1; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

thority is imposed by the municipal council, and, in the absence of municipal initiative, by this act;

6. The word "municipality" means any city, town, village or other municipality governed by special charter, by the Cities and Towns Act (Chap. 233), or by the Municipal Code;

Municipality;

7. The expression "germ-carrier" means any persons who, showing no symptoms of a contagious disease, carries in his person and may spread the causative agent of such disease. R. S. 1925, c. 186, s. 2; 18 Geo. V, c. 68, s. 1; 24 Geo. V, c. 58, s. 1; Geo. VI, 81, s. 1; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Germ-carrier.

SECTION II

Du service provincial d'hygiène

§ 1. — De l'organisation du service provincial d'hygiène

Service d'hygiène.

3. Il est établi un service provincial d'hygiène qui est chargé, sous l'autorité du ministre, de l'application des dispositions de la présente loi. S.R. 1925, c. 186, a. 3; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

§ 2. — Des officiers et employés du service provincial d'hygiène

Inspecteur, etc.

4. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un inspecteur en chef et un secrétaire. S. R. 1925, c. 186, a. 4; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

Traitements.

5. Ces officiers reçoivent respectivement le traitement annuel fixé conformément aux dispositions de la Loi du service civil (chap. 11) ou de la Loi du service civil extérieur (chap. 12), suivant le cas. S. R. 1925, c. 186, a. 5; 16 Geo. V, c. 14, a. 55.

Autres officiers.

6. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme également des analystes, un ingénieur sanitaire, un compilateur de la statistique, des sous-inspecteurs, des officiers médicaux des unités sanitaires de comtés et les autres officiers nécessaires. Ces officiers reçoivent, pour leur services, la rémunéra-

DIVISION II

Provincial Bureau of Health

§ 1.—Organization of the Bureau

3. A Provincial Bureau of Health is established, under the authority of the Minister, charged with the application of the provisions of this act. R. S. 1925, c. 186, s. 3; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Bureau of Health.

§ 2.—Officers and Employees of Bureau

4. The Lieutenant-Governor in Council shall appoint an Inspector-in-Chief and a Secretary. R.S. 1925, c. 186, s. 4; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Inspector-in-Chief, etc.

5. Such officers shall respectively receive the annual salary fixed in accordance with the provisions of the Civil Service Act (Chap. 11), or of the Outside Service Act (Chap. 12), as the case may be. R. S. 1925, c. 186, s. 5; 16 Geo. V, c. 14, s. 55.

Salaries.

6. The Lieutenant-Governor in Council shall also appoint analysts, a sanitary engineer, a statistician, inspectors, medical officers for county health units and the other necessary officers. Such officers shall receive the remuneration fixed by the Lieutenant-Governor in Council, in accordance

Other officers.

tion, fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil suivant les dispositions de la Loi du service extérieur (chap. 12).

Absence.

En cas d'absence temporaire d'un officier, le ministre nomme une personne pour le remplacer pendant son absence. S. R. 1925, c. 186, a. 6; 16 Geo. V, c. 14, a. 56; 18 Geo. V, c. 68, a. 2; Geo. VI, c. 22, a. 16.

Autorité du ministre.

7. Le ministre exerce son autorité sur les officiers du service provincial d'hygiène, sur les conseils municipaux et les autorités sanitaires municipales. S. R. 1925, c. 186, a. 7; 3 Geo. VI, c. 81, a. 1; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

Devoirs.

8. Le ministre est chargé, de la mise à exécution des dispositions de la présente loi et spécialement, par lui-même ou par l'entremise des officiers du service provincial d'hygiène:

Statistiques;

1° D'étudier les statistiques médicales, ainsi que celles relatives au mouvement de la population de la province, et de s'appliquer à faire servir, au profit de l'hygiène publique, l'ensemble des données recueillies sur la mortalité et sur les causes et la propagation des différentes maladies;

Investigations;

2° De faire faire, par les officiers du service provincial d'hygiène ou, par l'entremise des conseils municipaux ou de leurs bureaux d'hygiène, des perquisitions sanitaires et des enquêtes sur l'existence et sur les causes des maladies et surtout des épidémies, sur les causes de la mortalité et sur l'effet que peuvent avoir, sur la santé du peuple, les emplois, les conditions, les habitudes et autres circonstances, et en général, sur tout ce qui peut intéresser l'hygiène publique;

Bureau d'hygiène;

3° De surveiller la formation des bureaux d'hygiène dans les municipalités; de tenir un registre de ces bureaux et des noms de leurs membres; de s'enquérir des mesures que prennent les conseils municipaux ou leurs bureaux d'hygiène pour restreindre la propagation de toute maladie dangereuse, contagieuse ou infectieuse, ou pour faire disparaître toutes conditions non hygiéniques, en vertu des pouvoirs conférés à ces conseils municipaux ou à ces bureaux d'hygiène, soit par toute loi concernant la santé publique, soit par le Code municipal,

with the provisions of the Outside Service Act (Chap. 12).

Absence.

In case of the temporary absence of any officer, the Minister shall appoint a person to replace him during his absence. R. S. 1925, c. 186, s. 6; 16 Geo. V, c. 14, s. 56; 18 Geo. V, c. 68, s. 2; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Control.

7. The Minister shall exercise authority over the officers of the Provincial Bureau of Health, over municipal councils and the municipal sanitary authorities. R. R. 1925, c. 186, s. 7; 3 Geo. VI, c. 81, s. 1; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Duties.

8. The Minister shall carry out the provisions of this act, and especially, either himself or through the officers of the Provincial Bureau of Health, shall,—

Statistics;

1. Make a study of the medical statistics and vital statistics of the Province, and endeavor to apply for the benefit of public health all the facts collected respecting mortality and the causes and spread of disease;

Investigations;

2. Cause to be made by the officers of the Provincial Bureau of Health or through the municipal councils or their boards of health, sanitary investigations and inquiries into the existence and causes of disease and especially of epidemics, into the causes of death, and the effect which the employment, conditions, habits and other circumstances of the people may have upon their health, and, in general, upon everything that may concern the public health;

Local boards of health;

3. Superintend the formation of local boards of health in municipalities; keep a register of such local boards and of the names of their members; inquire into the measures which are being taken by municipal councils or their local boards of health for checking any dangerous, contagious or infectious disease, or for the removal of unsanitary conditions, in virtue of the powers conferred upon such municipal councils, or their local boards of health, by any public health act, or by the Municipal Code, or by special charter, or by the Cities and

soit par une charte spéciale, soit par la Loi des cités et villes (chap. 233), soit enfin par tout règlement provincial d'hygiène; et dans l'intérêt de la santé publique, d'obliger les conseils municipaux de se prévaloir de tels de leurs pouvoirs qu'il croit nécessaire d'appliquer selon l'urgence des cas;

4° De donner, lorsqu'il en est requis ou qu'il le croit à propos, aux autres fonctionnaires du gouvernement, aux conseils municipaux et à leurs bureaux d'hygiène et officiers, des instructions au sujet de la santé et de la salubrité publique et des mesures à prendre pour les protéger;

5° De faire distribuer, surtout à l'époque où une maladie épidémique, endémique ou contagieuse sévit dans quelque endroit de la province, au public, par le moyen de la presse, et aux bureaux d'hygiène, officiers sanitaires, conseils municipaux, écoles publiques, ainsi qu'au clergé, par le moyen de circulaires ou de toute autre façon jugée avantageuse, des écrits sur l'hygiène et des renseignements pratiques sur la manière dont se propagent les maladies contagieuses et infectieuses, ainsi que sur les moyens de les prévenir et de les enrayer;

6° D'organiser, lorsqu'il en est requis ou qu'il le juge à propos, des districts sanitaires de comtés ou de groupes de municipalités, et d'affecter à la création et au maintien de telles organisations, les fonds nécessaires qui sont mis à sa disposition par la Législature, par les conseils desdits comtés ou desdits groupes de municipalités, lesquels sont, en vertu du présent paragraphe, autorisés à le faire par simple résolution, et par certains corps indépendants désireux de promouvoir l'hygiène dans la province;

7° De contrôler et de surveiller, par l'entremise d'inspecteurs nommés à cet effet, les conditions sanitaires dans les chantiers de coupe de bois et dans les campements de mineurs et de personnes employées aux travaux de voirie, et dans les scieries et autres industries similaires dans la province. S. R. 1925, c. 186, a. 8; 16 Geo. V, c. 54, a. 1; 18 Geo. V, c. 68, a. 3; 24 Geo. V, c. 58, a. 2; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

9. Lorsque la chose est jugée nécessaire, le ministre peut envoyer le secrétaire, l'inspecteur en chef ou un ou plusieurs des officiers du service provincial d'hygiène en

Towns Act (Chap. 233), or by any provincial health regulation and, in the interest of public health, compel municipal councils to exercise and enforce such of their powers as, in his opinion, the urgency of the case demands;

4. Instruct, when required or when he deems it expedient, the officers of the Government and municipal councils and their local boards of health and officers, respecting public health and sanitation, and upon the measures to be taken to protect them;

5. Cause to be distributed to the public, and especially when any epidemic, endemic or contagious disease is prevalent in any part of the Province, by means of the press, and to local boards of health, health officers, municipal councils, public schools and the clergy, by means of circulars, or in any other way deemed advisable, writings upon hygiene and practical information on the spread of contagious and infectious diseases, and also on the means of preventing and checking the same;

6. Organize, whenever so required or he deems expedient, health districts of counties or of groups of municipalities, and set apart, for the creation and maintenance of such organizations, the necessary funds placed at his disposal by the Legislature, by the councils of such counties or such groups of municipalities, which are, by this paragraph, authorized so to by mere resolution, and by certain independent bodies desirous of promoting health in the Province;

7. Control and supervise, by inspectors appointed for the purpose, the sanitary conditions in lumbering and mining camps and in camps of persons engaged in road-work and in sawmills and other similar industries in the Province. R. S. 1925, c. 186, s. 8; 16 Geo. V. c. 54 s. 1; 18 Geo. V, c. 68, s. 3; 24 Geo. V, c. 58, s. 2; 5 Geo. VI, s. 22, s. 16.

9. When deemed necessary, the Minister may send the Secretary, the Inspector-in-Chief, or one or more of the officers of the Provincial Bureau of Health, to any place

Instruc-
tions;

Ecrits,
etc., sur
l'hygiène;

Districts
sani-
taires;

Contrôle
des
chantiers.

Enquêtes.

Instruc-
tion;

Writings
upon
hygiene,
etc.;

Health
districts;

Control
of indus-
tries.

Inquiry.

tout endroit de la province, pour s'enquérir des causes de toute maladie spéciale, épidémique, endémique ou contagieuse, ou des causes de la mortalité ou de tout autre fait ou condition réputés préjudiciables à la santé publique S. R. 1925, c. 186, a. 9 (*partie*); 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

Enquêtes.

10. Cette enquête peut se faire par dépositions sous serment ou de tout autre manière que le comité d'enquête, le secrétaire ou l'inspecteur en chef juge nécessaire; et, dans le cas d'une enquête sous serment, le secrétaire, l'inspecteur en chef ou tout autre officier du service provincial d'hygiène présent à l'enquête peut faire prêter le serment. S. R. 1925, c. 786, a. 9 (*partie*); 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

Témoins:

11. Ces enquêteurs peuvent forcer de comparaître devant eux les témoins qu'ils jugent à propos, en les assignant de la manière voulue par le Code de procédure civile, et, lorsqu'ils refusent de comparaître ou de répondre, les punir en la manière prescrite par ce code. S. R. 1925, c. 186, a. 9 (*partie*); 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

Autres devoirs.

12. En sus des devoirs qui lui sont assignés par les articles précédents, le ministre remplit tous autres devoirs qui lui sont prescrits par la présente loi ou par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1925, c. 186, a. 10; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

Devoirs de l'inspecteur.

13. L'inspecteur en chef a le contrôle général de l'inspection sanitaire dans la province et il exerce les fonctions que lui délègue le ministre pour l'exécution des mesures prescrites par la présente loi et par les règlements sanitaires S. R. 1925, c. 186, a. 11; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

Devoirs du secrétaire.

14. Le secrétaire doit tenir son bureau à l'endroit qui lui est assigné par le lieutenant-gouverneur en conseil, et il remplit les devoirs qui lui sont imposés par la présente loi ou qui lui sont prescrits par le ministre.

Registre.

Il doit tenir un registre des décisions et ordonnances du ministre et, autant que possible, se mettre en rapport avec les conseils ou bureau d'hygiène fédéraux ou étrangers, les officiers sanitaires, les con-

in the Province to inquire into the causes of any particular epidemic, endemic or contagious disease, or into the causes of mortality, or into any other fact or condition considered prejudicial to the health of the public. R. S. 1925, c. 186, s. 9 (*part*); 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Inquiry.

10. Such inquiry may be made by sworn depositions or in any other manner which the investigating committee, the Secretary, or the Inspector-in-Chief deems necessary; and in the case of an inquiry under oath, the Secretary or the Inspector-in-Chief, or any officer of the Provincial Bureau of Health present may administer such oath. R. S. 1925, c. 186, s. 9 (*part*); 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Witnesses.

11. The persons holding such inquiry may compel such witnesses as they require to appear before them, by summoning them in the manner prescribed by the Code of Civil Procedure, and, in the event of refusal to appear or to answer, may punish them in the manner prescribed by such Code. R. S. 1925, c. 186, s. 9 (*part*); 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Special duties.

12. Besides the duties which are assigned to him under the foregoing section, the Minister shall perform any other duty prescribed by this act or by the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1925, c. 186, s. 10; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Duties of Inspector-in-Chief.

13. The Inspector-in-Chief shall have a general control of sanitary inspection in the Province, and shall perform the duties which the Minister may delegate to him for the accomplishment of the measures required by this act and by any sanitary regulation or by-law. R. S. 1925, c. 186, s. 11; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Secretary.

14. The Secretary shall have his office in the place assigned to him by the Lieutenant-Governor in Council, and perform the duties imposed upon him by this act or prescribed by the Minister.

Register.

He shall keep a register of the decisions and orders of the Minister and, as far as possible, place himself in communication with boards of health, federal or foreign, health officers, municipal councils and other

	seils municipaux et les autres corps publics, dans le but de recueillir et de répandre des notions utiles sur l'hygiène publique.	public bodies, with a view of collecting and spreading useful ideas upon public health.	
Registre.	Il doit aussi tenir un registre dans lequel il entre les déclarations des cas de maladies contagieuses, provenant de chaque municipalité.	He shall also keep a register in which he shall enter notification from municipalities respecting cases of contagious disease.	Register.
Rapport.	Il prépare le rapport annuel sur les statistiques médicales, ainsi que sur celles relatives au mouvement de la population de la province, et remplit tous les autres devoirs et fonctions que peut lui assigner le ministre.	He shall prepare the annual report upon the medical and vital statistics of the Province and perform all other duties and functions assigned to him by the Minister.	Report.
Signature.	Il signe, quand il en est requis par l'autorité compétente, tous avis, documents et procédures nécessaires pour mettre à exécution les décisions du ministre. S. R. 1925, c. 186, a. 12; 3 Geo. VI, c. 81, a. 1; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.	He shall sign, when required by competent authority so to do, all notices, documents and proceeding required to carry out the decisions of the Minister. R. S. 1925, c. 186, s. 12; 3 Geo. VI, c. 81, s. 1; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.	Signature.
Serments.	15. Le ministre, le secrétaire, ainsi que l'inspecteur en chef, sont autorisés à faire prêter et recevoir tout serment prévu ou exigé par la présente loi ou par un règlement sanitaire, ainsi que par la Loi des inhumations et exhumations (chap. 316). S. R. 1925, c. 186, a. 13; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.	15. The Minister, the Secretary or the Inspectors-in-Chief, may each tender and administer any oath provided for or required by this act or by any sanitary regulation, as well as by the Burial Act (Chap. 316). R. S. 1925, c. 186, s. 13; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.	Oaths.
	§ 3. — Des règlements du lieutenant-gouverneur en conseil	§ 3.—Regulations of the Lieutenant-Governor on Council	
Règlements.	16. Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, et notwithstanding toute disposition législative incompatible avec le présent article, peut faire des règlements pour les objets suivants:	16. The Lieutenant-Governor in Council, upon the recommendation of the Minister and notwithstanding any legislative provision incompatible with this section, may make regulations for the following purposes:	Regulations.
Conditions sanitaires;	1° Assurer la bonne condition sanitaire des établissements éducationnels, ateliers, hôpitaux, asiles d'aliénés, établissements de campements industriels et autres, et déterminer les conditions de salubrité des salons de coiffure, boutiques de barbiers et autres établissements similaires;	1. To insure the good sanitary condition of educational institutions, work-shops, hospitals, asylums for the insane, charitable institutions, barracks, prisons and asylums, industrial and other camps, and determine the sanitary conditions of hairdressing parlours, barbers' shops and other similar establishments;	Sanitary conditions;
Pollution;	2° Prévenir la pollution des lacs, rivières, cours d'eau, puits, réservoirs et sources quelconques d'approvisionnement d'eau et en assurer l'assainissement, et réglementer la récolte et l'emmagasinement de la glace;	2. To prevent the pollution of lakes, rivers, water-courses, wells, reservoirs and other sources of water supply, and to insure their sanitary condition, and to regulate the cutting and storing of ice;	Pollution;
Nuisances;	3° Prévenir et faire disparaître les conditions non hygiéniques et les causes d'insalubrité ou de maladie;	3. To prevent and abate all nuisances and causes of unhealthiness or diseases;	Nuisances;
Egouts;	4° Déterminer la manière de construire et d'entretenir les égouts publics et privés, drains, lieux d'aisance et puisards;	4. To regulate the manner of constructing public and private sewers, drains, water-closets, privies, and cesspools;	Sewers;

Salubrité
des
maisons,
etc.;

5° Déterminer les conditions de salubrité des maisons, laiteries, vacheries, locaux où l'on vend le lait, beurrieres, fromageries, abattoirs, écuries, étables, renardières domestiques, porcheries et cours, et en assurer l'assainissement;

Plages,
etc.;

6° Assurer la salubrité des plages, des piscines, des endroits de villégiature et camps de touristes;

Salubrité
des
établissements
d'embaumement.

6^a Déterminer les conditions de salubrité des établissements où se fait l'embaumement ou la préparation d'un cadavre humain pour être exposé à domicile ou dans un salon mortuaire;

Permis
d'embaumement.

6^b Réglementer l'embaumement des cadavres humains et obliger toute personne agissant comme embaumeur d'obtenir à cette fin, un permis du département de la santé; aucun paiement n'est exigible pour un tel permis; 2 - 3 Eliz. II c. 53, a. 1.

Maladies;

7° Prévenir et contrôler les maladies contagieuses, en particulier les maladies vénériennes;

Epidémies;

8° Pourvoir à des mesures spéciales et d'urgence, lorsque la province ou une partie de la province paraît menacée d'une maladie épidémique, endémique ou contagieuse;

Immondices,
etc.;

9° Déterminer la manière dont il peut être disposé des cadavres d'animaux, matières de vidange et de rebut, immondices et fumiers, ainsi que la manière dont seront entretenus les dépotoirs;

Abattoirs;

10° Déterminer la manière de construire et d'entretenir les abattoirs, les locaux où l'on prépare ou emmagasine des denrées alimentaires, ainsi que les établissements non visés par la Loi des établissements industriels (chap. 175), et en améliorer les conditions sanitaires;

Vaccination,
etc.

11° Pourvoir à la vaccination antivariolique dans les établissements scolaires, prévenir autant que possible les maladies épidémiques, endémiques et contagieuses des hommes et des animaux; R 1925, c. 186, a. 20; 18 Geo. V, c. 68, a. 4; 3 Geo. VI, c. 81, a. 2.

12° Assurer la salubrité des aliments destinés à la consommation humaine dans cette province et de tout produit entrant dans la composition de ces aliments;

13° Adopter des mesures pour que la production, la manipulation, la conserva-

5. To regulate the sanitary condition of houses, dairies, cow-sheds, places where milk is sold, butter factories, cheese factories, slaughter-houses, stables, private fox-pens, pig-sties and yards, and insure the sanitary condition thereof;

Sanitary
condition
of houses
etc.;

6. To assure the sanitary condition of beaches, swimming pools, country resorts and tourists' camps;

Beaches,
etc.;

6^a To regulate the sanitary condition of establishment where human corpses are embalmed or prepared for exposure in the home or at a funeral parlor;

Sanitation
of establishments
for embalment.

6^b To regulate the embalming of human corpses and to require all personnes acting as embalmers to obtain, for such purpose a permit from the Department of Health; no payment shall be exigible for such permit; 2 - 3, Eliz. II, c. 53, s. 1.

Permit
for
embalmers.

7. To prevent and check contagious diseases, especially venereal diseases;

Diseases;

8. To provide for special and urgent measures, whenever the Province or a part of the Province seems to be threatened by any epidemic, endemic or contagious diseases;

Epidemics;

9. To regulate the manner of disposing of carcasses of animals, garbage and refuse, filth and manure, as well as the keeping of dumping-grounds;

Carcasses

10. To determine the manner of building and keeping slaughter-houses, places where food products are prepared or stored, as well as establishments which are not provided for by the Industrial Establishments Act (Chap. 175), and to improve their sanitary condition;

Abattoirs;

11. To provide for smallpox vaccination in school establishments, and prevent as far as possible epidemic, endemic and contagious diseases of men and animals; R.S. 1925, c. 186, s. 20; 18 Geo. V, c. 68, s. 4; 3 Geo. VI, c. 81, s. 2.

Vaccination,
etc.

12. To assure the sanitary condition of foods, destined for human consumption in this Province and of any product included in the composition of such foods;

13. To adopt measures so that the production, handling, preserving and distribu-

tion et la distribution de ces aliments ou produits se fassent selon des méthodes hygiéniques;

14° Empêcher la vente de tout aliment ne rencontrant pas les conditions sanitaires et hygiéniques spécifiées par les règlements ou paraissant malsain et en disposer de manière à protéger la santé publique;

15° Déterminer les conditions de salubrité des établissements où l'on produit, manufacture, manipule ou conserve des aliments ou des produits qui entrent dans leur préparation;

16° Adopter toute autre mesure qu'il considère propre à favoriser la salubrité des aliments destinés à la consommation humaine. 15-16 Geo. VI, c. 46.

Pénalités.

17. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter par règlement que toute infraction à un de ses règlements sera punie d'une amende n'excédant pas vingt dollars et d'une amende additionnelle n'excédant pas vingt dollars par jour, pour chaque jour, en sus de deux, durant lesquels l'infraction se continue. S. R. 1925, c. 186, a. 21.

Entrée en vigueur.

18. Les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil entrent en vigueur quinze jours après qu'ils ont été publiés dans la *Gazette officielle de Québec*.

Cas d'urgence.

Cependant, dans les cas d'urgence, le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter qu'un règlement entrera en vigueur avant l'expiration de ce délai de quinze jours. Dans ce cas, le règlement doit être publié, avec toute la diligence possible, dans la *Gazette officielle de Québec*, et mention doit être faite de la date de sa mise en vigueur. S. R. 1925, c. 186, a. 22.

Conflit.

19. Lorsque les règlements sanitaires municipaux sont contraires à ceux du lieutenant-gouverneur en conseil, ces derniers seuls sont en vigueur. S. R. 1925, c. 186, a. 23.

Règlement municipal.

20. Si le mode de faire une chose prescrite par le règlement municipal est, dans l'opinion du lieutenant-gouverneur en conseil, aussi efficace que celui ordonné, par le règlement du lieutenant-gouverneur en conseil, le règlement municipal conserve toute son autorité. S. R. 1925, c. 186, a. 24.

tion of such food or products be done by sanitary methods;

14. To prevent the sale of any food which does not meet the conditions of sanitation and health specified by the regulations or which appears to be unsanitary and to dispose of the same in such manner as to protect public health;

15. To regulate the sanitary condition of establishments where foods or products entering into their preparation are produced, manufactured, handled or preserved;

16. To adopt any other measure which he deems expedient to promote the sanitary condition of foods destined for human consumption. 15-16 Geo. VI, c. 46.

Penalty.

17. The Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, enact that every infringement of any of such regulations shall be punished by a fine of not more than twenty dollars, and by an additional fine of not more than twenty dollars per day for each day above two, during which such infringement continues. R. S. 1925, c. 186, s. 21.

Coming into force.

18. Every such regulation of the Lieutenant-Governor in Council shall come into force fifteen days after its publication in the *Quebec Official Gazette*.

Urgent cases.

In cases of urgency, however, the Lieutenant-Governor in Council may enact that a regulation shall come into force before the expiration of such delay of fifteen days. In such case, the regulation shall be published with all due diligence, in the *Quebec Official Gazette*, and mention shall be made of the date of the coming into force thereof. R. S. 1925, c. 186, s. 22.

Conflicts.

19. When any municipal sanitary by-law is contrary to the regulations of the Lieutenant-Governor in Council, the latter alone shall remain in force. R. S. 1925, c. 186, s. 23.

Municipal by-laws.

20. If the manner of doing anything prescribed by any municipal by-law is, in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council, as efficient as that ordered by the regulation of the Lieutenant-Governor in Council, the municipal by-law shall remain in force. R. S. 1925, c. 186, s. 24.

Approba-
tion de ré-
glements.

21. Tout règlement concernant la construction des édifices, passé par les municipalités, doit être soumis au ministre pour approbation quant aux conditions hygiéniques.

Effet.

Si le règlement est approuvé il conserve son autorité.

Droits
sauve-
gardés.

Cet article n'affecte pas les droits des municipalités, mentionnées à l'article 20. S. R. 1925, c. 186, a. 25; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

21. Every by-law relating to the erection of buildings, passed by a municipality, must be submitted to the Minister, for approval respecting the hygienic conditions.

Approval
of
by-laws.

If the by-law be approved, it shall remain in force.

Effect.

This section shall not affect the rights of municipalities, mentioned in section 20. R. S. 1925, c. 186, s. 25; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Rights
pre-
served.

§ 4. — *Des bureaux d'hygiène locaux et du service sanitaire municipal*

Bureau
local.

22. Dans toute municipalité où il existe un bureau d'hygiène, qu'il soit connu sous le nom de comité de santé, bureau de santé, conseil local d'hygiène ou département d'hygiène, constitué en vertu de la charte, du Code municipal ou de la Loi des cités et villes (chap. 233), tel bureau d'hygiène est le bureau d'hygiène pour les fins de la présente loi. S. R. 1925, c. 86, a. 26 (*partie*).

§ 4.—*Local Boards of Health and Municipal Sanitary Services*

Local
boards.

22. In any municipality in which there is a local board of health, whether it be known under the name of health committee, board of health, local board of health, health commission or health department, constituted in virtue of its charter, the Municipal Code, or the Cities and Towns Act (Chap. 233), such board of health shall be the local board of health for the purposes of this act. R. S. 1925, c. 186, s. 26 (*part*).

Forma-
tion du
bureau.

23. Le maire ou le secrétaire-trésorier ou greffier d'une municipalité qui n'a pas établi un bureau d'hygiène, doit, après qu'avis lui a été donné par le ministre, convoquer, dans le délai fixé par celui-ci, une assemblée spéciale du conseil municipal dans laquelle assemblée pas moins de trois personnes, résidant dans les limites de la municipalité, sont nommées pour former le bureau d'hygiène de la municipalité.

23. The mayor, secretary-treasurer or clerk of any municipality which has not established a board of health, shall, after being notified by the Minister, within the delay fixed by the latter, call a special meeting of the municipal council, at which meeting not less than three persons, resident within the municipality, shall be nominated to be the local board of health for such municipality.

Appoint-
ment.

Avis.

L'avis du ministre est donné par lettre recommandée, adressée au maire ou au secrétaire-trésorier ou greffier de la municipalité. S. R. 1925, c. 186, a. 26 (*partie*); 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

The notice of the Minister shall be given by registered letter addressed to the mayor, the secretary-treasurer or the clerk of the municipality. R. S. 195, c. 186, s. 26 (*part*); 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Notice.

Bureau
conjoint.

24. Deux ou plusieurs municipalités peuvent, par résolution adoptées par leurs conseils respectifs, après entente, s'unir pour nommer et maintenir un même bureau d'hygiène.

24. Two or more municipalities may, by resolution of their respective councils, after reaching an understanding, join in appointing and maintaining a joint board of health.

Joint
board.

Résolu-
tion.

Les résolutions doivent pouvoir aux nominations et aux mesures nécessaires pour le fonctionnement de ce bureau conjoint. S. R. 1925, c. 186, a. 27.

The resolution must provide for the appointments, and for such measures as are required for the proper working of such joint board. R. S. 1925, c. 186, s. 27.

Resolu-
tion.

Avis de nomination.

25. Le maire, le secrétaire-trésorier ou le greffier de chaque municipalité doit, dans les huit jours qui suivent l'établissement d'un bureau d'hygiène, et plus tôt si le ministre l'exige, transmettre à ce dernier les noms des membres qui composent le bureau, et donner aux membres avis de leur nomination.

Pas d'abolition.

Une fois formé, un bureau d'hygiène ne peut pas être aboli, mais le personnel peut en être changé par le conseil municipal. S. R. 1925, c. 186, a. 28; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

Service d'hygiène municipal.

26. A compter du 1er juillet 1928, il est du devoir de toute municipalité dont la population atteint ou dépasse cinq mille âmes et qui ne fait pas partie d'une unité sanitaire de comté, de pourvoir à l'organisation et au maintien d'un service d'hygiène dirigé par un médecin ayant le droit de pratiquer dans la province de Québec, et ce médecin ne peut être nommé officier médical de santé que par le lieutenant-gouverneur en conseil, à la recommandation du conseil municipal, ou, s'il s'agit d'un groupe de municipalités employant un seul médecin, des conseils municipaux intéressés. A défaut par la municipalité, ou les municipalités susdites, de recommander un tel officier médical de santé, le lieutenant-gouverneur en conseil peut le choisir et le nommer lui-même et fixer son traitement, après un avis de trois mois; la municipalité, ou les municipalités intéressées, pourvoyant audit traitement. S. R. 1925, c. 186, a. 28a; 18 Geo. V, c. 68, a. 5; 1 Geo. VI, c. 61, a. 2.

Fonctions des bureaux locaux.

27. Les bureaux d'hygiène sont les aviseurs des conseils municipaux en matière d'hygiène; et, de plus, ils agissent aux lieux et place de ces derniers, dont ils ont toute l'autorité lorsqu'ils sont requis par eux de mettre la présente loi à exécution ou de la faire exécuter.

Cependant, à moins de direction contraire donnée par le conseil municipal, tout bureau municipal d'hygiène a le pouvoir et est chargé d'exécuter et de faire exécuter, dans les limites de la municipalité, la présente loi et les règlements faits sous son empire. S. R. 1925, c. 186, a. 29.

Régie interne.

28. Le conseil municipal peut faire des règlements pour la régie interne de son

25. The mayor, the secretary-treasurer or the clerk of each municipality shall, within the eight days following the establishment of a local board of health, and sooner if required by the Minister, send to the latter the names of the members composing the local board, at the same time as he notifies the latter of their appointment.

Notice of appointment.

Once formed, no local board of health may be abolished, but its members may be changed by the municipal council. R. S. 1925, c. 186, s. 28; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Not to be abolished.

26. From and after the 1st of July, 1928, it shall be the duty of every municipality whose population has attained or exceeds five thousand souls, and which does not form part of a county health unit to provide for the organization and maintenance of a health service directed by a physician entitled to practise in the Province of Quebec, and such physician can only be appointed medical health officer by the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the municipal council, or, if a group of municipalities be concerned which employ a single physician, on the recommendation of the municipal councils interested. If such municipality or municipalities fail to recommend such a medical health officer, the Lieutenant-Governor in Council may himself choose and appoint him and fix his salary, after a notice of three months; the municipality or municipalities interested, providing for his said salary. R. S. 1925, c. 186, s. 28a; 18 Geo. V, c. 68, s. 5; 1 Geo. VI, c. 61, s. 2.

Municipal health service.

27. Local boards of health shall be the advisers of the municipal council in sanitary matters, and shall further act in the place and stead of the latter, whose full authority they shall possess, whenever required by them to carry out this act.

Functions of local boards.

Nevertheless, unless the municipal council has ordered otherwise, every municipal board of health may and shall carry out and cause to be carried out, within the municipality, this act and the regulations and by-laws made thereunder. R. S. 1925, c. 186, s. 29.

28. Every municipal council may make by-laws for the internal management of its

Internal management.

bureau d'hygiène, et, dans le cas où il n'en fait pas, le bureau d'hygiène peut les faire lui-même. S. R. 1925, c. 186, a. 30.

local board of health, and when it does not do so, such local board of health may make them. R. S. 1925, c. 186, s. 30.

Officier
exécutif.

29. Le conseil municipal doit nommer un officier exécutif chargé d'exécuter les décisions de l'autorité sanitaire municipale. S. R. 1925, c. 186, a. 31.

29. Every municipal council shall appoint an executive officer empowered to carry out the decisions of the municipal sanitary authority. R. S. 1925, c. 186, s. 31.

Execu-
tive
officer.

Conseils
municipaux.

30. Il est du devoir des conseils municipaux d'exécuter et de faire exécuter la présente loi, ainsi que tous les règlements faits sous son empire, qu'ils aient ou non un bureau d'hygiène ou un officier exécutif pour les aider dans cette tâche. S. R. 1925, c. 186, a. 32.

30. Every municipal council shall carry out this act and cause it to be executed, as well as all the regulations and by-laws made under the authority thereof, whether it has or has not a board of health or executive officer to aid it in such duty. R. S. 1925, c. 186, s. 32.

Municipal
councils.

Officiers
municipaux.

31. S'il n'a pas été formé de bureau d'hygiène dans une municipalité, ou si le conseil n'a pas nommé d'officier exécutif le secrétaire-trésorier, s'il réside dans la municipalité, sinon le maire, a, de droit, dans le premier cas, tous les pouvoirs et devoirs du bureau d'hygiène, et, dans le second, tous ceux d'un officier exécutif. S. R. 1925, c. 186, a. 33.

31. If no local board of health has been organized in a municipality, or if the council has not appointed an executive officer, the secretary-treasurer, if he resides therein, and, if not, the mayor, shall *ex officio* have all the powers and shall perform all the duties, in the first case, of the local board of health, and, in the second case, of an executive officer. R. S. 1925, c. 186, s. 33.

Municipal
officers.

Ordres du
ministre.

32. Tout conseil municipal est tenu d'exécuter les ordres que lui donne le ministre en vertu du paragraphe 3 de l'article 8.

32. Every municipal council shall execute the orders given to it by the Minister in virtue of paragraph 3 of section 8.

Minister's
orders.

Non
exécution.

Après en avoir attendu inutilement l'exécution durant quarante-huit heures, le ministre peut, après y avoir été autorisé par deux juges de paix, procéder directement à l'exécution de son ordonnance, aux frais de la municipalité en défaut.

The Minister when, for forty-eight hours after any order has been given by him to a municipal council, the same has not been executed, may, upon being authorized thereto by two justices of the peace, cause his order to be executed at the cost of the municipality in default.

Order not
executed.

Représentant
du
ministre.

Le représentant du ministre qui est chargé de cette exécution a, en y procédant, tous les droits et pouvoirs du conseil municipal à l'action duquel il supplée. S. R. 1925, c. 186, a. 34; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

The representative of the Minister entrusted with its execution shall have, while carrying out such order, the same rights and powers as the municipal council which he replaces. R. S. 1925, c. 186, s. 34; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Minister's
representative.

Inhumations,
etc.

33. L'autorité sanitaire municipale doit surveiller l'exécution des dispositions d'hygiène contenues dans la Loi des inhumations et exhumations (chap. 316). S. R. 1925, c. 186, a. 35.

33. The municipal sanitary authority shall see to the observance of the sanitary provisions contained in the Burial Act (Chap. 316). R. S. 1925, c. 186, s. 35.

Interments,
etc.

Pouvoirs
des
conseils
municipaux.

34. Le conseil municipal de toute municipalité, quel que soit le mode de sa

34. The municipal council of every municipality, however incorporated, is vested

Powers of
municipal
councils.

constitution en corporation, est revêtu des pouvoirs et attributions sanitaires donnés aux conseils municipaux par les articles 182, 193, 194, 371, 392, 404, 408, §§ 1, 2 et 6, 410, 412, §§ 2 et 3, 417, §§ 2 et 3, 418, 550, 551 et 555 du Code municipal, et par les articles 426, 427 et 472 de la Loi des cités et villes (chap. 233), S. R. 1925, c. 186, a. 36.

with the powers and attributions regarding sanitary matters conferred upon municipal councils by articles 182, 193, 194, 371, 392, 404, 408, §§ 1, 2 and 6, 410, 412, §§ 2 and 3, 417, §§ 2 and 3, 418, 550, 551 and 555 of the Municipal Code, and sections 426, 427 and 472 of the Cities and Towns Act (Cap. 233). R. S. 1925, c. 186, s. 36.

Médecin
officier de
santé.

35. Lorsqu'une municipalité est menacée d'une épidémie, le ministre peut rendre obligatoire, pour cette municipalité, la nomination d'un médecin officier de santé, lequel devient officier exécutif de l'autorité municipale dans la municipalité jusqu'à la suppression de l'épidémie ou du danger d'épidémie.

35. When a municipality is threatened with an epidemic, the Minister may insist upon the appointment of a medical health officer of the municipal sanitary authority in the municipality, until the epidemic or all danger therefrom is removed.

Medical
health
officer.

Nomina-
tion.

Si le médecin officier de santé n'est pas nommé dans le délai fixé par le ministre, ce dernier peut faire la nomination lui-même, et déléguer à cet officier tels pouvoirs dont il juge à propos de lui confier l'exercice; et cet officier reste en charge aussi longtemps qu'il n'est pas remplacé par un médecin officier de santé nommé par le conseil municipal.

If such medical health officer be not appointed within the delay determined by the Minister, the latter may make the appointment and assign to such health officer the powers which he may deem expedient; and such officer shall remain in office until replaced by a medical health officer appointed by the municipal council.

Appoint-
ment.

Paie-
ment.

Qu'il ait été nommé par le conseil municipal ou par le ministre, ce médecin officier de santé est payé par la municipalité. S. R. 1925, c. 186, a. 37; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

The medical health officer shall be paid by the municipality, whether he be appointed by the municipal council or by the Minister. R. S. 1925, c. 186, s. 37; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Payment.

Dépenses.

36. Les conseils municipaux peuvent rembourser à leurs officiers sanitaires les dépenses encourues pour assister à la convention des services sanitaires de la province S. R. 1925, c. 186, a. 38.

36. Municipal councils may repay to their health officers the expenses they have incurred in attending conventions of the sanitary services of the Province. S. R. 1925, c. 186, s. 38.

Expenses.

Rapport.

37. Dans le courant de janvier de chaque année, les conseils municipaux doivent transmettre au ministre un rapport sur les opérations sanitaires de l'année finissant le 31 décembre précédent. S. R. 1925, c. 186, a. 39; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

37. During the month of January in each year, municipal councils shall send to the Minister a report upon the sanitary operations of the year ending on the previous 31st of December. R. S. 1925, c. 186, s. 39; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Report.

§ 5. — Du service sanitaire dans les territoires non organisés

§ 5.—Sanitary Services in Unorganized Territories

Officiers
d'hy-
giène.

38. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer, avec le traitement qu'il juge à propos, des officiers d'hygiène chargés d'agir dans tout territoire de la province non érigé en municipalité locale ou dont le conseil municipal n'est pas organisé et définir leur pouvoirs. Ces officiers sont

38. The Lieutenant-Governor in Council may, from time to time, appoint, with the salaries he deems expedient, health officers to act in any territory of the Province not erected into a local municipality, or the municipal council of which is not organized, and may define their powers. Such

Health
officers.

sous le contrôle du ministre. S. R. 1925, c. 186, a. 40; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

officers shall be under the control of the Minister. R. S. 1925, c. 186, s. 40; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Chantiers.

39. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, requérir l'emploi de médecins pratiquants, ayant les qualités requises, par les propriétaires ou les entrepreneurs qui ont la direction de chantiers de bois, de camps de mineurs ou de travaux de chemin de fer ou autres.

39. The Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, require the employment of duly qualified practising physicians by the proprietors or contractors in charge of shanties, mining camps, railroad construction camps, or others.

Camps, etc.

Réserve.

Ces règlements ne peuvent atteindre, cependant, que les industries, les propriétaires ou les entrepreneurs de chantiers de bois, de camps de mineurs ou de travaux de chemin de fer ou d'autres travaux qui emploient au moins vingt-cinq hommes au même endroit.

Such regulations shall, however, apply only to such industries, proprietors or contractors of shanties, mining camps, and railroad construction and other works, as employ at least twenty-five men at the same place.

Proviso.

Ces règlements entrent en vigueur quinze jours après leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. 1925, c. 186, a. 41.

Such regulations shall come into force fifteen days after their publication in the *Quebec Official Gazette*. R. S. 1925, c. 186, s. 41.

ù 6. — *Du service sanitaire dans les exploitations forestières, minières et de voirie.*

§ 6.—*Sanitary Services in Forest Mining and Road Operations*

Plan des campements.

40. Tout campement, servant d'habitation aux ouvriers travaillant dans les exploitations forestières ou minières ou employés à des travaux de voirie, doit être érigé suivant les plans types fournis par le service provincial d'hygiène. S. R. 1925, c. 186, a. 41a; 24 Geo. V, c. 58, a. 3.

40. Every camp used as a habitation for the workmen engaged in forest or mining operations or in roadwork must be erected in accordance with specimen plans supplied by the Provincial Bureau of Health. R. S. 1925, c. 186, s. 41a; 24 Geo. V, c. 58, s. 3.

Plans for camps.

Avis dans le cas de contravention.

41. Dans tous les cas où une contravention à l'article précédent ou aux règlements provinciaux d'hygiène relatifs à l'état sanitaire des campements visés par le paragraphe 7° de l'article 8, a été établie à sa satisfaction, le ministre doit donner aux contrevenants, aux concessionnaires forestiers, aux propriétaires de mines ou aux entrepreneurs de travaux de voirie, selon le cas, avis écrit d'avoir à corriger sans délai les conditions existantes, en leur accordant un délai de quinze jours pour le faire.

41. Whenever an infringement of the preceding section or of the Provincial health regulations respecting the sanitary condition of camps contemplated by paragraph 7 of section 8 is established to the satisfaction of the Minister, he must give the offenders, the limit-holders, the mine-owners or the road-contractors, as the case may be, written notice to remedy the existing conditions forthwith, granting them a delay of fifteen days to do so.

Notice following infringement.

Suppression des campements.

Si après un délai de quinze jours lesdites conditions sanitaires n'ont pas été corrigées à sa satisfaction, le ministre peut ordonner la suppression desdits campements.

If, after a delay of fifteen days, the sanitary conditions have not been rectified to his satisfaction, the Minister may order and proceed to the suppression of such

Suppression of camps.

ments comme habitation humaine et y faire procéder et tenter les procédures judiciaires nécessaires contre les concessionnaires forestiers, les propriétaires de mines ou les entrepreneurs de travaux de voirie, opérant eux-mêmes ou par intermédiaires, lesquels sont tenus responsables de telle contravention et passibles d'une amende n'excédant pas cinquante dollars pour chaque jour que dure le défaut. S. R. 1925, c. 186, a. 41b; 24 Geo. V, c. 58, a. 3; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

camp as human habitations and take the necessary legal proceedings against the limit-holders, the mine-owners or the road-contractors, operating themselves or through others, and they shall be held responsible for such infringement and shall be liable to a fine of not more than fifty dollars for each day during which such default continues. R. S. 1925, c. 186, s. 41b; 24 Geo. V, c. 58, s. 3; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

§ 7. — *Des devoirs du service provincial d'hygiène, de l'autorité sanitaire municipale et des particuliers, relativement à certaines causes d'insalubrité.*

§ 7.—*Duties of the Provincial Bureau of Health, the Municipal Sanitary Authority and Individuals, respecting certain Unhealthy Conditions*

A.—Nuisances

A.—Nuisances

Définition des nuisances.

42. Est condition non hygiénique ou nuisance tout ce qui a été déclaré tel par le ministre, ou par un conseil municipal ou son bureau d'hygiène.

42. Everything declared by the Minister or by a municipal council or its board of health, to be a nuisance or to be injurious to public health, shall be considered to be such.

Nuisance.

Appel.

On peut, toutefois, appeler au ministre de la définition donnée par le conseil municipal, ou par son bureau d'hygiène. S. R. 1925, c. 186, a. 42; 24 Geo. V, c. 58, a. 4; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

An appeal may, however, be taken to the Minister as to the definition given by a municipal council or by its board of health. R. S. 1925, c. 186, s. 42; 24 Geo. V, c. 58, s. 4; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Appeal.

Visite des immeubles.

43. L'autorité sanitaire municipale est tenue de faire visiter, par son officier exécutif ou les autres officiers à son emploi, les immeubles situés dans les limites de la municipalité, pour rechercher s'il s'y trouve des accumulations d'immondices, d'ordures ou de déchets, ou des causes quelconques d'insalubrité, ou s'il y existe des nuisances, et de faire procéder à l'assainissement nécessaire en la manière prévue ci-après. S. R. 1925, c. 186, a. 43.

43. The municipal sanitary authority shall cause the immoveables situated within the municipality to be visited by its executive officer or the other officers in its service, to ascertain whether there are any accumulations of filth, dirt rubbish or other matter deleterious to health, or whether there are any nuisances, and to take the necessary measures to remove and abate the same, as hereinafter provided. R. S. 1925, c. 186, s. 43.

Inspection of immoveables.

Plainte.

44. Une plainte qu'il existe des nuisances ou des causes d'insalubrité dans un immeuble situé dans la municipalité peut être faite à l'autorité sanitaire municipale, soit par la personne lésée, soit par deux personnes résidant dans la municipalité, soit par un constable. S. R. 1925, c. 186, a. 44.

44. A complaint that there are any nuisance in or any unhealthy conditions about an immoveable situate within the municipality, may be made to the municipal sanitary authority, either by the injured person or by two persons residing in the municipality, or by a constable. R. S. 1925, c. 186, s. 44.

Complaint.

Enquête.

45. Sur réception de la plainte, l'autorité sanitaire municipale doit s'enquérir des faits qui y ont donné lieu, faire visiter par son officier exécutif ou un autre officier d'hygiène l'endroit dont il s'agit, et entendre, s'il est nécessaire, le témoignage de toute personne capable de la renseigner au sujet de l'objet de la plainte; et, aux fins de contraindre les témoins à comparaître et à répondre, elle a tous les pouvoirs qui sont conférés à un juge de paix par la Loi des convictions sommaires de Québec (chap 29), S. R. 1925, c. 186, a. 45.

45. Upon receiving the complaint, the municipal sanitary authority shall inquire into the facts giving rise thereto, cause the place complained of to be visited by its executive officer or by any other health officer, and hear, if necessary, the evidence of any person in a position to give information respecting the complaint; and, for the purpose of compelling witnesses to appear and to answer, it shall have all the powers conferred upon a justice of the peace by the Quebec Summary Convictions Act (Chap. 29). R. S. 1925, c. 186, s. 45.

Inquiry.

Avis de nuisance.

46. Lorsque, à la suite d'une plainte ou des constatations de ses officiers, l'autorité sanitaire municipale a reconnu qu'il existe, dans un immeuble de la municipalité, une nuisance ou une cause d'insalubrité, elle doit donner un avis écrit à la personne du fait de laquelle la nuisance ou la cause d'insalubrité dépend, ou si cette personne ne peut être trouvée, au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble, lui enjoignant de la faire disparaître ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se répète, dans le délai mentionné dans l'avis.

46. When, upon a complaint or after inspection by its officers, the municipal sanitary authority has become aware of the existence, upon an immovable situated within the municipality, of a nuisance or of unhealthy conditions, it shall give notice in writing to the person responsible for such nuisance or unhealthy condition, or, if such person cannot be found, to the owner or occupant of the immovable, requiring him to abate the same or to do the necessary work to prevent its return, within the delay mentioned in the notice.

Notice of nuisance.

Avis au propriétaire.

S'il est reconnu que la nuisance ou la cause d'insalubrité est dépendante d'un vice de construction de l'immeuble, ou si l'immeuble n'a pas d'occupant, l'avis visé par le présent article est donné au propriétaire.

If it be ascertained that the nuisance or unhealthy condition arises from some defect in the construction of the building, or if the property be unoccupied, the notice prescribed by this section shall be given to the owner.

Notice to owner.

Enlèvement de nuisance.

Si la personne par le fait de laquelle la nuisance ou la cause d'insalubrité existe ne peut être trouvée, et si l'autorité sanitaire municipale est d'avis que la nuisance ou la cause d'insalubrité n'est pas due au fait ou à l'omission du propriétaire, elle peut la faire disparaître aux dépens de la municipalité. S. R. 1925, c. 186, a. 46.

If the person responsible for the existence of such nuisance or unhealthy condition cannot be found, and if the municipal sanitary authority be of opinion that the nuisance or unhealthy condition is not due to the acts or omissions of the owner, it may cause it to be abated at the expense of the municipality. R. S. 1925, c. 186, s. 46.

Abatement of nuisance.

Autre municipalité.

47. Lorsqu'une nuisance ou une cause d'insalubrité portant atteinte à la santé des habitants d'une municipalité paraît être causée, en tout ou en partie, par quelque acte ou omission qui a lieu hors de son territoire, l'autorité sanitaire municipale de la municipalité affectée peut faire faire des constatations par ses officiers, et, s'il est nécessaire, peut procéder à faire disparaître la nuisance ou la cause d'insalubrité comme si la municipalité dans laquelle l'ac-

47. When a nuisance or unsanitary condition dangerous to the health of the inhabitants of the municipality, appears to be wholly or partially caused by some act or omission outside of its territory, the municipal sanitary authority of the municipality affected may cause an inspection to be made by its own officers, and if necessary may proceed to have the nuisance or unhealthy condition abated, as if the municipality in which the act or omission took

Other municipality.

Réserve.

te ou l'omission a eu lieu était dans les limites de sa juridiction; pourvu, toutefois, que nulle procédure judiciaire ne puisse être formée, si ce n'est devant un tribunal dont la compétence s'étend à cette dernière municipalité. S. R. 1925, c. 186, a. 47.

place was within its jurisdiction; provided always that no judicial proceeding may be taken except before a court whose jurisdiction extends over the latter municipality. R. S. 1925, c. 186, s. 47.

Proviso.

48. Toutes les dépenses raisonnables encourues pour faire disparaître une nuisance ou une cause d'insalubrité peuvent être recouvrées par action, dans la forme ordinaire, par le conseil municipal ou la personne qui les a faites, de celui du fait duquel dépendait la nuisance ou la cause d'insalubrité. S. R. 1925, c. 186, a. 48.

48. All reasonable expenses incurred in abating a nuisance or unhealthy condition may be recovered by action in the usual form by the municipal council or the person who incurred them, from the person whose act caused such nuisance or unhealthy condition. R. S. 1925, c. 186, s. 48.

Expenses.

Personne en défaut.

49. Si la mise en demeure dont il est question dans l'article 46 n'est pas suivie d'effet, l'autorité sanitaire municipale peut faire exécuter les travaux nécessaires pour faire disparaître la nuisance ou la cause d'insalubrité, aux dépens de la personne en défaut.

49. If the notice mentioned in section 46 has no effect, the municipal health authority may have the necessary work to remove the nuisance or unhealthy condition done at the expense of the person in default.

Person in default.

Appel.

Toutefois, si l'exécution de ces travaux doit entraîner une dépense de cinq cents dollars ou plus, cette personne peut en appeler au ministre dans les quinze jours de la signification de l'avis.

However, if the performance of such work would entail an expense of five hundred dollars or more, such person may appeal therefrom to the Minister within fifteen days from the service of the notice.

Appeal.

Avis de la décision du ministre.

Si le ministre, après s'être instruit des faits à vérifier par tous les moyens qu'il juge convenables, décide que la nuisance doit être supprimée, il donne avis de sa décision à l'appellant et à l'autorité sanitaire municipale et l'appellant est tenu de s'y conformer dans le délai que fixe cette décision; et, s'il ne le fait pas, les travaux doivent être exécutés par l'autorité sanitaire municipale aux frais de l'appellant S. R. 1925, c. 186, a. 49; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

If after investigating the truth of the facts by every means he may deem advisable, the Minister decides that the nuisance must be abated, he shall give the appellant and the municipal sanitary authority notice of his decision, and the appellant shall comply therewith within the delay fixed by the decision; and if he fail to do so, the work shall be executed by the municipal sanitary authority at the expense of the appellant. R. S. 1925, c. 186, s. 49; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Notice of decision.

Amendes.

50. Sans préjudice des dispositions de l'article 49, toute personne à qui avis a été donné de faire disparaître une nuisance ou une cause d'insalubrité est passible, pour défaut de se conformer à cette injonction, d'une amende n'excédant pas cent dollars par jour pour chaque jour durant lequel l'injonction reste inexécutée:

50. Without prejudice to the provisions of section 49, every person to whom a notice has been given to abate a nuisance or to remove an unhealthy condition, shall be liable, if he does not comply with such order, to a fine of not more than one hundred dollars per day for each day during which such order remains unexecuted,—

Penalty.

1° S'il s'agit de travaux dont l'exécution entraîne une dépense de moins de cinq cents dollars, après l'expiration du délai fixé dans l'avis donné en vertu de l'article 46; et

1. If it relates to work, the doing whereof occasions the expenditure of less than five hundred dollars, after the expiration of the delay fixed in the notice given in virtue of section 46; and

2° S'il s'agit de travaux dont l'exécution entraîne une dépense de cinq cents dollars ou plus, après l'expiration du délai donné pour en appeler; ou, si ce délai est moins long que celui donné par l'avis signifié en vertu de l'article 46, après l'expiration de ce délai; ou, s'il y a eu appel au ministre, après l'expiration du délai fixé par la décision du ministre. S. R. 1925, c. 186, a. 50; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

2. If it relates to work, the doing whereof occasions the expenditure of five hundred dollars or more, after the expiration of the delay given to appeal; or, if such delay be shorter than that given in the notice served under section 46, after the expiration of such delay; or, if there has been an appeal to the Minister after the expiration of the delay fixed by the decision of the Minister. R. S. 1925, c. 186, s. 50; 5 Geo. VI, c. 22 s. 16.

Ordre
d'enlève-
ment.

51. Dans le cas où il est urgent de faire disparaître une nuisance ou une cause d'insalubrité et que les travaux nécessaires à cette fin n'entraînent qu'une dépense n'excédant pas cinquante dollars, l'officier exécutif ou tout autre officier d'hygiène de l'autorité sanitaire municipale peut ordonner à la personne du fait de laquelle elle dépend ou dans la propriété de laquelle elle se trouve, que cette personne en soit propriétaire, locataire ou occupant, de la faire disparaître dans un bref délai qu'il indique.

51. Whenever it is urgent to abate a nuisance or an unhealthy condition, and when the works necessary for that purpose occasion the expenditure of not more than fifty dollars, the executive officer or any other health officer of the municipal sanitary authority, may order the person responsible therefor or upon whose property it exists, whether such person be owner, tenant or occupant thereof, to abate the same within the short delay indicated by him.

Order for
abate-
ment.

Amende.

L'inexécution de cet ordre dans le délai fixé fait encourir la même amende et donne lieu aux mêmes procédures que le défaut d'exécuter l'avis visé par l'article 46. S. R. 1925, c. 186, a. 51.

If such order is not carried out within the delay fixed, the same penalty shall be incurred and the same proceedings may be had as in case of default to comply with the notice prescribed by section 46. R. S. 1925, c. 186, s. 51.

Penalty.

Fosses
d'aisan-
ces.

52. Tout conseil municipal a le droit de prohiber les fosses d'aisances fixes dans les limites de sa juridiction. S. R. 1925, c. 186, a. 52.

52. Every municipal council may prohibit privy-pits within the limits of its jurisdiction. R. S. 1925, c. 186, s. 52.

Privy-
pits.

Puits.

53. L'autorité sanitaire municipale a le pouvoir de faire vider, nettoyer et désinfecter ou, si c'est nécessaire, de faire remplir les puits qu'elle juge contaminés.

53. The municipal sanitary authority may order any well, which it considers contaminated, to be emptied, cleaned and disinfected, or filled up if necessary.

Wells.

Maisons
mal-
saines.

Lorsque des maisons ou autres lieux d'habitations sont reconnus malsains, l'autorité sanitaire municipale peut en faire sortir les personnes qui les habitent et en interdire l'entrée jusqu'à ce qu'ils aient été assainis de la manière qu'elle prescrit. S. R. 1925, c. 186, aa. 53-54.

When a house or other dwelling is ascertained to be unsanitary, the municipal sanitary authority may cause the inmates to leave it, and may forbid their return until it has been made sanitary in the manner which it prescribes. R. S. 1925, c. 186, ss. 53-54.

Un-
healthy
houses.

Renar-
dières.

54. Aucun agrandissement de renardières d'élevage déjà existantes, ne peut être fait, ni aucune nouvelle renardière ne pourra être établie dans les cités et villes de la province sans une permission spéciale du ministre. S. R. 1925, c. 186, a. 54a;

54. No extension of any existing fox farm may be made, nor may any new fox farm be established in the cities and towns of the Province, without special permission from the Minister. R. S. 1925, c. 186, s. 54a; 19 Geo. V, c. 59, s. 1; 20 Geo. V,

Fox
farms.

19 Geo. V, c. 59, a. 1; 20 Geo. V, c. 44, a. 3; 20 Geo. V, c. 45, a. 3; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16. c. 44, s. 3; 20 Geo. V, c. 45, s. 3; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Pouvoir
du
ministre.

55. Le ministre peut exercer directement lui-même les pouvoirs confiés aux autorités municipales par les articles 46 à 61, dans les cas où il juge qu'il y a urgence. S. R. 1925, c. 186, a. 55; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

55. The Minister may himself exercise directly the powers vested in the municipal authorities by sections 46 to 61, in the cases which he deems to be urgent. R. S. 1925, c. 186, s. 55; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Powers of
Minister.

B.—Drainage et eaux qui servent à l'alimentation

Approba-
tion
d'aque-
duc.

56. Aucune municipalité ne peut établir ou laisser établir, et aucune corporation, société ou personne ne peut établir un aqueduc ou prise d'eau d'alimentation ou des appareils pour la purification de l'eau avant d'en avoir soumis les plans et devis, préparés par un ingénieur diplômé, au ministre et d'avoir obtenu son approbation.

Démoli-
tion.

Outre la pénalité qui est attachée à l'infraction du présent article, les travaux faits sans cette approbation préalable doivent être modifiés ou démolis par la municipalité, la corporation, la société ou la personne qui les a faits, si le ministre croit que l'eau fournie peut être nuisible à la santé.

Analyse.

Le ministre peut exiger qu'une analyse de l'eau soit faite aux frais de la municipalité, corporation, société ou personne qui soumet les plans, avant de donner son approbation.

Raccor-
dements.

Aucun raccordement ne peut être fait entre les conduites d'une distribution d'eau publique et celles d'un système privé, avant que les plans et devis en aient été soumis au ministre et son approbation obtenue.

Idem.

Des plans et devis des raccordements existants le 13 avril 1933, devaient être soumis au directeur du service provincial d'hygiène avant le premier janvier, 1934. Ces raccordements doivent être supprimés ou modifiés lorsque, dans l'opinion du ministre, ils constituent un danger pour la santé publique.

Exten-
sions.

Cet article s'applique également aux extensions projetées à des installations anciennes. S. R. 1925, c. 186, a. 56; 23 Geo. V, c. 73, a. 1; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

B.—Drinking-water and Drainage

56. No municipality shall establish or allow to be established, and no corporation, company or person shall establish a water-works or intake for drinking-water or any device for the purification of water, before submitting the plans and specifications, prepared by a graduate engineer, to the Minister, and obtaining his approval.

Approval
of water-
works,
etc.

In addition to the penalty attached to the infringement of this section, every work done without such previous approval shall be altered or demolished by the municipality, the corporation, firm or person doing the same, if the Minister be of opinion that the water supplied may be injurious to health.

Demoli-
tion.

The Minister may require an analysis of the water to be made at the expense of the municipality, corporation, firm or person submitting the plans, before giving his approval.

Analysis.

No connection may be made between the public water distributing conduits and the distributing conduits of a private system until the plans and specifications have been submitted to the Minister and his approval has been obtained.

Connec-
tions.

Plans and specifications of connections existing on the 13th of April, 1933, were to be submitted to the Director of the Provincial Bureau of Health before the 1st of January, 1934. Such connections must be done away with or altered, whenever, in the Minister's opinion, they constitute a menace to public health.

Idem.

This section shall apply also to proposed extensions of old installation. R. S. 1925, c. 186, s. 56; 23 Geo. V, c. 73, s. 1; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Exten-
sions.

Approba-
tion
d'égouts.

....57. Aucune municipalité ne peut procéder ou laisser procéder, et aucune corporation, société ou personne ne peut procéder à l'exécution de travaux de drainage public ou privé ou à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux des égouts, avant d'en avoir soumis les plans et devis préparés par un ingénieur diplômé, au ministre et d'avoir obtenu son approbation.

Démoli-
tion.

Outre l'amende qui est attachée à l'infraction du présent article, tous les travaux faits sans cette approbation préalable doivent être modifiés ou entièrement démolis par la municipalité, la corporation, la société ou la personne qui les a faits, si le ministre est d'opinion qu'ils peuvent être nuisibles à la santé.

Exten-
sions.

Cet article s'applique également aux extensions projetées à des installations anciennes. S. R. 1925, c. 186, a. 57; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

Plans et
devis.

58. Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine par règlement, quelles indications doivent contenir les plans et devis qui doivent être soumis au ministre pour approbation, en vertu des articles 56 et 57. S. R. 1925, c. 186, a. 58; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

Approba-
tion.

59. Aucun règlement municipal relatif à la construction d'un aqueduc, d'un filtre ou de tout autre dispositif de correction de l'eau, d'un réseau d'égouts ou de dispositif pour le traitement des eaux des égouts, ne peut être soumis à l'approbation des contribuables, dans le cas où telle approbation est requise, avant que les plans et devis des travaux visés par ce règlement, préparés par un ingénieur diplômé, aient été approuvés par le ministre. S. R. 1925, c. 186, a. 59; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

Amende.

60. Toute infraction à une des dispositions des articles 56, 57, 58 ou 59 rend la municipalité, corporation, société ou personne qui s'en rend coupable, passible d'une amende n'excédant pas cent dollars. S. R. 1925, c. 186, a. 60.

Enquête.

Services
en
commun.

61. Lorsque, après enquête, il a été établi par le ministre :

1° Qu'il y a nécessité ou avantage pour

57. No municipality shall take or allow any steps to be taken, and no corporation, company or person shall take any steps to carry out public or private drainage works or the installation of any plant for the treatment of sewage, before submitting the plans and specifications, prepared by a graduate engineer, to the Minister, and obtaining his approval.

In addition to the penalty attached to the infringement of this section, every work done without such previous approval shall be altered or demolished by the municipality, corporation, firm or person doing the same, if the Minister be of opinion that it may become injurious to health.

This section shall apply also to proposed extensions of old installations. R. S. 1925, c. 186, s. 57; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

58. The Lieutenant-Governor in Council may by regulation determine what must be shown by the plans and specifications submitted to the Minister for approval under sections 56 and 57. R. S. 1925, c. 186, s. 58; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

59. No municipal by-law relating to the construction of waterworks, a filter, or any other plant for the treatment of water, to a sewage system or any plant for the treatment of sewage, shall be submitted for the approval of the ratepayers, in case such approval is required, before the plans and specifications of the works referred to in such by-law, prepared by a graduate engineer, have been approved by the Minister. R. S. 1925, c. 186, s. 59; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

60. Every infringement of section 56, 57, 58 or 59 shall render the municipality, corporation, firm or person guilty thereof liable to a fine of not more than one hundred dollars. R. S. 1925, c. 186, s. 60.

61. Whenever, after investigation, it is established by the Minister,—

1. That it is necessary or advantageous

Approval
of
drainage
plans.

Demoli-
tion.

Exten-
sions.

Plans and
specifica-
tions.

Approval.

Fine.

Investi-
gation.
Joint
system.

deux ou plusieurs municipalités, ou parties de municipalités différentes, vu leur situation géographique et leur développement futur, d'avoir en commun des services de drainage, ou d'approvisionnement ou de distribution d'eau, soit en partie ou en totalité, ou de relier deux ou plusieurs de ces systèmes, et ce pour des fins de santé ou de salubrité publiques, ou pour des fins d'économie; ou

2° Qu'une partie quelconque du territoire habité d'une municipalité n'a pas de système ni de service de drainage ou de distribution d'eau, ou ne bénéficie pas d'une façon efficace et satisfaisante des systèmes ou services existants; ou

3° Que les services de drainage et de distribution d'eau dans une municipalité sont devenus insuffisants pour la protection du public et de la propriété, ou pour les fins de santé et de salubrité publiques, —le ministre, une ou plusieurs de ces municipalités, ou un électeur propriétaire foncier intéressé, peuvent s'adresser à la Régie des services publics qui, après enquête et après avis du ministre, peut prescrire les mesures nécessaires, choisir les sources d'approvisionnement d'eau, déterminer la nature des travaux à être exécutés, soit qu'il s'agisse de constructions nouvelles, de modifications, d'améliorations, d'extensions ou de raccordements, en ordonner l'exécution, fixer le délai et le mode de leur exécution, rendre tous les ordres nécessaires, et, sans restreindre la généralité des termes ci-dessus, dans le cas du paragraphe 1°, ordonner que l'exécution, l'entretien et l'opération des travaux soient faits en commun par toutes les municipalités intéressées ou en tout ou en partie par une seule municipalité, ou que les ouvrages existants dans une ou plusieurs de ces municipalités soient utilisés, ou que le service soit fourni en tout ou en partie par une municipalité à l'autre ou aux autres, et établir la répartition du coût des travaux et des frais d'entretien et d'opération et le mode de paiement, ou fixer l'indemnité, périodique ou non, payable pour l'usage des ouvrages ou pour le service fourni par une municipalité 1925, c. 186, a. 61; 21 Geo. V, c. 78, a. 1; 23 Geo. V, c. 73, a. 2; 4 Geo. VI, c. 11, a. 12; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

for two or more municipalities, or parts of different municipalities, on account of their geographic situation and for the sake of their future development, to possess jointly certain drainage works or works for the supplying or the distribution of water, wholly or partly, or to connect two or more systems of such works whether for reasons of public health or well being or for reasons of economy; or

2. That any portion whatsoever of the inhabited territory of a municipality has no works or system of drainage or water distribution, or does not benefit in an effectual and satisfactory manner from the existing works or systems; or

3. That the drainage and water distribution works of any municipality have become insufficient for the protection of the public or of property, or for purposes of public health and well-being,—the Minister, one or more of such municipalities, or any interested elector who is the owner of real estate may apply to the Public Service Board, which, after investigation and after consulting the Minister, may order what is necessary to be done, choose the source of water supply, determine the nature of the works to be executed, whether new construction, alterations, improvements, extensions or connections, order their execution, fix the delay and the manner of their execution, give all necessary orders, and without restricting the general meaning of the above expressions, in the case of paragraph 1, order that the execution, maintenance and operating be done jointly by all the interested municipalities or wholly or partly by a single municipality, or that the existing works in one or more of such municipalities be used, or that the service be wholly or partly supplied by one municipality to another or others, and may apportion the cost of such works and the expenses of maintenance and operation thereof, and determine the manner of payment or the compensation, periodical or otherwise, payable for the use of the works or for the service supplied by one municipality to another or to other municipalities. R. S. 1925, c. 186, s. 61; 21 Geo. V, c. 78, s. 1; 23 Geo. V, c. 73, s. 2; 4 Geo. VI, c. 11, s. 12; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Service
inexis-
tant.

Insuffi-
sance.

Pouvoirs
de la
Régie des
services
publics.

No
system.

System
insuf-
ficient.

Powers
of public
Service
Board.

Paiement
des
travaux.

62. Une municipalité à laquelle il est ordonné de faire des travaux en vertu de l'article 61, est autorisée, pour se conformer aux ordonnances de la Régie des services publics, à prendre les deniers nécessaires à même ses fonds généraux non autrement affectés et, au besoin, à emprunter lesdits deniers, sans être tenue de suivre les formalités applicables aux emprunts en vertu des lois qui la régissent, et sans que son pouvoir d'emprunt en soit affecté. S. R. 1925, c. 186, a. 62; 4 Geo. VI, c. 11, a. 12.

62. Any municipality ordered to carry on any works under section 61, is authorized, in order to comply with the orders of the Public Service Board, to take the necessary amount from its general funds not otherwise appropriated, and, if necessary, to borrow the said amount, without being bound to observe the formalities regarding loans required by the laws by which it is governed, and without affecting its borrowing power. R. S. 1925, c. 186, s. 62; 4 Geo. VI, c. 11, s. 12.

Payment
for work.

Ordon-
nance de
la Régie.

Amendes.

63. L'ordonnance de la Régie est exécutoire, comme si elle était une décision du ministre, sous peine des amendes édictées par l'article 70. S. R. 1925, c. 186, a. 63; 4 Geo. VI, c. 11, a. 12; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

63. Every order of the Board shall be executory as if it were a decision of the Minister, on penalty of the fines enacted by section 70. R. S. 1925, c. 186, s. 63; 4 Geo. VI, c. 11, s. 12; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Orders.

Fines.

Souillure
des eaux.

Peine.

64. Toute personne qui sciemment et volontairement souille ou infecte d'une manière quelconque les eaux d'un puits, d'une source, d'un ruisseau, d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un réservoir, qui servent à l'alimentation de l'homme ou des animaux, ou toute personne qui volontairement souille ou infecte la prise d'eau d'un aqueduc, que cette prise soit gelée ou non, ou toute personne qui dépose dans cette prise d'eau ou sur la glace de cette prise d'eau des corps d'animaux morts ou toute autre matière nuisible à la santé, est passible d'une amende n'excédant pas cent dollars, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois. S. R. 1925, c. 186, a. 64.

64. Every person who knowingly and voluntarily pollutes or contaminates, in any manner whatsoever, the water of a well, spring, stream, lake, pond, river or reservoir, used for drinking by men or animals, and every person who voluntarily pollutes or contaminates the intake of any water-works, whether such intake be frozen or not, and every person who deposits in such intake or upon the ice thereof the carcass of any dead animal or any other matter injurious to health, shall be liable to a fine of not more than one hundred dollars, and, in default of payment, to imprisonment for not more than one hundred dollars, and, in default of payment, to imprisonment for not more than two months. R. S. 1925, c. 186, s. 64.

Polluting
water.

Penalty.

Prise
d'eau
polluée.

65. Quand le ministre constate, après enquête, que la prise d'eau d'alimentation d'une municipalité ou d'un groupement humain quelconque est souillée par le déversement d'eaux d'égouts ou d'autres matières résiduelles, ou quand encore il constate, après enquête, qu'un cours d'eau, un lac ou un étang est souillé jusqu'au point de produire des odeurs malsaines et préjudiciables à la santé et au confort de ceux qui vivent dans le voisinage, il est de son devoir de communiquer le résultat de son enquête à toute municipalité, corporation ou personne responsable de cette pollution

65. Whenever the Minister finds after investigation that the source of the water supply of any municipality or community in this Province has been rendered impure by reason of the discharge of sewage or other waste matter, or whenever he finds, after investigation, that any stream, lake or pond has been rendered so impure as to give off foul or noxious odours injurious to the health or comfort of those living in the vicinity, it shall be the duty of such Minister to communicate the result of his investigation to any municipality, corporation or person responsible for such pollution and im-

Impure
water
supply.

Dispari-
tion des
causes de
pollution.

ou de cette souillure. Si, après avoir entendu les intéressés, le ministre croit qu'il est nécessaire de faire quelque changement ou amélioration, il est de son devoir d'enjoindre à la municipalité, corporation ou personne responsable, de prendre les moyens nécessaires pour faire disparaître les causes de pollution ou de souillure. Les travaux nécessaires à cette fin doivent être terminés dans le délai que le ministre détermine. S. R. 1925, c. 186, a. 65; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

Prise
d'eau
souillée.

66. Quand le ministre constate, après enquête, que la prise d'eau d'alimentation d'une municipalité est impure et dangereuse pour la santé publique et qu'il est pratiquement impossible d'améliorer suffisamment la qualité de cette prise d'eau en faisant disparaître les causes de pollution ou de souillure, ou quand encore il constate après enquête, que la prise d'eau d'alimentation est devenue impure par défaut dans la construction ou par l'insuffisance dans les dimensions de l'appareil de purification de l'eau, il est de son devoir de communiquer le résultat de son enquête à la municipalité, corporation ou personne propriétaire de telle prise d'eau ou chargée de la maintenir en opération. Si, après avoir entendu les intéressés, le ministre croit qu'il est nécessaire de faire quelque changement ou amélioration, il est de son devoir d'enjoindre à la municipalité, corporation ou personne propriétaire de telle prise d'eau ou chargée de la maintenir en opération, de changer la source de l'approvisionnement ou d'installer des appareils suffisants pour la purification de l'eau ou de modifier ceux déjà existants. Les travaux nécessaires à cette fin doivent être terminés dans le délai que le ministre détermine. S. R. 1925, c. 186, a. 66; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

Travaux
d'améli-
oration.

Appareils
défec-
tueux.

67. Quand le ministre constate, après enquête, qu'un appareil pour la purification de l'eau ou le traitement des eaux d'égouts ne produit pas de bons résultats et qu'il y a danger pour la santé publique, ou qu'il y a une nuisance par suite du défaut de construction, ou d'insuffisance dans l'opération, il est de son devoir de communiquer le résultat de son enquête à la municipalité, corporation ou personne propriétaire ou qui a la charge de cet

purity. If, after having heard the parties interested, the Minister considers that it is necessary to make any change or improvement, his duty shall be to call upon such municipality, corporation or person responsible to take the necessary steps to do away with the causes of such pollution or impurity. The work necessary to that end must be completed within a delay to be fixed by the Minister, R. S. 1925, c. 186, s. 65; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Removal
of causes.

66. Whenever the Minister finds, after investigation, that the water supply of any municipality is impure and dangerous to health, and that it is practically impossible to sufficiently improve the quality of such supply by removing the source or sources of pollution affecting it, or whenever said Minister finds, after investigation, that such water supply is being rendered impure by reason of the improper construction or inadequate size of existing water purification works, he shall notify the municipality, corporation or person, owning or operating such water supply, of the results of his investigation. It, after hearing the interested parties, the Minister considers that improvements or changes are necessary and should be made he shall call upon the municipality, corporation or person, owning or operating such water supply, to change the source of supply or to install and place in operation water purification work or devices, or to change existing water purification works. The work necessary to that end must be completed within a delay to be fixed by the Minister, R. S. 1925, c. 186, s. 66; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Impure
water
supply.

Remedial
works.

67. Whenever the Minister finds, after investigation, that any plant for water purification or sewage treatment does not produce good results, and that the public health is in danger, or that a nuisance exists on account of faulty construction or operation, it shall be his duty to communicate the result of his investigation to the municipality, corporation or person having charge of or owning such plant. If, after having heard the interested parties, the Mi-

Defective
purifica-
tion
plant.

Injonction.

appareil. Si, après avoir entendu les intéressés, le ministre croit qu'il est nécessaire de faire des changements ou améliorations, il est de son devoir d'enjoindre à la municipalité, corporation ou personne ainsi en défaut, de modifier l'appareil de façon qu'il ait le degré d'efficacité voulu, à la satisfaction du ministre.

Défaut d'obéir aux injonctions.

A défaut par la municipalité, corporation, ou personne propriétaire ou qui a la charge de l'appareil de se conformer à l'injonction du ministre dans un délai de quinze jours à compter de la signification de l'injonction, le ministre peut nommer une personne compétente qui prend charge de l'appareil et le met en opération de manière à obtenir les résultats exigés. Les frais nécessités par la modification de l'appareil et sa mise en opération, ainsi que le salaire de la personne qui en prend charge, sont payables par la municipalité, corporation ou personne en défaut. S. R. 1925, c. 186, a. 67; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

Frais.

Appel.

68. Toute municipalité, corporation ou personne atteinte par une décision du ministre rendue en vertu des articles 65, 66 et 67 et qui n'est pas satisfaite de cette décision, peut en appeler dans un délai de quinze jours à compter de la signification de la décision.

Arbitrage.

La question à débattre est soumise, sans délai, après l'expiration des délais ci-dessus, à un arbitrage composé d'un ingénieur sanitaire nommé par la municipalité, la corporation ou la personne qui demande la révision de la décision, et d'un autre ingénieur sanitaire nommé par le ministre.

Tiers arbitre

Si les personnes ainsi choisies ne s'entendent pas sur la décision à rendre, elles peuvent, d'un commun accord, choisir un ingénieur sanitaire comme tiers arbitre, et la décision de la majorité des arbitres est finale.

Choix par la cour.

A défaut d'entente pour le choix de ce tiers arbitre, il est nommé par la Cour supérieure, à la requête de l'une des parties intéressées.

Décision.

La décision des arbitres doit être rendue sous le plus bref délai possible et est exécutoire comme si elle était une décision du ministre.

Frais d'arbitrage.

Les frais entraînés par cet arbitrage sont également divisés entre la municipalité, cor-

nister considers it necessary to make alterations or improvements, it shall be his duty to order such municipality, corporation or person so at fault to alter the plant in such a manner as to give the results required, to the satisfaction of the Minister.

Order.

If such municipality or such corporation or person fail, within fifteen days from the service of the order, to obey such order, the Minister may appoint some competent person to take charge of the plant, and operate the same in such a way as to obtain the results desired. The cost of the alteration of the plant and of putting it in operation, and the salary of the person who will take charge of it, shall be payable by the municipality, corporation or person in default. R. S. 1925, c. 186, s. 67; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Failure to obey.

Cost.

68. Any municipality, corporation or person against whom an order of the Minister has been issued under section 65, 66 or 67, and who is not satisfied with such decision, may appeal from the same within a delay of fifteen days from the service of the order.

Appeal.

The question at issue shall be submitted forthwith, after the expiration of the delay above mentioned, to a board of arbitrators composed of a sanitary engineer appointed by the municipality, corporation or person applying for the revision of the order, and another sanitary engineer appointed by the Minister.

Arbitrators.

If the persons so chosen cannot agree upon a decision, they may, by common accord, choose a sanitary engineer as third arbitrator, and the decision of the majority of the arbitrators shall be final.

Third arbitrator.

In case of failure to agree upon the choice of a third arbitrator, he shall be appointed by the Superior Court, upon petition by one of the interested parties.

Appointment by court.

The decision of the arbitrators must be rendered within the shortest possible delay, and shall be executory as if it were an order of the Minister.

Decision.

The costs incurred by such arbitration shall be equally divided between such mu-

Costs.

poration ou personne qui l'a provoqué et le gouvernement. S. R. 1925, c. 186, a. 68; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

municipality, corporation or person who brought it about, and the Government. R. S. 1925, c. 186, s. 68; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Fonds
néces-
saires.

69. Une municipalité à laquelle il est ordonné par le ministre de faire des travaux ou des améliorations en vertu de la présente loi, est autorisée, à prendre les deniers nécessaires à même ses fonds généraux non autrement affectés et, au besoins à emprunter ces deniers par règlements sans être tenue de suivre les formalités applicables aux emprunts en vertu des lois qui la régissent.

69. Any municipal corporation ordered by the Minister to do any works or improvements in virtue of this act, is authorized, for the purpose of obeying such order, to take the necessary amount from its general funds not otherwise appropriated, and, if necessary, to borrow such amount by by-law, without being obliged to observe the formalities regarding loans required by the laws governing such municipality.

Raising
funds.

Règle-
ment
d'em-
prunt.

Si l'emprunt en vertu de ce règlement est fait par émission de bons ou d'obligations, le règlement doit être soumis pour approbation au lieutenant-gouverneur en conseil, et les dispositions de l'article 14 de la Loi des dettes et emprunts municipaux (chap. 217) s'appliquent à ce règlement ainsi approuvé.

If the loan under such by-law is effected by means of an issue of bonds or debentures, such by-law must be submitted for the approval of the Lieutenant-Governor in Council, and the provisions of section 14 of the Municipal Debt and Loan Act (Chap. 217) shall apply to the by-law so approved.

Loan by-
law.

Répara-
tion.

Une corporation ou personne à laquelle il est ordonné de faire des travaux ou améliorations, conformément aux dispositions des articles 65, 66, 67 ou 68, peut s'adresser à la Régie des services publics, qui, après enquête, établit la répartition du coût des travaux ou améliorations entre la corporation ou personne propriétaire de la prise d'eau ou chargée de la maintenir en opération et la municipalité desservie par telle prise d'eau.

Any person or corporation, ordered to do work or make improvements, under the provisions of section 65, 66, 67 or 68 may apply to the Public Service Board, which, after investigation, shall establish the apportionment of the cost of the work or improvement between the corporation or person owning the water intake or charged with keeping the same in operation, and the municipality served by such intake.

Appor-
tionment
of cost.

Appli-
cation.

Le présent article s'applique à tout règlement municipal adopté depuis le 1er janvier 1920, par un conseil municipal, conformément à une ordonnance émise par le ministre, par le Conseil supérieur d'hygiène ou le directeur du service provincial d'hygiène. S. R. 1925, c. 186, a. 69; 4 Geo. VI, c. 11, a. 12; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

This section shall apply to every municipal by-law passed since the first of January, 1920, by a municipal council, in conformity with an order issued by the Minister, the Superior Board of Health or the Director of the Provincial Bureau of Health. R. S. 1925, c. 186, s. 69; 4 Geo. VI, c. 11, s. 12; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Applica-
tion of
section.

Ordon-
nance
ignorée.

70. Toute municipalité, corporation ou personne qui ne se conforme pas à une ordonnance du ministre ou de la Régie des services publics, rendue en vertu des articles 65 à 69, dans un délai de trente jours à compter de sa signification, est passible d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars; et, si l'ordonnance reste encore inexécutée dans les trois mois qui suivent le jugement rendu sur la première poursuite, la municipalité, corporation ou per-

70. Any municipality, corporation or person failing to comply with any order of the Minister, or of the Public Service Board, under sections 65 to 69, within a delay of thirty days from the service thereof, shall be liable to a fine of not more than five hundred dollars; and if the order still remain unexecuted three months after the judgment upon the first prosecution, to an additional fine of not more than twenty-five dollars for each day the diso-

Disobey-
ing order.

Amende.

Penalty.

sonne en défaut est passible d'une amende additionnelle n'excédant pas vingt-cinq dollars, pour chaque jour que dure le défaut.

Effet de la
poursuite.

Le fait que des poursuites ont été intentées n'empêche pas le ministre de faire exécuter les travaux ou améliorations ordonnées, aux frais de la municipalité, corporation ou personne en défaut. S. R. 1925, c. 186, a. 70; 4 Geo. VI, c. 11, a. 12; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

bedience to the order continues.

The fact that a prosecution has been instituted shall not prevent the Minister from having the said works or improvements, so ordered, done at the expense of such municipality corporation or person in default. R. S. 1925, c. 186, s. 70; 4 Geo. VI, c. 11, s. 12; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Effect of
prosecu-
tion.

C.—Aliments et boissons

Aliments
malsains.

71. Ne doivent être vendus ou autrement aliénés à titre onéreux que des boissons et aliments sains et de provenance saine. Toute infraction à cette disposition rend celui qui en est trouvé coupable passible d'une amende n'excédant pas cinquante dollars. S. R. 1925, c. 186, a. 71.

Amende.

Pasteuri-
sation.

72. Aucun lait ou crème ne peut être vendu sous le nom de lait ou crème pasteurisé, à moins d'avoir été chauffé à une température d'au moins 145° Fahrenheit pendant une période d'au moins trente minutes, immédiatement refroidi à une température de 50° Fahrenheit et maintenu à cette température jusqu'à livraison. Toute infraction à cette disposition rend celui qui en est trouvé coupable passible d'une amende n'excédant pas cinquante dollars. S. R. 1925, c. 186, a. 71a; 18 Geo. V, c. 68, a. 7.

Infra-
ction et
pénalité.

Usines de
pasteuri-
sation.

73. Aucune usine pour la pasteurisation du lait ou de la crème devant servir à la consommation n'est installée et aucune usine existante ne peut être modifiée ou agrandie, avant que des plans et devis de cette usine et des modifications proposées aient été soumis au ministre et son approbation obtenue. Toute infraction à cet article rend celui qui en est trouvé coupable passible d'une amende de cinq cents dollars. Les travaux faits sans cette approbation préalable doivent être modifiés ou démolis par la corporation ou personne propriétaire de l'usine ou chargée de la maintenir en opération, si le ministre l'exige. S. R. 1925, c. 186, a. 71b; 18 Geo. V, c. 68, a. 7; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

Approba-
tion.

Pénalités.

Usine
défec-
tueuse.

74. Quand le ministre a lieu de croire qu'une usine pour la pasteurisation du lait

C.—Food and Drink

71. No person shall sell or otherwise dispose of, for a valuable consideration, any food or drink that is not wholesome and of healthy origin. Any person contravening this section shall be liable to a fine of not more than fifty dollars. R. S. 1925, c. 186, s. 71.

Unwhole-
some
food.

Fine.

72. No milk or cream may be sold as pasteurized milk or cream, unless it has been heated to a temperature of at least 145° Fahrenheit for a period of at least thirty minutes, and immediately chilled to a temperature of 50° Fahrenheit and kept at that temperature until delivery. Every infringement of this provision shall render the person found guilty thereof liable to a fine not exceeding fifty dollars. R. S. 1925, c. 186, s. 71a; 18 Geo. V, c. 68, s. 7.

Pasteuri-
zation.

Fine.

73. No plant for the pasteurizing of milk or cream for consumption shall be installed nor any existing plant altered or enlarged, until plans and specifications for such proposed plant and alterations have been submitted to the Minister and his approval has been obtained. Every infringement of this section shall render the person who is found guilty thereof liable to a fine of five hundred dollars. Work done without such previous approval shall be altered or demolished by the corporation or person owning the plant or in charge of its operation, if the Minister so require. R. S. 1925, c. 186, s. 71b; 18 Geo. V, c. 68, s. 7; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

of plant.

Approval

Penalty.

Defective
plant.

74. If the Minister has reason to believe that a milk or cream pasteurization plant

ou de la crème ne produit pas de bons résultats ou ne fonctionne pas de façon satisfaisante, il peut s'enquérir par tous les moyens qu'il juge à propos et il doit communiquer le résultat de son enquête à la corporation ou personne propriétaire de l'établissement ou chargée de la maintenir en opération. Si, après avoir entendu les intéressés le ministre croit qu'il est nécessaire de faire quelque changement ou amélioration, soit à l'installation ou à son mode d'opération, il est de son devoir d'enjoindre à la corporation ou personne propriétaire de tel établissement ou chargée de le maintenir en opération, de faire les modifications ou changements requis et, s'il le croit nécessaire, de suspendre les opérations dudit établissement dans l'intervalle. Sur défaut de se conformer à l'ordonnance du ministre, ce dernier peut fermer l'établissement et le maintenir fermé jusqu'à nouvel ordre, et il peut, à cette fin, employer la force nécessaire. Il peut, de plus, confisquer et détruire tous les produits qu'il trouve dans l'établissement ou en cours de livraison, s'il croit que ces produits sont nuisibles à la santé publique. S. R. 1925, c. 186, a. 71c; 18 Geo. V, c. 68, a. 7; 5 Geo. V, c. 22, a. 16.

Injonction.

Fermeture.

Confiscation.

Examen des employés.

Porteurs de germes.

75. Toute personne employée dans une usine de pasteurisation ou dans une usine de fabrication du beurre ou du fromage et pouvant venir en contact avec le lait ou la crème, ou les appareils servant à la pasteurisation ou au lavage des bidons et des bouteilles, doit subir, aux époques et de la façon prescrites par le ministre, un examen médical pour démontrer qu'elle n'est pas porteur de germes pouvant causer une infection transmissible par le lait. S. R. 1925, c. 186, a. 71d; 18 Geo. V, c. 68, a. 7; 24 Geo. V, c. a. 5; Geo. VI, c. 22, a. 16.

76. Aucun porteur de germes ne peut s'occuper de la manutention du lait, de la crème, du fromage, des produits laitiers ou de tout autre aliment destinés à la consommation humaine. Lorsqu'il est prouvé, à la satisfaction du ministre, que tel porteur de germes exerce les activités décrites au présent article, ce dernier, sur avis du ministre, doit cesser immédiatement lesdites activités.

is not giving good results or is not operating satisfactorily, he may investigate in any way he may deem proper and shall communicate the result of his investigation to the corporation or person owning the establishment or in charge of its operation. If, after having heard the persons interested, the Minister considers it necessary to make a change or improvement, either in the installation or in the working of same, it shall be his duty to order the corporation or person owning said establishment or person in charge of its operation, to make the required alterations or changes and, if he deems it necessary, to suspend the operations of the said establishment in the interval. Upon failure to comply with the order of the Minister, the latter may close the establishment and keep it closed until further order, and, for such purpose, may employ the necessary force. He may, moreover, confiscate and destroy all products found in the establishment or in course of delivery, if he deems that such products are injurious to public health. R. S. 1925, c. 186, s. 71c; 18 Geo. V, c. 68, s. 7; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Order.

Closure.

Confiscation.

Examination of workers.

Germ-carrier.

75. Every person employed in a pasteurization or in a butter or cheese factory who may come into contact with the milk or cream, or the apparatus used in pasteurization or washing cans or bottles, shall, at the times and in the manner prescribed by the Minister, undergo medical examination to establish that he does not carry germs which may cause infection transmissible by the milk. R. S. 1925, c. 186, s. 71d; 18 Geo. V, c. 68, s. 7; 24 Geo. V, s. 58, s. 5; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

76. No germ-carrier may engage in the handling of milk, cream, cheese, dairy products or of any other food intended for human consumption. When it is established, to the satisfaction of the Minister, that any such germ-carrier carries on the activities mentioned in this section, the latter, upon a notice from the said Minister, must forthwith cease such activities.

Pénalité.

Toute manutention en contravention à l'avis ci-dessus rend celui qui la commet passible, en sus du paiement des frais, d'une amende n'excédant pas cent dollars et, à défaut de paiement de l'amende et des frais d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours. S. R. 1925, c. 186, a. 71e; 24 Geo. V, c. 58, a. 6; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

All handling done in contravention of the above notice shall render the person committing it liable, in addition to payment of the costs, to a fine of not more than one hundred dollars, and, in default of payment of such fine and costs, to an imprisonment of not more than thirty days. R. S. 1925, c. 186, s. 71e; 24 Geo. V, c. 58, s. 6; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Penalty.

Inspection des aliments.

77. Tout officier exécutif de l'autorité sanitaire municipale, ou tout autre officier préposé par elle à cette fin, peut faire l'inspection des animaux, morts ou vivants, viande, volaille, gibier, poisson, fruits, légumes, graisse, pain, farines, lait et autres boissons et aliments destinés à la consommation de l'homme, et mis en vente, ou déposés dans un local ou transportés dans un véhicule pour être plus tard vendus, ou mis en vente; et, si, après inspection, ces animaux, boissons ou aliments paraissent malsains, putrides, corrompus ou infectés de germes de maladie ou autrement préjudiciables à la santé, il peut les saisir, les emporter et en disposer de manière qu'ils ne puissent être mis en vente ou servir comme nourriture pour l'homme.

77. Every executive officer of the municipal sanitary authority, or any other officer appointed by it for that purpose, may inspect all animals, dead or alive, meat, fowl, game, fish, fruit, vegetables, grease, bread, flour, milk or other liquids or food intended for human consumption and offered for sale, or deposited in any place or transported in any vehicle for the purpose of being afterwards sold or offered for sale, or delivered after being sold; and if, upon inspection, such animals, liquids or foods appear to be unwholesome, putrid, damaged or infected with the germs of disease, or otherwise injurious to health, he may seize the same, carry them off, and dispose of them so that they shall not be offered for sale or serve as food for man.

Inspection of food.

Saisie.

Preuve.

La preuve que des animaux, boissons ou aliments ne sont pas destinés à être vendus ou à être livrés à la suite d'une vente, ou à servir à la nourriture de l'homme, est à la charge du propriétaire ou de la personne qui en avait la possession.

The burden of proof that the animals, liquids or food are not intended to be sold, or to be delivered after having been sold, or to serve as food for man, shall be upon the owner or person in possession thereof.

Seizure.

Proof.

Amende.

Le propriétaire des objets ou la personne en la possession de laquelle ils ont été saisis est en outre passible d'une amende n'excédant pas cinquante dollars. S. R. 1925, c. 186, a. 72.

The owner of the articles, or the person in whose possession they were seized, shall be further liable to a fine of not more than fifty dollars. R. S. 1925, c. 186, s. 72.

Fine.

Inspection des laiteries, etc.

78. Tout officier exécutif de l'autorité sanitaire municipale, ou tout autre officier préposé par elle à cette fin, peut inspecter les laiteries, les étables et les vacheries situées dans ou en dehors des limites de la municipalité, d'où provient le lait vendu dans la municipalité, où l'on vend le lait, et, s'il constate que ces laiteries, étables, vacheries ou locaux ne sont pas tenus dans les conditions voulues par les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil, il doit donner avis par écrit, au propriétaire ou à la personne qui en est en possession, de discontinuer la vente et la distribution du lait provenant de ces laiteries, étables ou

78. Every executive officer of the municipal sanitary authority, or any other officer authorized by it for that purpose, may inspect the dairies, stables and cowsheds situated within or without the municipality whence the milk sold in the municipality is supplied, as well as the places in the municipality where milk is sold, and, if he thinks that such dairies, stables, cowsheds or places are not kept in the condition required by the regulations of the Lieutenant-Governor in Council, he shall give a notice in writing to the proprietor or the person in possession thereof, to discontinue the sale and distribution of the milk from such

Inspection of dairies, etc.

Défense de vendre.

Prohibition to sell.

vacheries, ou de suspendre la vente dans ces locaux jusqu'à ce qu'ils soient dans les conditions voulues par ces règlements et que l'interdiction ait été levée par l'autorité sanitaire municipale.

Amende. Toute vente ou livraison de lait en contravention avec l'avis visé par le présent article rend celui qui la commet passible d'une amende n'excédant pas vingt-cinq dollars. S. R. 1925, c. 186, a. 73; 18 Geo. V, c. 68, a. 8.

Inspection des boucheries, etc. **79.** Tout officier de l'autorité sanitaire municipale, ou tout autre officier préposé par elle à cette fin, doit visiter les boucheries, abattoirs, beurreries, fromageries, usines, de pasteurisation, et établissements quelconques où l'on prépare, dans le but de les vendre, des denrées ou aliments destinés à la nourriture de l'homme, et, s'il constate qu'ils ne sont pas tenus dans les conditions voulues par les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil, il doit donner ordre par écrit au propriétaire ou à la personne qui en est en possession, d'y suspendre la préparation des denrées et aliments jusqu'à ce qu'ils soient dans les conditions voulues par ces règlements et que l'interdiction ait été levée par l'autorité sanitaire municipale.

Amende. Toute contravention au présent article rend celui qui en est trouvé coupable passible d'une amende n'excédant pas vingt-cinq dollars. S. R. 1925, c. 186, a. 74; 18 Geo. V, c. 68, a. 9.

Pouvoirs des officiers. **80.** Tout membre, officier ou employé du service provincial d'hygiène peut exercer les pouvoirs conférés par les articles 77 à 79 aux officiers exécutifs de l'autorité sanitaire municipale. S. R. 1925, c. 186, a. 75.

Avis par le chef de famille.

81. Lorsqu'un chef de famille ou le chef d'un établissement quelconque a eu connaissance ou a raison de croire qu'une personne habitant sa résidence ou l'établissement dont il a le contrôle, a la variole, la varioloïde, le choléra asiatique, la peste, le typhus, la diphtérie, le croup, la scarlatine, la fièvre typhoïde, les paratyphoïdes,

dairies, stables or cow-sheds, or to suspend the sale in such places until they shall be put in the condition required by such regulations, and until the prohibiting order be removed by the municipal sanitary authority.

Every sale or delivery of milk in contravention of the notice prescribed by this section, shall render the offender liable to a fine of not more than twenty-five dollars. R. S. 1925, c. 186, s. 73; 18 Geo. V, c. 68, s. 8.

79. Every officer of the municipal sanitary authority, or any other officer authorized by it for that purpose, shall inspect the butcher shops, slaughter-houses, butter factories, cheese factories, pasteurization plants and other establishments whatever where produce or food, intended for consumption by man, is prepared for sale, and, if he finds that they are not kept in the condition required by the regulations of the Lieutenant-Governor in Council, he shall give an order in writing to the owner or the person in possession thereof to suspend the preparation of such produce or food, until they are put in the condition required by such regulations, and until the prohibiting order be removed by the municipal sanitary authority.

Every contravention of this section shall render the offender liable to a fine of not more than twenty-five dollars. R. S. 1925, c. 186, s. 74; 18 Geo. V, c. 68, s. 9.

80. Every member, officer or employee of the Provincial Bureau of Health may exercise the powers conferred by section 77 to 79 upon the executive officers of the municipal sanitary authority. R. S. 1925, c. 186, s. 75.

81. Whenever the head of any household or of any establishment whatsoever is aware or has reason to believe that any person, dwelling in his home or in the establishment under his control, has smallpox, varioloid, asiatic cholera, plague, typhus, diphtheria, croup, scarlatina, typhoid fever, paratyphoid, grippe, measles, tuber-

Fine.

Inspection of butcher shops, etc.

Order.

Fine.

Powers of officers.

Notice by householders.

D.—Maladies contagieuses

D.—Contagious Diseases

la grippe, la rougeole, la tuberculose, la lèpre, la méningite cérébro-spinale, la paralysie infantile, la coqueluche, la rubéole, la varicelle, l'ophtalmie purulente des nouveaux nés ou toute autre maladie que le lieutenant-gouverneur en conseil a désignée par règlement, il doit, sous vingt-quatre heures, le notifier à l'autorité sanitaire municipale de la localité dans laquelle il réside ou a son établissement.

Porteur
de
germes.

Le porteur de germes de quelque maladie contagieuse que ce soit, mentionnée au présent article, est assimilé, pour toutes fins de la présente loi, à une personne atteinte d'une maladie contagieuse soumise à la déclaration, à l'isolement, à la désinfection et aux autres mesures restrictives applicables auxdites maladies contagieuses.

Devoirs
du
médecin.

Lorsqu'un médecin constate ou a raison de croire qu'une personne qu'il a été appelé à visiter est atteinte d'une des maladies visées par le présent article, il doit, sous vingt-quatre heures, le notifier à l'autorité sanitaire municipale de la localité dans laquelle réside ou se trouve cette personne.

Amende.

Toute personne tenue de faire la notification exigée par le présent article est passible, si elle néglige de la faire, d'une amende n'excédant pas vingt dollars par jour, pour chaque jour que dure sa négligence. S. R. 1925, c. 186, aa. 76 76a, 77 et 78; 24 Geo. V, c. 58, aa. 7 et 8.

Avis au
ministre.

82. L'autorité sanitaire municipale est tenue de déclarer au ministre par lettre recommandée déposée au bureau de poste dans les vingt-quatre heures après en avoir obtenu connaissance en vertu de l'article 81 ou autrement, chacun des cas d'une des maladies contagieuses énumérées à l'article 81 qui survient dans la municipalité. S. R. 1925, c. 186, a. 7; 18 Geo. V, c. 68, a. 10; 24 Geo. V, c. 58, a. 9; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

Avis
public.

83. Quand une des maladies visées par le premier alinéa de l'article 81 existe dans une municipalité, l'autorité sanitaire municipale de telle municipalité doit faire connaître publiquement, et de la manière qu'elle croit la plus efficace pour la sûreté commune, les maisons ou lieux infectés par telle maladie contagieuse, et employer immé-

culosis, leprosy, cerebro-spinal meningitis, infantile paralysis, whooping-cough, rubella, chicken-pox, purulent ophthalmia neonatorum, or any other disease which the Lieutenant-Governor in Council has designated by regulation, he shall, within twenty-four hours, give notice thereof to the municipal sanitary authority of the locality in which he resides or has his establishment.

Germ-
carrier.

The germ-carrier of any contagious disease whatsoever, mentioned in this section, shall, for all purposes of this act, be assimilated to a person afflicted with the disease itself which shall be subject to the notification, isolation, disinfection and other preventive measures applicable to the said contagious diseases.

Duties of
physi-
cians.

Any physician who ascertains or has reason to believe that any person whom he is called upon to visit is infected with any of the diseases set forth in this section, shall, within twenty-four hours, give notice thereof of the municipal sanitary authority of the locality in which such diseased person may be.

Fine.

Every person obliged to give the notification required by this section shall be liable, in case he neglects to give the same, to a fine of not more than twenty dollars per day for each day during which such neglect lasts. R. S. 1925, c. 186, ss. 76, 76a, 77 and 78; 24 Geo. V, c. 58, ss. 7 and 8.

Notice to
Minister.

82. The municipal sanitary authority shall notify the Minister, by registered letter, to be deposited in the post-office within twenty-four hours after having been informed under the provisions of section 81, or otherwise, of each case of any disease mentioned in section 81 which exists in the municipality. R. S. 1925, c. 186, s. 79; 18 Geo. V, c. 68, s. 10; 24 Geo. V, c. 58, s. 9; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Public
notice.

83. When any disease mentioned in the first paragraph of section 81 exists in a municipality, the municipal sanitary authority thereof shall make known publicly, and in the manner it deems the most efficacious for the common safety, the houses or places infected by such contagious disease, and shall immediately use all possible means

diatement tous les moyens possibles pour empêcher la maladie de se propager. S. R. 1925, c. 186, a. 80.

Vaccination.

84. Quand, après enquête, il a été constaté que la fièvre typhoïde ou la diphtérie existe à l'état épidémique dans une municipalité ou dans toute agglomération humaine, ou que telle municipalité ou telle agglomération humaine est menacée par l'existence dans le voisinage, de telle maladie, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à la requête du ministre, et à telles conditions qu'il jugera opportunes, ordonner soit la vaccination antityphoïdique ou l'immunisation antidiphtérique, selon le cas, à la population concernée. S. R. 1925, c. 186, a. 80a; 24 Geo. V, c. 58, a. 10; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

Pouvoirs des officiers.

85. Lorsqu'un officier sous le contrôle du ministre ou le représentant de ce dernier, constate qu'une municipalité a négligé ou refusé d'exécuter les mesures prescrites contre les maladies contagieuses par la présente loi, par les règlements faits sous son empire, ainsi que par les règlements municipaux, il peut, d'office, nonobstant les prescriptions de l'article 32, procéder à leur exécution d'urgence aux frais de la municipalité en défaut. S. R. 1925, c. 186, a. 81; Geo. VI, c. 22, a. 16.

Hôpitaux;

Quarantaine;

Refuges;

Désinfection;

Ambulances.
Services en commun.

86. Tout conseil municipal peut établir et maintenir :

1° Des hôpitaux ou maisons, temporaires ou permanents, pour la réception et le traitement des personnes qui souffrent de maladie contagieuse;

2° Des maisons de détention pour les personnes mises en quarantaine;

3° Des locaux ou refuges pour les personnes dont le logis subit la désinfection;

4° Une ou des stations de désinfection, avec appareils et équipes nécessaires;

5° Des ambulances.

Plusieurs municipalités peuvent s'entendre pour établir en commun un ou plusieurs de ces services. S. R. 1925, c. 186, a. 82.

Voituriers publics.

87. Le ministre et l'autorité sanitaire municipale peuvent, soit par leurs officiers, soit par leurs délégués, entrer dans les wa-

to prevent the disease from spreading. R. S. 1925, c. 186, s. 80.

Vaccination.

84. When, after investigation, it is ascertained that an epidemic of typhoid fever or diphtheria exists, in a municipality or in any agglomeration of individuals, or that such municipality or such agglomeration of individuals is threatened by the existence of such disease in the neighbourhood, the Lieutenant-Governor in Council may, at the request of the Minister, and upon such conditions as he shall deem fit, order either the anti-typhoid vaccination or the antidiphtheric immunization, as the case may be, of the population concerned. R. S. 1925, c. 186, s. 80a; 24 Geo. V, c. 58, s. 10; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Powers of officers.

85. When an officer or representative of the Minister finds that any municipality has neglected or refused to carry out the measures provided against contagious diseases, either by this act, the regulations passed thereunder, or the municipal by-laws, he may, of his own accord, notwithstanding the provisions of section 32, proceed to carry out the same at once at the cost of the municipality in default. R. S. 1925, c. 186, s. 81; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

86. Every municipal council may establish and maintain :

T. Temporary or permanent hospitals or houses for the reception and treatment of persons suffering from contagious diseases;

2. Houses of detention where persons may be quarantined;

3. Places or refuges for persons whose dwellings are being disinfected;

4. One or more disinfecting stations, with the necessary apparatus and equipment;

5. Ambulances.

Several municipalities may agree to establish in common one or more of such establishments. R. S. 1925, c. 186, s. 82.

Hospitals;

Quarantine;

Refuges;

Disinfection;

Ambulances.

Joint services.

87. The Minister and the municipal sanitary authority may, by their officers or delegates, enter any railway car, vessel,

Public conveyance.

gons de chemin de fer, dans les bateaux, diligences ou autres voitures publiques, chaque fois qu'ils ont raison de supposer qu'il s'y trouve une ou des personnes atteintes d'une des maladies visées par le premier alinéa de l'article 81 ou ayant été récemment exposées à prendre une telle maladie, en faire sortir ces personnes, puis opérer la désinfection, en détenant pour cela tout wagon, bateau, diligence ou voiture publique, si c'est nécessaire. S. R. 1925, c. 186, a. 83; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

stage-coach, or other public conveyance, whenever they have reason to suspect that it contains one or more persons attacked by any of the diseases mentioned in the first paragraph of section 81, or recently exposed to contagion from any such disease, remove such person, and disinfect such railway car, vessel, stage-coach or other public conveyance, detaining the same if necessary. R. S. 1925, c. 186, s. 83; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Isolation.

88. Lorsqu'une personne souffrant, ou ayant récemment souffert d'une maladie contagieuse, ou ayant été récemment exposée à telle maladie, arrive ou circule dans une municipalité, le maire, deux conseillers municipaux, ou l'officier exécutif de l'autorité sanitaire municipale de telle municipalité, peuvent faire isoler cette personne, et lui donner des gardes-malades ou autre assistance, et, si c'est nécessaire, faire désinfecter les effets qu'elle a et les maisons dans lesquelles elle est entrée, le tout aux frais de cette personne ou de celles qui peuvent être chargées de son entretien, et, dans le cas de pauvreté évidente, aux frais de la municipalité.

88. Whenever a person, who is suffering or has recently suffered from a contagious disease, or has been recently exposed to contagion, arrives at, or is going about in a municipality, the mayor, two municipal councillors or the executive officer of the municipal sanitary authority of such municipality, may cause such person to be isolated, and provide him with nurses or other attendance, and, if necessary, cause his effects and the houses which he has entered to be disinfected, the whole at the expense of such person or of those who may be charged with his maintenance, and, in the case of manifest poverty, at the expense of the municipality.

Isolation.

Frais.

Si la personne visée par l'alinéa précédent n'a pas son domicile dans la municipalité, les frais payés par celle-ci, dans le cas ci-dessus prévu, peuvent être recouverts de la municipalité où cette personne a son domicile. S. R. 1925, c. 186, a. 84.

If the person contemplated by the preceding paragraph is not domiciled in the municipality, the expenses paid by the latter, in the case above provided for, may be recovered from the municipality in which such person has his domicile. R. S. 1925, c. 186, s. 84.

Expenses.

Prise de possession.

89. L'autorité sanitaire municipale peut, et doit sur l'ordre du ministre, dans un cas d'urgence et, s'il n'y a aucun autre moyen, dans l'opinion de l'autorité municipale, de se procurer un local ou un terrain nécessaire pour pourvoir à l'isolement des malades et pour la mise en quarantaine des suspects, prendre possession d'un terrain ou d'une maison inoccupée, dans les limites de la municipalité, sans avoir obtenu au préalable le consentement du propriétaire, et en garder la possession aussi longtemps qu'elle le juge nécessaire.

89. The municipal sanitary authority may, and shall upon the order of the Minister, in urgent cases, and if in the opinion of the municipal authority there is no other means of procuring the necessary shelter or land for the isolation of the sick and for the quarantine of suspected persons, take possession of land or of an unoccupied house within the municipality, without having obtained the previous consent of the owner, and keep possession thereof so long as it deems necessary.

Taking of land, etc.

Avis au propriétaire.

Avis de cette prise de possession doit être donné au propriétaire, par lettre recommandée, dans les cinq jours qui la sui-

Notice of such taking shall be given to the owner by registered letter, within five days thereafter, at his address or that of his

Notice to owner.

vent, si son adresse ou celle de son agent ou représentant est connue, ou, si elle ne l'est pas, par publication insérée deux fois dans un journal de langue anglaise et un journal de langue française publiés ou circulant dans la municipalité.

Indem-
nité.

Si l'autorité sanitaire municipale et le propriétaire ne peuvent s'entendre sur le chiffre de l'indemnité à laquelle donnent lieu la prise de possession et l'occupation, il sera fixé sommairement et sans appel par un juge de la Cour supérieure, à la requête de l'autorité sanitaire municipale ou du propriétaire. S. R. 1925, c. 186, a. 85; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

Désinfection.

90. L'autorité sanitaire municipale doit ordonner la désinfection des effets exposés à l'infection d'une maladie contagieuse, et, si elle le juge nécessaire, en ordonner la destruction en indemnisant, aux dépens de la municipalité, le propriétaire de tels effets. S. R. 1925, c. 186, a. 86.

Nettoyage
des
véhicules.

91. Outre les désinfections prescrites par les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil, chaque fois que le ministre ou l'autorité sanitaire municipale ou son officier exécutif est d'opinion que le nettoyage ou la désinfection d'un bâtiment, d'un wagon de chemin de fer, d'un bateau, d'un véhicule ou d'une partie quelconque de ces choses ou de tout article qui y est contenu, est de nature à prévenir ou à arrêter une maladie infectieuse, le ministre ou l'autorité sanitaire municipale, ou son officier exécutif doit en donner avis par écrit à l'occupant ou au propriétaire, lui intimant de nettoyer et de désinfecter, en tout ou en partie, dans le délai et de la manière indiquée dans cet avis, ce bâtiment, ce wagon, ce bateau ou véhicule et son contenu.

Pénalité.

Ce propriétaire ou occupant, s'il néglige de se conformer à cet ordre, est passible d'une amende n'excédant pas dix dollars pour chaque jour qu'il néglige de s'y conformer, et le ministre ou l'autorité sanitaire municipale, ou son officier exécutif peut faire faire ce nettoyage ou cette désinfection aux frais de ce propriétaire ou occupant.

Lorsque le propriétaire ou l'occupant sont, dans l'opinion du ministre ou de l'autorité sanitaire municipale, dans l'impossibilité d'exécuter d'une manière efficace ce

agent or representative is known, or, if it is not known, by a notice published twice in an English newspaper and in a French newspaper published or circulated in the municipality.

Indem-
nity.

If the municipal sanitary authority and the owner cannot agree upon the amount of the indemnity to which such taking and occupation give rise, it shall be fixed summarily and without appeal by a judge of the Superior Court on the petition of the municipal sanitary authority or of the owner. R. S. 1925, c. 186, s. 85; Geo. VI, c. 22, s. 16.

Disinfection.

90. The municipal sanitary authority shall order the disinfection of effects exposed to infection from contagious disease, and, if it deems necessary, order their destruction, giving compensation to the owner of such effects at the expense of the municipality. R. S. 1925, c. 186, s. 86.

Cleaning
vehicles.

91. In addition to the disinfection prescribed by the regulations of the Lieutenant-Governor in Council, whenever the Minister, or the municipal sanitary authority, or its executive officer, is of opinion that the cleaning or disinfecting of any building, railway car, boat, vehicle, or any part thereof, or of any article therein, will tend to prevent or to check an infectious disease, the Minister, or municipal sanitary authority, or its executive officer, shall give notice in writing to the owner or occupant, requiring him to clean and disinfect, in whole or in part, such building, railway car, boat, vehicle, and its contents, within the time and the manner specified in such notice.

Penalty.

Any such owner or occupant, who neglects to comply with such order, shall be liable to a fine of not more than ten dollars for each day he fails to comply with the same, and the Minister, or municipal sanitary authority or its executive officer, may have such cleaning or disinfection done at the expense of such owner or occupant.

Expense.

When, in the opinion of the Minister or of the municipal sanitary authority, it is impossible for the owner or occupant to do properly what is required of him, the

qui est exigé d'eux, l'autorité sanitaire municipale peut le faire faire aux dépens de la municipalité. S. R. 1925, c. 786, a. 87; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

municipal sanitary authority may have the same done at the expense of the municipality. R. S. 1925, c. 186, s. 87; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Méthodes
de désin-
fection.

92. Pour les désinfections microbiennes et pour les désinfections connexes, opérées notamment pour la dératisation et pour la destruction d'insectes, les méthodes prescrites par les règlements provinciaux d'hygiène doivent être employées. S. R. 1925, c. 186, a. 87a; 21 Geo. V, c. 78, a. 2.

92. For disinfection against microbes and for cognate disinfections, effected particularly for exterminating rats and destroying insects, the methods prescribed by the Provincial Health regulations must be employed. R. S. 1925, c. 186, s. 87a; 21 Geo. V. c. 78, s. 2.

Methods
of disin-
fection.

Muni-
cipalité
voisine.

93. Lorsqu'une autorité municipale a raison de croire que, par suite de l'incurie des autorités d'une municipalité qui lui est voisine ou avec laquelle elle est en communication, son territoire se trouve menacé d'être envahi par une maladie contagieuse, il lui est loisible, avec l'approbation du ministre, de prendre les mesures qu'elle jugera opportunes pour prévenir cet envahissement; notamment, à exiger des personnes venant de la municipalité infectée un certificat établissant qu'elles n'ont pas la maladie régnante, et n'ont pas été exposées à la prendre, ou que l'ayant eue, elles ont été désinfectées de la manière requise par la loi; en plus, pour la variole, d'exiger un certificat de vaccination.

93. When any municipal sanitary authority has reason to believe that, owing to the carelessness of the authorities in a neighbouring municipality, or one with which it is in communication, its territory is threatened with an invasion by some contagious disease, such municipality may, with the approval of the Minister, take such measures as it may deem proper to prevent such invasion; and, particularly, may require, from persons coming from the infected municipality, a certificate to the effect that they are not afflicted with the sickness which is prevalent, and have not been exposed to catch it; or that, having had it, they have been disinfected in the manner required by law; and moreover, for small-pox, may require a certificate of vaccination.

Neigh-
bouring
muni-
cipalities.

Ordre du
ministre.

L'autorité municipale doit, sur avis du ministre, prendre ces mesures dans le délai fixé dans l'avis, et, à défaut par elle de se conformer à l'ordre reçu, le ministre peut ordonner que ces mesures soient prises. S. R. 1925, c. 186, a. 88; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

The municipal authority must, upon notice from the Minister, take such measures within the delay fixed in the notice, and upon its failure to comply with the order received, the Minister may order that said measures be taken. R. S. 1925, c. 186, s. 88; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Order of
minister.

Juridic-
tion sur
les
navires.

94. A l'exception des navires sujets aux règlements fédéraux de quarantaine, tout navire qui se trouve à une distance de moins d'un mille d'une municipalité tombe sous la juridiction de cette municipalité pour tout ce qui regarde la santé publique.

94. With the exception of vessels subject to the federal laws respecting quarantine, every vessel coming within one mile of the shore in any municipality shall be under the jurisdiction of such municipality as regards everything connected with public health.

Jurisdic-
tion over
vessels.

Dans le cas où la rivière aurait moins de deux milles de largeur, le navire est sous la juridiction de la municipalité la plus proche.

When the river is less than two miles wide, the vessel shall be within the jurisdiction of the nearest municipality.

Sur l'information qu'un navire, qui est mouillé à plus d'un mille de distance d'une municipalité, est infecté de maladie conta-

Upon information that a vessel, which in at anchor more than one mile distant from the municipality, is infected with a

gieuse et menace cette municipalité, le ministre peut, pour les fins d'hygiène, étendre sur ce navire la juridiction de la municipalité. S. R. 1925, c. 186, a. 89; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

contagious disease and is a menace to such municipality, the Minister may, for the purposes of public health, extend the jurisdiction of such municipality over such vessel. R. S. 1925, c. 186, s. 89; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

E.—Constatations, etc.

E.—Inspections, etc.

Inspection.

95. Les membres, officiers et employés du service provincial d'hygiène ou de l'autorité sanitaire municipale peuvent pénétrer dans tout immeuble et examiner l'intérieur de tout objet mobilier pour y faire les constatations qu'ils jugent nécessaires, entre huit heures du matin et six heures du soir, et, en tout temps, s'il s'agit de variole, de choléra ou de peste, ou si les opérations qui occasionnent la nuisance ou la cause d'insalubrité sont réputées accomplies à d'autres heures que celles ci-dessus indiquées.

95. The members, officers and employees of the Provincial Bureau of Health or of the municipal sanitary authority, may enter any immovable and examine the interior of any moveable to make the inspection which they deem necessary, between eight o'clock in the morning and six o'clock in the evening, or at any time in case of small-pox, cholera or plague, or if the operations giving rise to the nuisance or occasioning the unhealthy condition are supposed to be carried on at other hours than those above indicated.

Inspection.

Insigne des officiers.

Tout officier ou employé doit, s'il en est requis, avant de pénétrer dans un immeuble ou d'examiner un objet mobilier, exhiber les insignes de son office, s'il en a, ou un certificat signé par le secrétaire du service provincial d'hygiène ou par l'officier exécutif de l'autorité sanitaire municipale. S. R. 1925, c. 186, a. 95.

Every officer or employee shall, if required, before entering any immovable or examining any moveable, exhibit his badge of office, if he has any, or a certificate signed by the secretary of the Provincial Bureau of Health or by the executive officer of the municipal sanitary authority. R. S. 1925, c. 186, s. 95.

Badge.

Constables.

96. Les officiers ou employés mentionnés dans l'article 95, peuvent s'il y a nécessité requérir des constables de les assister et de les protéger dans l'accomplissement de leurs devoirs.

96. The officers and employees mentioned in section 95 may, if necessary, call upon any constable to assist and protect them in the performance of their duties.

Constables.

Usage de la force.

L'autorité sanitaire municipale ou un officier d'hygiène, autorisé à désinfecter une personne ou une chose ou à isoler une personne, peut user de toute la force et se faire aider de toute les personnes nécessaires au succès de ses opérations. S. R. 1925, c. 186, a. 96.

The municipal sanitary authority or a health officer authorized to disinfect any person or thing or to isolate any person, may employ all the force and cause itself or himself to be assisted by all the persons necessary for the success of the operations. R. S. 1925, c. 186, s. 96.

Use of force.

Information aux citoyens.

97. L'autorité sanitaire municipale est autorisée à mettre à la disposition des citoyens les constatations faites au cours de l'inspection des logements. S. R. 1925, c. 186, a. 97.

97. The municipal sanitary authority is authorized to allow the citizens to take communication of what has been ascertained during the inspection of any dwelling. R. S. 1925, c. 186, s. 97.

Information to citizens.

Infraction.

98. 1. Sauf les dispositions particulières contraires, quiconque entrave, dans l'accomplissement de leurs devoirs, les personnes agissant en vertu de la présente loi ou

98. 1. Saving special provisions to the contrary, whosoever hinders in the performance of his duties any person acting under the authority of this act or employed

Obstructing officers, etc.

employées à son exécution, ou refuse ou néglige de se conformer aux dispositions de la présente loi ou aux ordres donnés sous son empire, est passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars pour chaque infraction, et d'une amende additionnelle n'excédant pas vingt dollars par jour, pour chaque jour en sus de deux, durant lesquels l'infraction se continue.

Amendes.

Ordre
négligé.

Amende.

2. Toute corporation municipale qui ne se conforme pas à un ordre donné par le ministre en vertu du paragraphe 3 de l'article 8, est passible d'une amende n'excédant pas vingt-cinq dollars pour chaque jour que l'ordre du ministre est inexécuté. S. R. 1925, c. 786, a. 98; 5 eo. VI, c. 22, a. 16.

in carrying out the same, or refuses or neglects to comply with the provisions of this act, or the orders given thereunder, shall be liable to a fine of not more than twenty dollars for each offense, and an additional fine of not more than twenty dollars per day, for each day above two, during which the offence is continued.

Fines.

Neglect-
ing order.

Fine.

2. Every municipal corporation which fails to comply with an order given by the Minister, in virtue of paragraph 3 of section 8, shall be liable to a fine of not more than twenty-five dollars for every day on which the order of the Minister is disobeyed. R. S. 1925, c. 186, s. 98; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

SECTION III

De la salubrité des établissements
industrielsRègle-
ments.

99. 1. Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre peut faire les règlements qu'il croit propres à assurer la salubrité des établissements industriels visés par la Loi des établissements industriels (chap. 175), et se rapportant à :

- a) L'approvisionnement de l'eau potable;
- b) L'éclairage;
- c) La distance à laisser entre certains établissements et les habitations, ainsi que l'aménagement et les détails de construction des pièces;
- d) L'espace cubique;
- e) L'aération et la ventilation;
- f) La propreté et le nettoyage;
- g) L'expulsion et la manière de disposer des poussières, gaz, vapeurs et déchets produits au cours du travail;
- h) La manière de faire le drainage, y compris les éviers, lavabos, urinoirs, lieux d'aisances, et la manière de disposer des liquides ayant servi à l'industrie;
- i) La température des locaux;
- j) Toutes autres conditions sanitaires qui peuvent se présenter dans les établissements industriels;
- k) La déclaration des maladies professionnelles.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut déclarer que tels de ces règlements ne s'appliquent qu'à une ou à plusieurs

Applica-
tion.

DIVISION III

Health in Industrial Establishments

99. 1. The Lieutenant-Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make any regulations he may deem expedient for securing health in industrial establishments, prescribed by the Industrial Establishments Act (Chap. 15), and relating to :

Regu-
lations.

- a. The supply of drinking-water;
- b. Lighting;
- c. The distance to be left between certain establishments and dwelling-houses, as well as the arrangement and details of the construction or rooms;
- d. Cubic space;
- e. Aeration and ventilation;
- f. Cleanliness and cleaning;
- g. The removal and manner of disposing of dust, gas, vapour and waste produced in the course of work;
- h. The system of drainage, including sinks, lavatories, urinals, privies or closets, and the method of disposing of waste liquids;
- i. The temperature of the premises;
- j. All other sanitary conditions which may arise in industrial establishments;
- k. The declaration of occupational diseases.

2. The Lieutenant -Governor in Council may declare that one or more of such regulations shall apply only to one or more

Appli-
cation.

classes d'établissements qu'il désigne.

Entrée en
vigueur.

3. Ces règlements entrent en vigueur quinze jours après qu'ils ont été publiés dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. 1925, c. 186, a. 18 Geo. V, c. 68, a. 11; 3 Geo. VI, c. 81, a. 3.

Infrac-
tion.

100. Toute infraction aux prescriptions de la présente section ou aux règlements faits sous son empire rend celui qui en est trouvé coupable passible d'une amende de deux cents dollars au plus, et d'une autre amende n'excédant pas six dollars par jour pour chaque jour que dure l'infraction, après l'avis donné par le médecin hygiéniste ou l'autorité sanitaire municipale ou un inspecteur des établissements industriels nommé en vertu de la Loi des établissements industriels (chap. 175) ou par un inspecteur du service provincial d'hygiène. S. R. 1925, c. 186, a. 100; 18 Geo. V, c. 68, a. 12.

Amende.

Conflit.

101. Lorsque dans l'opinion du ministre les règlements sanitaires municipaux sont contraires à ceux établis par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente section, ces derniers seuls sont en vigueur.

Excep-
tion.

Si le mode de faire une chose prescrite par le règlement municipal est, dans l'opinion du lieutenant-gouverneur en conseil, aussi efficace que celui ordonné par le règlement du lieutenant-gouverneur en conseil, le règlement municipal conserve toute son autorité. S. R. 1925, c. 186, a. 101; 18 Geo. V, c. 68, a. 13; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

Méde-
cins hy-
giénistes.

102. Les médecins hygiénistes, les inspecteurs du service provincial d'hygiène et les inspecteurs des établissements industriels, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la Loi des établissements industriels (chap. 175), et l'autorité sanitaire municipale, doivent, sous le contrôle du ministre, veiller à l'exécution des règlements mentionnés ci-dessus. S. R. 1925, c. 186, a. 102; 18 Geo. V, c. 68, a. 14; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

Procé-
dure.

103. La procédure à suivre pour les avis, significations, poursuites et autres me-

classes of establishments designated by him.

3. The said regulations shall come into force fifteen days after their publication in the *Quebec Official Gazette*. R. S. 1925, c. 186, s. 99; 18 Geo. V, c. 68, s. 11; 3 Geo. VI, c. 81, s. 3.

Coming
into
force.

100. Every infringement of the provision of this division or of the regulations made thereunder, shall render the offender liable to a fine of not more than two hundred dollars, and another fine of not more than six dollars per day for every day during which the infringement lasts, after notice given by the sanitary physician or the municipal sanitary authority, or by an inspector of industrial establishments appointed under the Industrial Establishments Act (Chap. 175), or an inspector of the Provincial Bureau of Health. R. S. 1925, c. 186, s. 100; 18 Geo. V, c. 68, s. 12.

Infringe-
ment.

Fine.

101. Whenever in the opinion of the Minister any by-law of the municipal sanitary authority is contrary to the regulations of the Lieutenant-Governor in Council made in virtue of this division, the latter alone shall be in force.

Conflicts.

If the manner of doing anything prescribed by the municipal by-law is, in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council, as efficient as that ordered by the regulations of the Lieutenant-Governor in Council, the municipal by-law shall remain in force. R. S. 1925, c. 186, s. 101; 18 Geo. V, c. 68, s. 13; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Excep-
tion.

102. The sanitary physicians, the inspectors of the Provincial Bureau of Health and the inspectors of industrial establishments appointed by the Lieutenant-Governor in Council, in virtue of the Industrial Establishments Act (Chap. 175), and the municipal sanitary authority, must, under the direction of the Minister, see to the carrying out of the above-mentioned regulations and by-laws. R. S. 1925, c. 186, s. 102; 18 Geo. V, c. 68, s. 14; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Sanitary
physi-
cians.

103. The procedure to be followed for notices, services, suits, prosecutions and

Proce-
dure.

sures nécessaires à la mise à exécution de ces règlements, est celle indiquée pour les avis, significations, poursuites et autres mesures visés par la Loi des établissements industriels (chap. 175).

other measures rendered necessary in carrying out such regulations and by-laws, shall be that indicated for notices, services, suits, prosecutions and other measures provided for by the Industrial Establishments Act (Chap. 175).

Nevertheless, the prosecutor, if he be the Minister or an officer or employee of the Provincial Bureau of Health or of the municipal sanitary authority, need not make the deposit required by section 40 of the Industrial Establishments Act (Chap. 175). R. S. 1925, c. 186, s. 103; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Deposit.

Dépôt.

Cependant, lorsque la poursuite est intentée par le ministre ou par un officier ou un employé du service provincial d'hygiène ou de l'autorité sanitaire municipale, le poursuivant est exempt de l'obligation de faire le dépôt exigé par l'article 40 de la Loi des établissements industriels (chap. 175). S. R. 1925, c. 186, a. 103; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

SECTION IV

Du service sanitaire dans le cas d'épidémie

§ 1.—Dispositions générales et interprétatives

104. Dans la présente section, les mots suivants ont la signification qui leur est ci-après attribuée :

1° Les mots "deux juges de paix" signifient deux juges de paix ou plus, assemblés et agissant de concert pour la localité où la matière dont la connaissance leur est attribuée a pris naissance en tout ou en partie, et comprennent aussi tout juge des sessions, tout magistrat de police et tout magistrat de district;

2° Les mots "lieu" ou "localité" signifient une cité, une ville, un village, un canton, une paroisse ou toute autre division territoriale reconnue ou désignée par la loi comme une municipalité séparée ou division municipale;

3° Le mot "rue" comprend un grand chemin, un chemin, une route, un square, un rang, une ruelle, un enclos, une allée ou un passage quelconque;

4° Les mots "conseils local" désignent le conseil local d'hygiène constitué conformément à l'article 109. S. R. 1925, c. 186, a. 104.

§ 2.—Des proclamations et des règlements du lieutenant-gouverneur en conseil

105. Lorsque la province, ou une partie de la province, ou quelque localité, paraît

DIVISION IV

Sanitary Provisions in Cases of Epidemic

§ 1.—General and Interpretative

104. In this division, the following words shall have the following meanings:

1. The words "two justices of the peace" mean two or more justices of the peace, assembled or acting together, for the place where the matter requiring the cognizance of such two justices of the peace arises in whole or in part; and shall also mean every judge of the sessions, and every police or district magistrate;

2. The word "place", means a city, town, village, township, parish or any other territorial division recognized or designated by law as a separate municipality or municipal division;

3. The word "street" includes every highway, road, square, row, range, lane, news, court, alley and passage;

4. The words "local board" mean the local board of health constituted in accordance with section 109. R. S. 1925, c. 186, s. 104.

§ 2.—Proclamations and Regulations of the Lieutenant-Governor in Council

105. Whenever this Province, or any part thereof, or place therein, appears to

Interpretation:

"Two justices of the peace";

"Place";

"Street";

"Local board"

Proclamation.

Interpretation:

"Deux juges de paix";

"Lieu" ou "localité".

"Rue";

"Conseil local"

Proclamation.

menacée d'une maladie épidémique, endémique ou contagieuse, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, au moyen d'une proclamation, déclarer que la présente section est en vigueur dans la province ou en telle partie de la province qu'il désigne.

Révocation.

Il peut, de la même manière, pour tous ou quelque-uns des lieux auxquels cette proclamation s'étend, la révoquer ou la renouveler.

Durée.

Cette proclamation, sauf néanmoins sa révocation ou son renouvellement comme susdit, reste en vigueur durant six mois, ou pour telle période moins longue y désignée. S. R. 1925, c. 186, a. 105.

Règlements.

106. A partir du jour de la proclamation, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, peut, par règlement, dans le but de prévenir ou de mitiger les maladies épidémiques, endémiques ou contagieuses :

Nettoyage des rues;

1° Ordonner que les rues soient fréquemment et convenablement nettoyées par les inspecteurs ou surintendants des grands chemins, ou autres personnes chargées de leur entretien, ou par les propriétaires ou occupants de maisons et logements contigus;

Nettoyages des cours;

2° Ordonner que les cours et dépendances soient fréquemment et convenablement nettoyées par ceux qui en ont le contrôle;

Visites; Transport;

3° Pourvoir aux visites domiciliaires;
4° Réglementer l'arrivée et le départ des bateaux ou navires et des wagons de chemins de fer; l'arrivée et le départ des passagers et l'expédition et la réception des marchandises et effets par ces bateaux, navires et wagons;

Abris, etc.;

5° Autoriser les conseils locaux d'hygiène à fournir, aux dépens, de la localité dans laquelle ils agissent, des abris, des soins médicaux, des médicaments et toutes autres choses nécessaires pour prévenir ou mitiger la maladie;

Nettoyage des habitations, etc.;

6° Ordonner que les habitations, écoles, églises, gares ou autres bâtiments, les bateaux, vaisseaux, wagons de chemins de fer, diligences et voitures, ainsi que tous les effets qui s'y trouvent, soient nettoyés, purifiés, ventilés et désinfectés par les propriétaires et occupants, ou par les personnes qui en ont le contrôle, le soin ou la surveillance; pourvoir à leur inspection et autoriser la détention pour le temps nécessaire

be threatened with any epidemic, endemic or contagious disease, the Lieutenant-Governor in Council may, by proclamation, declare this division to be in force in this Province, or in any part thereof which he designates.

Repeal.

He may, in like manner as to all or any of the parts or places to which any such proclamations extends, repeal or renew the same.

Duration.

Subject to repeal and renewal as aforesaid, every such proclamation shall remain in force for six months, or for any shorter period mentioned in such proclamation. R. S. 1925, c. 186, s. 105.

Regulations:

106. From and after the proclamation, the Lieutenant-Governor in Council upon the recommendation of the Minister, may, by regulation with a view to the prevention or mitigation of epidemic, endemic or contagious diseases,—

Cleaning streets;

1. Order that streets be frequently and effectively cleaned by the surveyors or superintendents of highways or other persons entrusted with the care thereof, or by the owners or occupants of the houses and tenements adjoining thereto;

Cleaning yards;

2. Order that yards and dependencies be frequently and effectively cleaned by those having control thereof;

Visits;

3. Provide for domiciliary visits;

Transportation;

4. Regulate the arrival and departure of boats or vessels and railway cars, the arrival and departure of passengers, and the sending and receiving of goods and merchandise by such boats, vessels and cars;

Shelters, etc.;

5. Authorize local boards of health to supply, at the expense of the locality in which they act, shelters, medical aid, medicine, and all other things necessary to prevent or mitigate disease;

Cleansing houses, etc.;

6. Order that dwelling-houses, schools, churches, railway stations or other buildings, boats, vessels, railway cars, stages and vehicles, as well as all effects found therein, be cleaned, purified, ventilated and disinfected by the owners or occupants, or by the persons having the control, care or supervision thereof; provide for their inspection, and authorize the detention for the time required for such operations, of every

à ces opérations, de tout bateau, vaisseau, wagons de chemins de fer, diligence ou voiture, lorsque les règlements sanitaires l'exigent ou que l'officier inspecteur le prescrit —aux dépens du propriétaire, du locataire ou de toute autre personne qui en a charge —en détenant aussi longtemps qu'il est nécessaire pour ces opérations, tout bateau, vaisseau, wagon de chemin de fer, diligence ou voiture, ou tout passager ou effet qui s'y trouve;

7° Pourvoir à faire évacuer les endroits infectés et à tenir sous surveillance les personnes venant de ces endroits;

8° Pourvoir à l'inhumation immédiate des morts;

9° Pourvoir à la suppression des nuisances ou causes d'insalubrité;

10° Pourvoir à la nomination d'une police sanitaire, payée par les municipalités dans lesquelles elle opère, aux fins d'assurer l'exécution des règlements sanitaires en vigueur dans la municipalité ou d'y aider;

11° Ordonner le recours aux moyens de prévention ou de mitigation de maladies épidémiques ou contagieuses, de toute manière qu'il juge convenable;

12° Définir les devoirs et pouvoirs des conseils locaux d'hygiène;

13° Autoriser et requérir les conseils locaux d'hygiène, toutes les fois que l'on découvre qu'il existe quelque maladie épidémique, endémique ou contagieuse dans une maison ou dans tout autre bâtiment employé comme lieu d'habitation, situé dans un endroit insalubre ou surpeuplé ou qui est dans un état abandonné ou malpropre, d'obliger,—en observant toutefois une sage discrétion, et aux frais et dépens de ces de cette maison ou autre bâtiment d'en sortir, et les placer dans des appentis, tentes ou autres abris convenables, dans un endroit plus salubre, jusqu'à ce qu'il puisse être pris des mesures, par et sous la direction des conseils locaux d'hygiène, pour nettoyer, ventiler, purifier et désinfecter immédiatement la maison ou autre bâtiment. S. R. 1925, c. 186, a. 106; 3 Geo. VI, c. 81, a. 1.

boat, vessel, railway car, stage or vehicle, whenever the sanitary regulations require it or the inspecting officer orders it,—at the expense of the owner, tenant or other person in charge thereof,—by detaining as long as may be necessary for such operations every such boat, vessel, railway car, stage or vehicle, or every passenger or all goods found therein;

7.—Provide for the evacuation of infected places and for the keeping under supervision of persons coming from such places;

8. Provide for the immediate burial of the dead;

9. Provide for the abating of nuisances and the removal of unhealthy conditions;

10. Provide for the appointment of sanitary police, paid by the municipalities in which they operate, for the purpose of ensuring the carrying out of the sanitary regulations in force in the municipality, or to assist therein;

11. Order recourse to be had to all means for preventing or mitigating epidemic contagious diseases in any manner deemed suitable;

12. Define the duties and powers of local boards of health;

13. Authorize and require local boards of health in all cases in which epidemic, endemic or contagious diseases are discovered to exist in any house or other building occupied as a dwelling, situated in an unhealthy or crowded locality or being in a neglected or filthy state, to compel—exercising however a sound discretion and at the cost and charges of such local boards of health — the inhabitants of any such dwelling or other building to remove therefrom, and to place them in sheds, tents or other proper shelter, in a healthier place, until measures can be taken by and under the direction of the local boards of health for the immediate cleansing, ventilation, purification and disinfection of such dwelling or other building. R. S. 1925, c. 186, s. 106; 3 Geo. VI, c. 81, s. 1.

Evacuation;

Inhumations;

Nuisances;

Police sanitaire;

Prévention;

Conseils locaux;

Eloignement pour désinfection.

Evacuation;

Burial;

Nuisances;

Sanitary police;

Prevention;

Local boards;

Evacuation for disinfection, etc.

Entrée en vigueur.

107. Les règlements édictés par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente section entrent en vigueur le jour

107. Every regulations enacted by the Lieutenant-Governor in Council under this division, shall come into force on the day

Coming into force.

de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*.

Proclamation.

Toute proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil, émise en vertu de la présente section, doit aussi être publiée dans la *Gazette officielle de Québec*.

Rapport à la Législature.

La proclamation et les règlements sont, aussitôt après leur publication, mis devant les deux chambres de la Législature, si elle est alors en session; sinon, dans les quatorze premiers jours de la session suivante.

Application territoriale.

Les règlements publiés comme susdit s'étendent à tous les lieux dans lesquels la présente section devient en vigueur à moins qu'ils ne soient expressément limités à quelques-uns de ces lieux, et alors aux seuls lieux spécifiés dans les règlements et, sauf le droit de révocation ou de modification, ils restent en vigueur aussi longtemps que la présente section est en vigueur. S. R. 1925, c. 186, a. 107.

Dépenses.

108. Les dépenses encourues par le service provincial d'hygiène dans l'application des dispositions de la présente section sont défrayées à même les deniers affectés par la Législature aux fins de l'hygiène publique. S. R. 1925, c. 186, a. 108.

§ 3. — Des conseils locaux d'hygiène

A.—Organisations des conseils locaux

Conseils locaux.

109. Dans les municipalités où, lors de la publication de la proclamation mettant en vigueur la présente section, il existe un bureau local d'hygiène, qu'il soit connu sous le nom de conseil d'hygiène, bureau d'hygiène, bureau local d'hygiène, comité de santé ou bureau de santé, tel bureau d'hygiène devient le conseil local d'hygiène pour les fins de la présente section.

Conseil municipal.

Dans les municipalités où il n'existe pas de bureau d'hygiène au moment de la publication de la proclamation, le conseil municipal devient de droit le conseil d'hygiène pour les fins de la présente section, tant que le conseil municipal n'a pas nommé un conseil local d'hygiène. S. R. 1925, c. 186, a. 109.

B.—Pouvoirs et devoirs des conseils locaux

Exécution des règlements.

110. Les conseils locaux sont tenus d'exécuter et de faire exécuter les règle-

of its publication in the *Quebec Official Gazette*.

Every proclamation of the Lieutenant-Governor in Council, issued under this division, shall also be published in the *Quebec Official Gazette*.

Proclamation.

The proclamation and regulations shall, immediately after being published, be laid before both Houses of the Legislature if it be then in session; if not, within the first fourteen days of the next session.

Laid before Legislature.

The regulations, published as aforesaid, shall extend to all places in which this division comes into force, unless such regulations are expressly limited to some of such places and then only to such places so specified in the regulations; and, saving the right of revocation or alteration, they shall remain in force as long as this division is in force. R. S. 1925, c. 186, s. 107.

Territorial application.

108. The expenses incurred by the Provincial Board of Health in applying the provisions of this division shall be defrayed out of any moneys appropriated by the Legislature in connection with public health. R. S. 1925, c. 186, s. 108.

Expenses.

§ 3.—Local Boards of Health

A.—Organization of Local Boards

109. In municipalities where, at the time of the publication of the proclamation putting this division into force, there is a local board of health, whether known under the name of board of health, local board of health, health committee or health board, such board of health shall be the local board of health for the purposes of this division.

Local board.

In municipalities in which there is no board of health at the time of the publication of the proclamation, the municipal council shall be the local board of health for the purposes of this division, so long as the municipal council has not appointed a local board of health. R. S. 1925, c. 186, s. 109.

Municipal council.

B.—Powers and Duties of Local Boards

110. The local boards shall carry out and cause to be carried out or aid in car-

Carrying out of regulations.

ments, ou d'aider à l'exécution des règlements du lieutenant-gouverneur en conseil, et de faire tout acte et fournir toute chose ou matière nécessaire à leur bonne exécution. S. R. 1925, c. 186, a. 110.

rying out the regulations of the Lieutenant-Governor in Council, and shall perform every act and supply everything or matter required for their due carrying out. R. S. 1925, c. 186, s. 110.

Officiers.

111. Tout conseil local doit se nommer un officier exécutif dans le délai qui est fixé par le ministre, et, à défaut par lui de le faire, le ministre le choisit et le nomme lui-même.

Le conseil local doit aussi nommer tous les officiers et employés nécessaires. S. R. 1925, c. 186, a. 111; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

111. Every local board shall appoint its own executive officer within the delay fixed by the Minister, and, on its failure so to do, the Minister shall select and appoint him.

Officiers.

The local board shall also appoint all necessary officers and employees. R. S. 1925, c. 186, s. 111; 5 Geo. VI, c. 22, s. 10.

Inspection d'habitations.

112. 1. L'officier exécutif du conseil local d'hygiène, ou deux ou un plus grand nombre des membres de ce conseil, ou de ses officiers ou employés, agissant en exécution des règlements faits en vertu de la présente section, peuvent entrer dans toute maison ou ses dépendances et en faire l'inspection, s'il y a lieu de croire qu'il s'y trouve une personne atteinte de maladie épidémique, endémique ou contagieuse, ou qu'il y est mort récemment quelque personne de maladie épidémique, endémique ou contagieuse, ou qu'il y a quelques immondices ou autres matières nuisibles à la santé, ou qu'il est autrement nécessaire de mettre à exécution, à l'égard de telles maisons ou dépendances, quelqu'un de ces règlements.

2. Si le propriétaire ou occupant de quelqu'une de ces maisons ou dépendances néglige ou refuse d'obéir aux ordres donnés par ces officiers ou ces membres en conformité des règlements, ces officiers ou ces membres peuvent requérir l'assistance de tout constable et officier de paix, et de telles autres personnes qu'ils jugent nécessaires, et entrer dans la maison et ses dépendances, et mettre ou y faire mettre à effet ces règlements, ou enlever et détruire tout ce qu'il est nécessaire, en exécution de ces règlements, d'enlever et détruire pour la préservation de la santé publique. S. R. 1925, c. 186, a. 112.

112. 1. The executive officer of the local board of health, or any two or more of the members of such board or of its officers or employees, in carrying out the regulations and by-laws made under this division, may enter and inspect any dwelling or premises, if there be any ground for believing that there is therein any person attacked by an epidemic, endemic or contagious disease, or that any person has recently died of any such epidemic, endemic or contagious disease in such dwelling or premises, or that there is any filth, or any matter dangerous to health therein or thereupon, or that it is otherwise necessary to carry out, in relation to such dwelling or premises, all or any of such regulations or by-laws.

Inspecting buildings.

2. If the owner or occupant of any such dwelling or premises neglects or refuses to obey the orders given by such officers or members in pursuance of such regulations or by-laws, such officers or members may call to their assistance all constables and peace officers, and such other persons as they think fit, may enter into such dwellings or premises, and carry out or cause to be carried out therein such regulations or by-laws, or remove therefrom and destroy whatever in pursuance of such regulations or by-laws it is necessary to remove and destroy for the preservation of the public health. R. S. 1925, c. 186, s. 112.

Resistance to officers.

Résistance aux officiers.

Règlements locaux suspendus.

113. 1. Dès le moment de la publication des règlements du lieutenant-gouverneur en conseil, et tant qu'ils restent en vigueur, tous les règlements établis par le

113. 1. Upon the publication of any regulations of the Lieutenant-Governor in Council, and while they continue in force, all by-laws of the municipal council, or

Municipal by-laws suspended.

conseil municipal ou autre corps municipal de toute localité à laquelle ces règlements ou quelqu'un d'eux s'appliquent, tendant à préserver les habitants du lieu de maladies contagieuses, sont suspendus.

2. A dater de l'établissement et pendant l'existence du conseil local d'hygiène, en vertu de la présente section, dans toute telle localité, tout conseil ou officier de santé, ou autre officier de ce genre, ou comité nommé en vertu des règlements, est et demeure dépouillé et déchargé de tous les pouvoirs, autorité et devoirs à lui imposés ou conférés par ces règlements. S. R. 1925, c. 186, a. 113.

other municipal body of any place to which such regulations or any of them relate, made for preserving the inhabitants thereof from contagious diseases, shall be suspended.

2. Upon the appointment and during the existence of local board of health under this division for any such place, any board of health or health officer, or other like officer, or any committee appointed under any such by-law, shall be and remain deprived and relieved of all powers, authorities and duties conferred and imposed upon him or them by any such by-law. R. S. 1925, c. 186, s. 113.

Officiers
locaux
suspendus.

Officers
suspend-
ed.

Incompé-
tence,
négligence.

114. Sur preuve d'incompétence ou de négligence d'un conseil local d'hygiène dans l'exercice des devoirs et des pouvoirs conférés par la présente section ou par les règlements visés par cette section, le ministre peut, pendant tout le temps qu'il le croit nécessaire procéder directement à l'exécution de la présente section ou de ces règlements. Le représentant du ministre chargé de cette exécution a, par le fait même, tous les pouvoirs et les droits du conseil local d'hygiène, à l'action duquel il supplée. S. R. 1925, c. 186, a. 114; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

114. Upon proof of the incompetence or negligence of any local board of health in the performance of the duties and powers conferred by this division or by the regulations or by-laws authorized by this division, the Minister may, during such time as he may consider necessary, proceed directly to carry out this division or such regulations or by-laws. The representative of the Minister entrusted with such carrying out shall have *ipso facto* all the powers and rights of the local board of health, in whose stead he acts. R. S. 1925, c. 186, s. 114; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Incompe-
tence,
negligence.

Dépenses.

115. Les dépenses encourues par les conseils locaux dans l'exécution ou pour surveiller l'exécution des règlements du lieutenant-gouverneur en conseil, sont défrayées et acquittées de la même manière, et par les mêmes moyens que sont défrayées et acquittées les dépenses encourues par les conseils municipaux des différentes places pour lesquelles ces conseils locaux d'hygiène ont été nommés, ou dans lesquelles ils ont juridiction.

Il en est de même des dépenses encourues par le ministre ou son représentant agissant en vertu de l'article 114. S. R. 1925, c. 186, a. 115; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

115. The expenses incurred by local boards in the execution of or in superintending the execution of the regulations of the Lieutenant-Governor in Council, shall be defrayed and provided for in the same manner and by the same means as expenses, incurred by the municipal councils or other municipal bodies of the respective places for which such local boards were appointed or in which they have jurisdiction, are defrayed and provided for.

The same rule shall apply to the expenses incurred by the Minister or his representative when acting under section 114. R. S. 1925, c. 186, s. 115; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Expenses.

§ 4.—Des pénalités

116. Quiconque empêche volontairement une personne agissant sous l'empire de la présente section d'accomplir ses devoirs, ou enfreint volontairement quelqu'un des règlements faits par le lieutenant-gou-

Violation
des règle-
ments.

§ 4.—Penalties

116. Whosoever wilfully obstructs any person acting under the authority of this division, or wilfully violates any regulation passed thereunder by the Lieutenant-Governor in Council, or neglects or refuses

Violating
regula-
tions.

verneur en conseil en vertu de la présente section, ou néglige ou refuse de se conformer à ces règlements, ou aux exigences de la présente section en quelque chose que ce soit, est passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas cinquante dollars, recouvrable par le ministre, par le conseil local ou par toute personne, devant deux juges de paix, et prélevée par la saisie et la vente des meubles et effets du contrevenant. S. R. 1925, c. 186, a. 116; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

Empri-
sonne-
ment.

117. S'il appert, à la satisfaction de ces juges de paix, avant, ou après l'émission du mandat de saisie, que le contrevenant ne possède pas, dans leur juridiction, des meubles et effets suffisants pour couvrir la somme due, ils peuvent l'incarcérer dans une prison quelconque pour un temps n'excédant pas quatorze jours, à moins que la somme ne soit payée plus tôt, et ce, de la même manière que s'il avait été émis un mandat de saisie sur lequel un rapport de carence aurait été fait. S. R. 1925, c. 186, a. 117.

Pour-
suites.

118. Toute infraction comprise en contravention avec la présente section pendant qu'elle est en vigueur dans la province ou dans une partie quelconque de la province, est poursuivie et les parties contrevenantes sont condamnées et punies, tant pendant le temps que ladite section est en vigueur qu'après qu'elle a cessé de l'être. S. R. 1925, c. 186, a. 118.

SECTION V

De l'inoculation du virus variolique et
de la vaccination antivariolique

§1.—Des pénalités pour inoculation du virus variolique

Inocula-
tion du
virus.

119. Quiconque, au moyen de l'inoculation du virus variolique, ou en exposant, sciemment, au virus variolique ou à des matières, articles ou choses imprégnés du virus variolique, ou par toute autre moyen, fait naître ou s'efforce de faire naître, sciemment, la maladie de la variole chez

to comply with such regulation or with the requirements of this division, in any manner whatsoever, shall be liable, for every such offence, to a fine of not more than fifty dollars, to be recovered by the Minister, by the local board of health or by any person before any two justices of the peace, and to be levied by seizure and sale of the goods and chattels of the offender. R. S. 1925, c. 186, s. 116; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Penalty.

117. If it appears to the satisfaction of such justices of the peace, before or after the issuing of a warrant of distress, that the offender has not goods and chattels within their jurisdiction sufficient to satisfy the amount, they may commit him to the common gaol for any term of not more than fourteen days, unless the amount be sooner paid, in the same manner as if a warrant of distress had issued, and a return of *nulla bona* had been made thereon. R. S. 1925, c. 186, s. 117.

Imprison-
ment.

118. All offences committed against this division, while the same is in force in this Province, are in any part thereof, may be prosecuted, and the parties committing the same convicted and punished therefor, as well after as during the time that this division is in force. R. S. 1925, c. 186, s. 118.

Prosecu-
tions.

DIVISION V

Inoculation and Anti-Variolic
Vaccination

§ 1.—Penalties for Inoculating with Small-Pox Virus

119. Any person producing or attempting to produce by inoculation with variolous matter, or by wilfull exposure to variolous matter, or to any matter, article or thing impregnated with the variolous matter, or knowingly by any other means whatsoever, the disease of small-pox in any per-

Inoculat-
ing.

Prison.

une personne quelconque en cette province, commet une infraction à la présente loi punissable par voie sommaire, sur poursuite intentée devant deux juges de paix, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois. S. R. 1925, c. 186, a. 119.

son in this Province shall be guilty of an offence against this act, punishable summarily, upon prosecution before any two justices of the peace, by way of imprisonment for any term of not more than one month. R. S. 1925, c. 186, s. 119.

Imprisonment.

Annulation de la licence du contrevenant.

120. Si une personne, possédant une licence pour pratiquer la médecine, la chirurgie et l'obstétrique en cette province, est convaincue de contravention aux dispositions du présent paragraphe, cette condamnation emporte la nullité de sa licence; et cette personne est, à compter de la date de telle condamnation, si elle pratique la médecine, la chirurgie et l'obstétrique dans la province passible des mêmes pénalités qu'elle aurait encourues, si elle n'eut jamais possédé de licence pour y pratiquer; mais le lieutenant-gouverneur, sur le certificat du Collège des médecins de Québec, constatant qu'il n'existe pas d'autre cause d'incapacité ou d'exclusion, peut, en tout temps après l'expiration du terme de l'emprisonnement de la personne ainsi condamnée, lui permettre de pratiquer la médecine, la chirurgie et l'obstétrique comme susdit; et, dès lors et par la suite, cette personne cesse d'être sujette à une amende ou pénalité pour avoir ainsi pratiqué. S. R. 1925, c. 186, a. 120.

120. If any person licensed to practise medicine, surgery and midwifery in this Province, be convicted of an offence against the provisions of this subdivision, his license in that behalf shall thereby become null and void and of no effect; and he shall, from and after the date of such conviction, be liable to the same penalty in the event of his practising medicine, surgery or midwifery in the Province, as he would have been liable to for so doing if he had never been licensed to practise the same; but the Lieutenant-Governor may, on the certificate of the College of Physicians and Surgeons of the Province of Quebec certifying that there is no other reason for the disability or exclusion, at any time upon the expiration of the term of imprisonment of any such person so convicted as aforesaid, permit him to practise medicine, surgery and midwifery as aforesaid; and thereupon and thereafter such person shall no longer be liable to any fine or penalty for so doing. R. S. 1925, c. 186, s. 120.

Cancellation of license.

§ 2.—*Du pouvoir des municipalités relativement à la vaccination antivariolique*

§ 2.—*Powers of Municipalities respecting Anti-variolic Vaccination*

Vaccination obligatoire.

121. Tout conseil municipal peut rendre la vaccination et la revaccination antivariolique obligatoires dans les limites de sa localité et faire des règlements à ce sujet. S. R. 1925, c. 186, a. 121.

121. Every municipal council may order that anti-variolic vaccination and revaccination shall be compulsory within the municipality, and make by-laws respecting the same. R. S. 1925, c. 186, s. 121.

Compulsory vaccination.

§ 3.—*De la vaccination antivariolique dans certaines localités*

§ 3.—*Anti-variolic Vaccination in certain Localities*

A.—Endroits spéciaux pour vacciner dans certaines cités et municipalités

A.—Special Places in Certain Cities and Municipalities to be Fixed for Vaccinating

Emploi de médecins.

122. Il est loisible au conseil municipal de chacune des cités de Québec, Montréal, Trois-Rivières, Saint-Hyacinthe et Sherbrooke, et à celui de toute autre municipalité ayant une population de trois milles âmes ou plus, et ces conseils sont respectivement autorisés et requis de contracter avec un médecin ou des médecins

122. The council of each of the cities of Quebec, Montreal, Trois-Rivières, St. Hyacinthe and Sherbrooke, and of any other municipality having a population of three thousand souls or more, is authorized to and shall contract with some legally qualified and competent medical practitioner or practitioners, for one year, and so

Employment of physician.

Réserve.

pratiquants ayant qualité légale et compétents, pour l'espace d'une année, et ainsi continuer d'année en année, à l'expiration de tel contrat, pour faire vacciner, aux frais de la cité ou municipalité, toutes personnes indigentes, et à leurs propres frais toutes autres personnes résidant dans la cité ou municipalité, qui se présentent à ce ou ces médecins pratiquant pour cette fin; pourvu, toutefois, que l'une des conditions de chacun de ces contrats soit que le montant de la rémunération reçues en vertu de de contrat dépendra du nombre des personnes qui, n'ayant pas été auparavant vaccinées avec succès, le seront par tel ou tels médecins pratiquants, qui ont ainsi respectivement contracté. S. R. 1925, c. 186, a. 122.

Endroit pour la vaccination.

123. Le conseil de chaque telle cité ou municipalité doit faire le choix d'un endroit convenable dans un ou plusieurs quartiers de la cité ou de la municipalité, et, s'il s'agit d'une municipalité qui n'est pas déjà divisée en quartiers, dans un ou plusieurs quartiers qu'il érige pour les fins de la présente section, où doit se faire la vaccination antivariolique, au moins une fois chaque mois, et doit prendre des mesures efficaces pour notifier, à toutes personnes résidant dans les limites de chaque tel quartier, les jours et heures auxquels le ou l'un des médecins pratiquants, qui a contracté à cet effet, se trouvera audit endroit, au moins une fois chaque mois, pour vacciner toutes les personnes qui, n'ayant pas été auparavant vaccinées avec succès, pourront alors s'y présenter, et aussi les jours et heures auxquels le médecin pratiquant doit se trouver à cet endroit, afin de constater les progrès de la vaccination chez les personnes ainsi vaccinées S. R. 1925, c. 186, a. 123.

B.—Devoir des parents de faire vacciner leurs enfants

Obligation des parents.

124. Le père et la mère de tout enfant résidant permanemment ou non dans quelque une des cités ou municipalités ci-dessus mentionnées, doit, dans les trois mois de la naissance d'un enfant, et à une des époques mensuelles ainsi fixées, et, au cas de décès, de la maladie, de l'absence ou de l'incapacité du père et de la mère, la per-

Proviso.

from year to year, as such contract may expire, for the anti-variolic vaccination, at the expense of the city or municipality, of all poor persons, and at their own expense, of all other persons, resident in such city or municipality, who may come to such medical practitioner or practitioners for that purpose; provided, always, that it shall be a condition of every such contract, that the amount of the remuneration to be received under the same shall depend on the number of persons who, not having been previously successfully vaccinated, shall be successfully vaccinated by such medical practitioner or medical practitioners respectively so contracting. R. S. 1925, c. 186, s. 122; 1 Geo. VI, c. 106, s. 1.

Place for vaccination.

123. The council of each such city or municipality shall appoint a convenient place in one or more wards of such city or of the municipality, and in case of a municipality not already divided into wards, then in one or more wards which it shall appoint for the purposes of this division, for the performance, at least once every month, of such anti-variolic vaccination, and shall take effectual means for giving to all person resident within each such ward, due notice of the days and hours at which the medical practitioners contracted with for such purpose will attend, at least once every month at such place, to vaccinate all persons, not successfully vaccinated, who may then appear there, and also of the days and hours at which such medical practitioner will attend at such place to inspect the progress of such vaccination. R. S. 1925, c. 186, s. 123.

B.—Duty of Parents to have their Children Vaccinated

Duty of parents.

124. The father or mother of every child, whether residing permanently or not in any of the said cities or municipalities above mentioned, shall at some such appointed time, within three months after the birth of such child, or in the event of the death, illness, absence or inability of the father and mother, then the person who

sonne chargée du soin, de l'entretien et de la garde de l'enfant, dans les quatre mois de la naissance, et à une des époques notifiées comme susdit, porter ou faire porter cet enfant au médecin pratiquant présent à l'endroit indiqué suivant les dispositions du présent paragraphe, pour qu'il soit vacciné, à moins qu'il n'ait été vacciné auparavant par quelque médecin pratiquant ayant la qualité légale, et que la vaccination n'ait été dûment attestée; et là-dessus ou aussitôt après que la chose peut être faite convenablement et avantageusement, le médecin pratiquant ainsi nommé doit vacciner cet enfant. S. R. 1925, c. 186, a. 124.

Obliga-
tion des
parents.

125. Le huitième jour qui suit le jour auquel l'enfant a été vacciné comme susdit, le père ou la mère ou autre personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde de l'enfant doit le porter ou le faire porter de nouveau au médecin pratiquant qui a fait l'opération, ou autre médecin nommé de la même manière, présent comme susdit, afin que le médecin pratiquant puisse constater par l'examen le résultat de cette opération. S. R. 1925, c. 186, a. 125.

C.—Certificats de vaccination antivariolique
donnés par les médecins

Certi-
ficat.

126. Aussitôt après qu'un enfant résident dans quelque une des cités ou municipalités ci-dessus mentionnées a été vacciné avec succès, le médecin pratiquant, qui a fait l'opération, doit donner au père ou à la mère ou autre personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde de l'enfant, un certificat sous sa signature, suivant la formule 1 de la présente loi, constatant que l'enfant a été vacciné avec succès, et doit transmettre aussi un double de ce certificat au greffier ou secrétaire-trésorier de la cité ou de la municipalité où l'opération a été faite; ce certificat, sans qu'il soit besoin d'autre preuve, fait foi que l'enfant a été vacciné avec succès, lors de toute plainte ou dénonciation contre le père ou la mère de cet enfant, ou contre la personne chargée du soin, de l'enfant ou de la garde de cet enfant, pour infraction aux dispositions du présent paragraphe. S. R. 1925, c. 186, a. 126.

has the care, nurture or custody of the child, shall, at some such appointed time within four months after the birth of such child, take or cause the said child to be taken to the medical practitioner in attendance at the appointed place according to the provisions of this subdivision, for the purpose of being vaccinated, unless such child has been previously vaccinated by some legally qualified medical practitioner and the vaccination duly certified; and the said medical practitioner so appointed shall, thereupon, or soon thereafter as it may conveniently and properly be done, vaccinate the said child. R. S. 1925, c. 186, s. 124.

Duty of
parents.

125. Upon the eighth day following the day on which any child has been vaccinated as aforesaid, the father or mother or other person having the care, nurture or custody of the child, shall again take or cause the said child to be taken to the medical practitioner by whom the operation was performed, or other similarly appointed medical practitioner in attendance, in order that such medical practitioner may ascertain by inspection the result of such operation. R. S. 1925, c. 186, s. 125.

C.—Certificates of Anti-Variollic Vaccination
Given by Physicians

Certifi-
cate.

126. Upon and immediately after the successful vaccination of any child residing in any of the said cities or municipalities, the medical practitioner who performed the operation shall deliver to the father or mother, or other person having the care, nurture or custody of the said child, a certificate under his hand, according to form 1 of this act, that the said child has been successfully vaccinated, and shall also send a duplicate of the said certificate to the clerk or secretary-treasurer of the city or municipality in which the operation was performed, and such certificate shall, without further proof, be admissible as evidence of the successful vaccination or complaint brought against the father or mother or person who had the care, nurture or custody of such child, for non-compliance with the provisions of this subdivision. R. S. 1925, c. 186, s. 126.

Si l'enfant ne peut être vacciné avec succès.

127. Si quelque médecin pratiquant, nommé comme susdit, est d'opinion qu'un enfant à lui amené n'est pas dans un état propre à être vacciné avec succès, il donne au père ou à la mère de l'enfant, ou à la personne chargée de son entretien ou de sa garde, à demande et sans honoraires ou récompense, un certificat sous sa signature, suivant la formule 2 de la présente loi, attestant que l'enfant n'est pas en état d'être vacciné avec succès.

Certificat.

Ce certificat, ou tout semblable certificat d'un médecin pratiquant, ayant légalement qualité, à l'égard de tout enfant, est valide pendant les deux mois qui suivent; et le père ou la mère de l'enfant, ou la personne chargée de son entretien ou de sa garde—à moins qu'ils n'aient obtenu d'un médecin pratiquant, ayant qualité, pour chaque période subséquente de deux mois, un renouvellement de ce certificat—doit porter ou faire porter l'enfant dans les deux mois après la remise du certificat, et, si cet enfant n'est pas vacciné à l'expiration de cette période de deux mois, alors pendant chaque période subséquente de deux mois, jusqu'à ce qu'il soit vacciné avec succès, au médecin pratiquant ainsi nommé pour être par lui vacciné.

Réexamen.

Vaccination.

Si le médecin pratiquant trouve alors cet enfant en état d'être vacciné avec succès, il doit le vacciner sur le champ, et immédiatement après que cet enfant a été vacciné avec succès, il doit donner au père ou la mère de cet enfant, un certificat sous sa signature, suivant la formule 1 de la présente loi constatant que l'enfant a été vacciné avec succès.

Autre certificat.

Si le médecin pratiquant est d'opinion que l'enfant n'est pas encore en état d'être vacciné avec succès, il doit donner de nouveau au père ou à la mère de cet enfant, ou à la personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde de l'enfant un certificat sous sa signature, suivant la formule 2 de la présente loi, constatant que l'enfant n'est pas encore en état d'être vacciné avec succès; et ce médecin pratiquant, tant que cet enfant n'est pas en état d'être vacciné, doit donner, s'il en est requis, à l'expiration de chaque période subséquente de deux mois, au père ou à la mè-

127. If any medical practitioner, appointed as aforesaid, be of opinion that any child brought to him is not in a fit and proper state to be successfully vaccinated, he shall deliver to the father or mother of such child or to the person having the care, nurture or custody of such child, on application and without fee or reward, a certificate under his hand, according to form 2 of this act, that the child is in an unfit state for successful vaccination.

Child unfit for vaccination.

Such certificate or any similar certificate of the legally qualified medical practitioner, respecting any child, shall remain in force for two months from its delivery; and the father or mother of the said child, or the person having the care, nurture or custody of the said child, shall—(unless they have within each succeeding period of two months, obtained from a legally qualified medical practitioner a renewal of such certificate) within two months after the delivery of the said certificate, and if the said child is not vaccinated within such period of two months, then during each succeeding period of two months, until such child has been successfully vaccinated,—take or cause to be taken to the said medical practitioner, so appointed, such child to be vaccinated by him.

Certificate.

Re-examination.

If the medical practitioner deems the said child to be then in a fit and proper state for such successful vaccination, he shall forthwith vaccinate it accordingly, and shall, immediately after the successful vaccination of such child, deliver to the father or mother of such child, or person having the care, nurture or custody of such child, a certificate under his hand according to form 1 of this act, that such child has been successfully vaccinated.

Vaccination.

If the medical practitioner be of opinion that the said child is still in an unfit state for successful vaccination, he shall again deliver to the father or mother of such child, or to the person having the care, nurture or custody of the said child, a certificate under his hand, according to form 2 of this act, that the child is still in an unfit state for such vaccination; and the said medical practitioner, while such child remains in an unfit state for vaccination and unvaccinated, shall, at the expiration of every succeeding period of two months, deliver, if required, to the father or mother of such

Further certificate.

re de l'enfant, un nouveau certificat sous sa signature, suivant la formule 2 de la présente loi; la production de ce certificat, ou de tout semblable certificat, de tout médecin pratiquant ayant qualité légale, est une défense suffisante contre toute plainte portée contre le père ou la mère, ou la personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde de tel enfant, pour l'infraction des dispositions du présent paragraphe. S. R. 1925, c. 186, a. 127.

child, or to the person having the care, nurture or custody of such child, a fresh certificate under his hand, according to the said form 2; and the production of such certificate, or of any similar certificate, shall be a sufficient defence against any complaint brought against the father or mother or person having the care, nurture or custody of such child, for non-compliance with the provision of this subdivision R. S. 1925, c. 186, s. 127.

Enfant
immu-
nisé.

128. Au cas où un médecin pratiquant, employé en vertu du présent paragraphe, ou tout autre médecin pratiquant, ayant qualité, est d'opinion que tout enfant qu'il a vacciné n'est pas susceptible de prendre la vaccine, il doit donner au père ou à la mère, ou à la personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde de l'enfant, un certificat sous sa signature, en conformité de la formule 3 de la présente loi; la production de ce certificat est, pour une période de cinq années, une défense suffisante contre toute dénonciation qui pourrait être faite contre le père ou la mère, ou la personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde de cet enfant, pour l'infraction des dispositions du présent paragraphe. S. R. 1925, c. 186, a. 128.

128. If any medical practitioner employed under the provisions of this subdivision, or any other duly qualified medical practitioner, be of opinion that any child that has been vaccinated by him is not susceptible to the vaccine disease, he shall deliver to the father or mother, or to the person having the care, nurture or custody of such child, a certificate under his hand, according to form 3 of this act; and the production of such certificate shall for a period of five years be a sufficient defence against any complaint which may be brought against the father or mother, or person having the care, nurture, or custody of such child, for non-compliance with the provisions of this subdivision. R. S. 1925, c. 186, s. 128.

Child
immune
to vac-
cine
disease.

Certi-
ficat.

Certifi-
cate.

Hono-
raires.

129. Dans tout contrat fait en vertu des dispositions du présent paragraphe, les sommes stipulées ne doivent pas être au-dessus de cinquante centins pour chaque personne vaccinée avec succès, y compris les certificats requis. S. R. 1925, c. 186, a. 129.

129. In all contracts made under the provisions of this subdivision, the sums contracted to be paid shall not be more than fifty cents for every person successfully vaccinated, including the certificates required. R. S. 1925, c. 186, s. 129.

Fees.

D.—Vaccination antivariolique dans les écoles

D.—Anti-Variolic Vaccination in Schools

Certi-
ficat
exigé par
l'école.

130. Les commissaires ou les syndics d'écoles et toutes autres autorités scolaires peuvent, en tout temps, exiger qu'aucun élève ne soit admis à une école sous leur contrôle s'il ne remet à l'instituteur de l'école qu'il fréquente un certificat, ou autre preuve suffisante, soit de vaccination antivariolique efficace, soit d'insusceptibilité à prendre la vaccine. S. R. 1925, c. 186, a. 130.

130. School commissioners and trustees and all educational authorities may, at any time, require that no pupil shall be admitted to any school under their control, unless he hands to the teacher of the school he attends a certificate or other sufficient evidence, either of efficient anti-variolic vaccination, or of his not being susceptible to vaccination. R. S. 1925, c. 186, s. 130.

Schools
may
require
certifi-
cate.

Autorité
sanitaire.

131. Lorsqu'il le croit nécessaire, l'officier exécutif de l'autorité sanitaire municipale d'une localité qui est envahie par la

131. Whenever he thinks necessary, the executive officer of the municipal sanitary authority of any locality attacked by small-

Sanitary
author-
ity.

variole ou qui est menacée de l'être, peut, avec l'assentiment de l'autorité sanitaire municipale, exiger qu'un certificat ou autre preuve suffisante de vaccination efficace ou d'insusceptibilité à prendre la vaccine—l'opération ayant été pratiquée depuis moins de sept ans—soit remis par tout élève fréquentant une école, un collège, un couvent, une université ou une autre maison d'éducation, aux autorités de l'institution qu'il fréquente; et tout élève qui refuse ou néglige de présenter tel certificat sur demande doit être exclu de l'institution pendant tout le temps que dure son refus ou sa négligence. S. R. 1925, c. 186, a. 131.

pox, or which is threatened therewith, may, with the approval of the municipal sanitary authority, require a certificate or other sufficient evidence of efficient vaccination or insusceptibility to vaccination—the operation having been had within the seven years—which shall be handed by every pupil attending a school, college, convent, university or other educational institution, to the authorities of the institution which he attends; and every pupil who refuses or neglects to give up such certificate on demand shall be excluded from the institution while his refusal or neglect continues. R. S. 1925, c. 186, s. 131.

E.—Contraventions au présent paragraphe

E.—Offences against this Subdivision

Négligence à faire vacciner.

132. Si un père, une mère ou une personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde d'un enfant, ne le fait pas vacciner pendant les périodes prescrites par le présent paragraphe, ou ne le porte pas ou ne le fait pas porter, le huitième jour après la vaccination, pour être examiné, suivant les dispositions y contenues, il ou elle se rend passible d'une amende au maximum de cinq dollars, recouvrable, sur conviction sommaire devant le juge des sessions, le magistrat de police ou le magistrat de district, ayant juridiction dans la cité ou la municipalité où la contravention est commise, ou si cet officier n'existe pas, alors devant deux juges de paix ayant juridiction dans la cité ou municipalité. S. R. 1925, c. 186, a. 132.

Amende.

132. Any father or mother or person having the care, nurture or custody of any child, who does not cause such child to be vaccinated within the period prescribed by this subdivision, or does not on the eighth day after the vaccination has been performed, take or cause such child to be taken for inspection, according to the provisions therein contained, shall be liable to a fine of not more than five dollars, recoverable on summary conviction before the judge of the sessions, police magistrate, or district magistrate having jurisdiction in the city or municipality in which the offense was committed, or if there be no such officer, then before any two justices of the peace having jurisdiction in such city or municipality. R. S. 1925, c. 186, s. 132.

Non-compliance by parents.

Fine.

Défense à une 2ème poursuite.

133. Après l'expiration de deux mois à compter de la condamnation d'une personne pour contravention aux dispositions du présent paragraphe au sujet de cet enfant, nul plaidoyer de telle condamnation n'est une défense suffisante contre une poursuite qui peut être alors intentée contre la même et toute autre personne pour contravention aux dispositions du présent paragraphe, relativement au même enfant; mais la production d'un certificat, sous la signature d'un médecin pratiquant, ayant qualité, suivant une des formules de la présente loi est une défense suffisante contre toute telle dénonciation; toutefois, si le certificat produit est suivant la formule 2 de la

133. After two months from the conviction of any person for an offence against this subdivision, in respect of any child, no plea of such conviction shall be a sufficient defence against any complaint which may then be brought against the same or any other person for non-compliance with the provisions of this subdivision in respect of the same child; but the production of a certificate under the hand of a legally qualified medical practitioner, according to any of the forms of this act, shall be a sufficient defence against any such complaint; provided always, that if the certificate produced is in the form 2 of this act, the production of such certificate shall not be a sufficient

Defence to second complaint.

présente loi, la production de ce certificat n'est pas une défense suffisante, à moins que la vaccination ne soit remise par le certificat à un jour subséquent à celui auquel la dénonciation est faite. S. R. 1925, c. 186, a. 13.

defence, unless the vaccination be postponed by such certificate to a day subsequent to that on which the complaint is brought. R. S. 1925, c. 186, s. 133.

Défaut
d'exiger
certificat.

134. Toute personne ou corporation ayant le contrôle d'une école, d'un collège, d'un couvent, d'une université ou d'une autre maison d'éducation, qui refuse d'exclure un élève qui ne fournit pas un certificat de vaccination ou d'insusceptibilité à prendre la vaccine lorsqu'il en est requis, ainsi qu'exigé par l'article 131, est passible, pour chaque jour que dure la contravention, d'une amende n'exédant pas dix dollars. S. R. 1925, c. 186, a. 134.

134. Every person or corporation having the control over a school, college, convent, university or other educational institution, refusing to exclude a pupil who does not furnish a certificate of vaccination or insusceptibility to vaccination when required so to do, as prescribed by section 131, shall be liable, for each day during which the contravention exists, to a fine of not more than ten dollars. R. S. 1925, c. 186, s. 134.

Not
exacting
certifi-
cate.

Amende.

Fine.

SECTION VI

Des statistiques relatives au mouvement
de la population

Compila-
tion.

135. Le ministre doit chaque année, avant le 1er mars, dresser un état des naissances, des mariages et des décès, ainsi que des causes de décès, basé sur les renseignements obtenus en vertu de la présente section. S. R. 1925, c. 186, a. 135; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

135. The Minister shall, every year, before the 1st of March, make a compilation of births, marriages and deaths, as well as of causes of death, based on the information obtained in virtue of this division. R. S. 1925, c. 186, s. 135; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Compila-
tion.

Fonction-
naires de
l'état
civils.

136. Toute personne préposée à l'enregistrement des naissances, mariages et décès requis par le Code civil, doit, pour chaque naissance, mariage ou décès enregistré, faire remplir, ou remplir elle-même, une des formules 4, 5 ou 6 de la présente loi et, dans les quinze premiers jours de chaque mois, transmettre au ministre toutes les formules remplies durant le mois écoulé.

136. Every person entrusted with the registration, as required by the Civil Code, of births, marriages and death, shall, for each birth, marriage or death registered, cause to be filled in, or himself fill in, one of the three forms 4, 5 or 6 of this act, and, during the first fifteen days of each month, forward to the Minister all the forms filled in during the previous month.

Officers
of civil
estates.

Formules.

Forms.

Permis de
transport.

Lorsqu'il s'agit de l'inhumation d'un cadavre venant d'une autre localité, la production d'un permis de transport dispense de remplir la formule 6, pourvu que ledit permis soit transmis au ministre. S. R. 1925, c. 186, a. 136; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

When the burial of a body from another place is made, the filing of a transportation permit shall dispense with the necessity of filling in form 6, provided that such permit be forwarded to the Minister. R. S. 1925, c. 186, s. 136; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Trans-
portation
permit.

Nais-
sance illé-
gitime.

137. Dans le cas d'une naissance illégitime, le nom, la résidence et l'occupation du père et de la mère ne sont pas inscrits dans la formule, à moins qu'ils ne l'aient

137. In the case of an illegitimate birth, the name, residence and occupation of the father and of the mother shall not be entered in the form, unless they have expres-

Illegiti-
mate
birth.

demandé expressément par écrit, mais les rubriques 10, 11 et 12 (pour le père) et 16, 17, 18 et 19 (pour la mère) dans la formule 4 sont remplies tout comme pour les naissances légitimes. Le nom et l'adresse de même que la signature de celui qui fait la déclaration, ne sont pas inscrits non plus sur la formule. S. R. 1925, c. 186, a. 137.

sly asked for same in writing, but the rubrics 10, 11 and 12 (for the father) and 16, 17, 18 and 19 (for the mother) in form 4, shall be filled in the same manner as for legitimate births. The name and address, as likewise the signature of the person making the declaration, shall also not be entered in the form. R. S. 1925, c. 186, s. 137.

Collec-
teurs de
statisti-
ques.

138. Pour des fins de statistiques uniquement, le ministre nomme, pour chaque municipalité et aussi pour tout territoire non organisé, un collecteur de statistiques démographiques, et, toujours uniquement pour des fins de statistiques, toute naissance, tout mariage ou tout décès qui n'aurait pas été dûment enregistré chez une personne autorisée par le Code civil à tenir les registres de l'état civil, doit, dans les huit jours qui suivent cette naissance, ce mariage ou ce décès, être déclaré au collecteur de statistiques qui fait alors remplir ou remplit lui-même l'une des formules 4, 5 ou 6, selon le cas.

Formules.

Trans-
mission.

Dans les quinze premiers jours de chaque mois, tout collecteur de statistiques transmet au ministre les formules remplies pendant le mois écoulé, y compris les certificats de décès qui lui ont été remis en vertu de l'article 141.

Rapport.

S'il n'a aucune formule ou aucun certificat à transmettre, le collecteur en notifie le ministre. S. R. 1925, c. 186, a. 138; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

Catholi-
ques
romains.

139. Dans le cas de catholiques romains, les personnes suivantes sont tenues de fournir les statistiques indiquées dans les formules 4, 5 et 6;

Pour une naissance: le père ou la mère ou, en leur absence, le tenancier de la maison où la naissance a eu lieu;

Pour un mariage: l'un des deux époux ou une personne autorisée par eux;

Pour un décès: le chef de la famille ou de la maison, ou du chantier, ou son représentant, pour la partie non médicale de la formule; et le médecin traitant, pour la partie médicale de la formule, comme le prescrit l'article 141. S. R. 1925, c. 186, a. 139.

Collec-
tors of
statistics.

138. For statistical purposes only, the Minister shall appoint, for each municipality and also for each unorganized territory, a collector of vital statistics, and, solely for statistical purposes, every birth, marriage or death, which has not been duly registered with a person authorized by the Civil Code to keep registers of civil status, shall, within the eight days following such birth, marriage or death, be declared to said collector of statistics, who shall then fill in, or cause to be filled, in, one of the forms 4, 5 or 6, as the case may be.

Forms.

Trans-
mission.

During the first fifteen days of each month, every collector of statistics shall forward to the Minister the forms filled in during the previous month, including the certificates of death sent to him under section 141.

Report.

If there are no forms or certificates to be forwarded, the collector shall make a report to the Minister to that effect. R. S. 1925, c. 186, s. 138; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Roman
Catholics.

139. In the case of Roman Catholics, the following persons shall be obliged to give the statistics indicated in forms 4, 5 and 6:

For a birth: the father or mother, or, in their absence, the occupant of the house where the birth took place;

For a marriage: one of the consorts or a person authorized by them;

For a death: the head of the family, or of the house or camp, or his representative, for the non-medical part of the form; and the physician who attended, for the medical part thereof, as prescribed by section 141. R. S. 1925, c. 186, s. 139.

Non-
catholi-
ques
romains.

140. Dans le cas de non-catholiques romains, tout médecin, garde-malade, sage-femme, qui assiste à la naissance d'un enfant, doit en donner avis, dans un délai de huit jours et dans la forme prescrite, au collecteur des statistiques démographiques pour la municipalité ou pour le territoire dans lequel l'enfant est né. Si aucun médecin, garde-malade ou sage-femme n'assiste à la naissance, ce devoir incombe au père ou à la mère ou, en leur absence, au tenancier de la maison où la naissance a eu lieu. Sur réception de la déclaration de naissance, des formules doivent être envoyées à celui qui en a donné avis, pour être remplies par le père ou la mère, ou, en leur absence, par le tenancier de la maison où la naissance a eu lieu, et être retournées au collecteur qui les a fournies, dans les vingt jours subséquents.

S'il s'agit d'un mariage, l'un des époux ou une personne autorisée par eux, doit fournir les renseignements indiqués dans la formule 5.

Dans le cas d'un décès, le chef de la famille ou de la maison, ou du chantier, ou son représentant, pour la partie non médicale de la formule, et le médecin traitant pour la partie médicale de la formule, doivent fournir les renseignements énumérés dans la formule 6, tel que prescrit par l'article 141. S. R. 1925, c. 186, a. 140.

Certificat
de décès
par le
médecin.

141. Tout médecin qui a donné ses soins professionnels pendant la dernière maladie d'une personne décédée, doit, sous sa signature, certifier le décès et la cause du décès de cette personne d'après la formule 6 de la présente loi.

Coroner.

S'il est impossible d'obtenir le certificat du médecin traitant ou si aucun médecin n'a été appelé, la partie médicale du certificat doit être signée par le coroner ou par un juge de paix, lorsque la personne décédée a résidé, pendant sa dernière maladie, à une distance moindre de cinq milles du médecin le plus rapproché; mais si cette distance est de cinq milles ou plus, la partie médicale du certificat peut être signée par le coroner, ou par un juge de paix, ou par un ministre de la religion, ou par deux personnes dignes de foi qui attestent, au meilleur de leur connaissance et de leur opinion, la cause du décès.

Non-
Catholics.

140. In the case of non-Roman Catholics, every physician nurse or midwife, who attends at the birth of a child, shall give notice, within eight days and in the prescribed form, to the collector of vital statistics for the municipality or territory in which the child is born. If there be no physician, nurse or midwife in attendance, this duty shall fall upon the father or mother, or, in their absence, the occupant of the house where the birth took place. Upon receipt of the declaration of birth, forms shall be sent to the person who made such declaration, to be filled in by the father or mother, or, in their absence, by the occupant of the house where the birth took place, and be returned to the collector who supplied the same, within the following twenty days.

In the case of a marriage, one of the contracting parties or someone authorized by them shall supply the information required in form 5.

In the case of death, the head of the family, or of the house or camp, or his representative, for the non-medical part of the form, and the physician attending, for the medical part of the form, shall supply the information given in the form 6, as enacted by section 141. R. S. 1925, c. 186, s. 140.

Certifi-
cate by
phy-
sician.

141. Every physician, who has been called upon to give professional services during the last illness of any deceased person, shall, under his hand, certify to the death and cause of death of such person, according to form 6 of this act.

Coroner,
etc.

If it be impossible to obtain the certificate of the attending physician, or if no physician has been called in, the medical part of the certificate shall be signed by the coroner, or by a justice of the peace, whenever the deceased resided during his last illness less than five miles from the nearest physician; but if such distance be five miles or more, the medical part of the certificate may be signed by the coroner or justice of the peace or by a clergyman, or by two credible persons, who shall state, to the best of their knowledge and relief, the cause of death.

Inhumation.

Ce certificat ou un récépissé de ce certificat donné par l'autorité municipale est exigé par la personne préposée par le Code civil à l'enregistrement des actes de l'état civil et doit lui être remis avant qu'elle puisse procéder à l'inhumation ou en accorder le permis. S. R. 1925, c. 186, a. 141.

Transport d'un cadavre.

142. Si le cimetière où doit être inhumé le cadavre n'est pas celui qui est à l'usage du lieu où la personne est décédée, le certificat de décès est remis au collecteur de statistiques dans la municipalité du point de départ, qui en donne un récépissé. Ce récépissé est ensuite présenté au secrétaire trésorier municipal, ou à toute autre personne préposée à cette fin par le conseil municipal, qui donne en échange un permis de transport d'après une formule approuvée par le ministre. Ce permis de transport est accepté, à l'égal du certificat, par la personne qui préside subséquemment à l'inhumation. Aucun permis n'est donné si les prescriptions des règlements du lieutenant-gouverneur en conseil, concernant le transport des cadavres, ne sont pas exécutées. S. R. 1925, c. 186, a. 142; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16

Epidémies.

143. En temps d'épidémie, le ministre peut requérir l'envoi des certificats de décès plus souvent qu'une fois par mois. S. R. 1925, c. 186, a. 143; Geo. VI, c. 22, a. 16.

Décès d'un étranger.

144. Lorsqu'il appert d'un certificat de décès que la personne y nommée est un sujet d'un pays étranger, le ministre doit porter sur une liste tenue à cette fin, en duplicata, les nom et prénoms de cette personne, le nom de son pays, la date, l'endroit et la cause de son décès. Cette liste fait partie des archives du service provincial d'hygiène.

Consul.

Le consul ou autre représentant autorisé de tout pays étranger a accès à cette liste pour y puiser tous renseignements relatifs aux nationaux du pays qu'il représente, et qui sont décédés dans cette province. S. R. 1925, c. 186, a. 144; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

Burial.

Such certificate or a receipt for such certificate given by the municipal authority shall be required by the person entrusted by the Civil Code with the registration of acts of civil status, and must be delivered to him before he may proceed to the interment or grant the burial permit. R. S. 1925, c. 186, s. 141.

Transfer of a body.

142. If the cemetery wherein the body is to be buried is not that in use for the place where the death occurred, the certificate of death shall be given to the collector of statistics of the municipality of the place whence the body is taken, who shall give a receipt therefor. Such receipt shall then be delivered to the secretary-treasurer of the municipality or to any other person appointed for that purpose by the municipal council, who shall give in exchange a transportation permit according to the form approved by the Minister. Such transportation permit shall be accepted as equivalent to the certificate by the person who afterwards officiates at the burial. No permit shall be given unless the requirements of the regulations of the Lieutenant-Governor in Council, respecting the transportation of bodies, have been carried out. R. S. 1925, c. 186, s. 142; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Epidemics.

143. During epidemics, the Minister may require such certificates of death to be sent in oftener than once a month. R. S. 1925, c. 186, s. 143; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Death of foreigner.

144. Whenever it appears from a certificate of death that the person mentioned therein is a subject of a foreign country, the Minister shall enter on a list kept for that purpose, in duplicate, the surname and christian names of such person, the name of his country, the date, the place and the cause of his death. Such list shall form part of the archives of the Provincial Bureau of Health.

Consuls.

The consul or other authorized representative of any foreign country shall have access to such list for all purposes of information respecting fellow-subjects of the country he represents who have died in this Province. R. S. 1925, c. 186, s. 144; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Territoire
exclu.

145. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut déclarer que la présente section n'aura pas d'application à un territoire dans lequel les statistiques sont déjà recueillies par un mode ayant reçu l'approbation du ministre, et faire les règlements nécessaires pour que le ministre ait accès aux dites statistiques.

Règle-
ments.

Idem.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, lorsqu'il est impossible d'obtenir des statistiques de certaines localités en vertu des dispositions de la présente section, faire les règlements propres à en faciliter l'obtention.

Idem.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi faire tous les autres règlements nécessaires pour la mise à exécution des dispositions de la présente section. S. R. 1925, c. 186, a. 145; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

Formules.

146. Les formules et des enveloppes affranchies pour les rapports mensuels sont fournies et envoyées gratuitement à qui de droit par le ministre. S. R. 1925, c. 186, a. 146; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16

Paiement.

147. Pour chaque bulletin de naissance, mariage ou décès que l'on fait parvenir au ministre, celui-ci paye vingt-cinq cents à l'expéditeur. S. R. 1925, c. 186, a. 147; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16; 4-5 Elis. II, c. 36, a. 1.

Faux
rapport.

148. Toute personne qui, sciemment, fait un rapport faux relativement à quelqu'un des faits qui doivent être rapportés, en vertu des dispositions de la présente section, à la personne préposée à l'enregistrement des actes de l'état civil ou au collecteur de statistiques, est passible sur conviction devant un juge de paix, d'une amende n'excédant pas cinquante dollars.

Amende.

Rapports
négligés.

Quiconque est tenu par la présente section de faire rapport à la personne préposée à l'enregistrement des actes de l'état civil ou au collecteur de statistiques, d'une naissance, d'un mariage, d'un décès, ou d'une cause de décès, et qui refuse ou néglige de faire un tel rapport, de même que toute personne qui enfreint les règlements faits par le lieutenant-gouverneur en conseil, est passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars.

Amende.

145. The Lieutenant-Governor in Council may declare that this division shall not apply to any territory in which statistics are already obtained in a manner approved by the Minister, and may make the regulations necessary for the Minister to have access to such statistics

Territory
excluded.Regu-
lations.

Idem.

The Lieutenant-Governor in Council may, whenever it is impossible to obtain statistics of certain localities under the provisions of this division, make the regulations necessary to facilitate the obtaining of the same.

Idem.

The Lieutenant-Governor in Council may also make all other regulations necessary for the carrying out of the provisions of this division. R. S. 1925, c. 186, s. 145; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

146. The forms to be used and the prepaid envelopes for the monthly returns shall be supplied and forwarded, gratuitously, to those entitled to them, by the Minister. R. S. 1925, c. 186, s. 146; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Forms,
etc.

147. For each return of a birth, marriage or death received by the Minister, the latter shall pay twenty-five cents to the sender. R. S. 1925, c. 186, s. 147; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16; 4-5 Eliz II, c. 26, s. 1.

Pay-
ment.

148. Every person who knowingly makes a false return concerning any facts which are required to be reported in virtue of this division to any person entrusted with the registration of acts of civil status, or to the collector of statistics, shall, upon conviction before a justice of the peace, be liable to a fine of not more than fifty dollars.

False
return.

Fine.

Whosoever is bound by this division to report, to the person having charge of the registration of acts of civil status or the collector of statistics, any birth, marriage or death, or any cause of death, and who refuses or neglects to so report, as well as every person who infringes the regulations made by the Lieutenant-Governor in Council, shall be liable to a fine of not more than twenty dollars.

Refusal
to report.

Fine.

Prescription.

Les poursuites en vertu de la présente section doivent être intentées par le ministre dans les deux ans qui suivent la date de la commission de l'infraction. S. R. 1925, c. 186, a. 148; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

Prosecutions under this division shall be instituted by the Minister within two years after the offence was committed. R. S. 1925, c. 186, s. 148; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Prescription.

SECTION VII

Des poursuites

Poursuites.

149. Sauf dans les cas prévus par les articles 103, 132 et 148, les poursuites pour infractions à la présente loi ou aux règlements faits sous son empire peuvent être intentées, soit par le ministre, soit par la corporation municipale ou par son bureau d'hygiène, soit par un contribuable quelconque, devant deux juges de paix.

Emploi des amendes.

Lorsque la poursuite est prise par le ministre le montant de l'amende appartient à la couronne.

Lorsque la poursuite est intentée par la corporation municipale, ou par son bureau d'hygiène, le montant de l'amende appartient à la corporation municipale.

Dans tout autre cas, l'amende appartient à la couronne.

Loi applicable.

Sous tous les autres rapports la Loi des convictions sommaires de Québec (chap. 29) s'applique aux infractions à la présente loi et aux règlements faits sous l'empire de ses dispositions. S. R. 1925, c. 186, a. 153; 16 Geo. V, c. 54, a. 2; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

SECTION VIII

Dispositions finales

Rapport annuel.

150. Le ministre dépose chaque année, devant la Législature, dans les dix premiers jours de chaque session, un rapport des affaires du service provincial d'hygiène pendant l'année précédente S. R. 1925, c. 186, a. 154; 5 Geo. VI c. 22, a. 16.

Budget.

151. Les dépenses du service provincial d'hygiène sont payées à même les deniers affectés à cette fin par le Législature

Réserve.

Cependant, les dépenses encourues relativement à la prévention et au traitement des maladies vénériennes sont payées à même le fonds spécial affecté à ces fins. S. R. 1925, c. 186, a. 155.

DIVISION VII

Prosecutions

Suits.

149. Except in cases provided for by sections 103, 132 and 148, suits for offences against the act or of the regulations made under this act may be brought by the Minister, or by the municipal council or its board of health, or any ratepayer, before two justices of the peace.

When the suit is taken by the Minister, the fine shall belong to the Crown.

Ownership of fine.

When the suit is taken by the municipal corporation or its board of health, the fine shall belong to the municipal corporation.

In all other cases, the fine shall belong to the Crown.

In all other respects, the Quebec Summary Convictions Act (Chap. 29)) shall apply to offences under this act or under the regulations made under its provisions. R. S. 1925, c. 186, s. 153; 16 Geo. V, c. 54, s. 2; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Provisions to apply.

DIVISION VIII

Final Provisions

Annual report.

150. The Minister shall, each year, lay before the Legislature, in the first ten days of each session, a report of the affairs of the Provincial Bureau of Health during the previous year. R. S. 1925, c. 186, s. 154; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Expenses of Bureau.

151. The expenses of the Provincial Bureau of Health shall be paid out of the moneys voted for that purpose by the Legislature.

Exception.

However, the expenses incurred for the prevention and treatment of venereal diseases shall be paid out the fund specially appropriated for such purposes. R. S. 1925, c. 186, s. 155.

Règle-
ments
conti-
nués.

152. Les règlements et ordonnances du conseil supérieur d'hygiène en vigueur le 1er juin 1922, date de l'entrée en vigueur de la loi 12 George V, chapitre 29, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou modifiés par le lieutenant-gouverneur en conseil, conformément aux dispositions de la présente loi. S. R. 1925, c. 186, a. 156.

Règle-
ments
muni-
cipaux.

153. Tous les règlements municipaux, ayant pour objet de mettre à exécution les ordonnances de la Commission des services publics de Québec, adoptés avant le 1er juin 1922, qui auraient été soumis aux dispositions de l'article 69 de la présente loi si elle avait été en vigueur à la date de leur adoption, sont censés avoir été adoptés sous l'autorité dudit article 69 et sont déclarés soumis à ses dispositions. S. R. 1925, c. 186, a. 157.

152. The by-laws and regulations of the Superior Board of Health in force on June 1st, 1922, the date of the coming into force of the act 12 George V. chapter 29, shall remain in force until repealed or amended by the Lieutenant-Governor in Council, in accordance with the provisions of this act. R. S. 1925, c. 186, s. 156.

By-laws,
etc., re-
main in
force.

153. Every municipal by-law passed with the object of carrying out any order of the Quebec Public Service Commission, before the 1st day of June, 1922, and which would have been subject to the provisions of section 69 of this act if such act had been in force at the time of the passing if the by-law, shall be deemed to have been passed under the authority of the said section 69, and shall be declared to be subject to the provisions thereof. R. S. 1925, c. 186, s. 157.

Certain
muni-
cipal
by-laws.

FORMULES

1.—(Articles 126, 127)

Certificat de vaccination antivariolique

Je, soussigné certifie par le présent
que , enfant de ,
âgé de , résidant au No ,
rue , dans la municipalité
de , a été vacciné par
moi avec succès.

Daté à , ce jour
d , 19

A. B.

S. R. 1925, c. 186, formule 1.

2.—(Article 127)

Certificat qu'un enfant n'est pas en état de recevoir la vaccination antivariolique

Je soussigné certifie par le présent que
je suis d'opinion que , enfant
de , résidant au

FORMS

1.—(Sections 126, 127)

Certificate of Anti-variolic Vaccination

I, the undersigned, hereby certify that
, child of
aged , residing at
No. street, in the municipality of
has been successfully vaccinated by me.

Dated at , this day
of 19

A. B.

R. S. 1925, c. 186, form 1.

2.—(Section 127)

Certificate that Child is not fit for Anti-variolic Vaccination

I, the undersigned, hereby certify that
I am of opinion that , the
child of , residing at No.

No _____, rue _____, dans la
municipalité de _____, âgé
de _____, n'est pas maintenant
dans un état propre à être vacciné avec
succès, et je remets par le présent la vac-
cination au _____ jour d _____

Daté à _____, ce _____ jour
d _____, 19 _____

A. B.

S. R. 1925, c. 186, formule 2.

street in the municipality of _____
aged _____, is not now in a
fit and proper state to be successfully vac-
cinated, and I do hereby postpone the vac-
cination until the _____ day
of _____

Dated at _____, this _____ day of _____, 19 _____

A. B.

R. S. 1925, c. 186, form 2.

3.—(Article 128)

*Certificat qu'un enfant n'est pas susceptible
de recevoir la vaccination
antivariolique*

Je soussigné certifie par le présent que
je suis d'opinion que _____, enfant
de _____, résidant au No _____,
rue _____, dans la municipalité
de _____, n'est pas susceptible
de prendre la vaccine antivariolique. Ce
certificat ne vaut que pour cinq ans à
compter de sa date.

Daté à _____, ce _____ jour
d _____, 19 _____

A. B.

S. R. 1925, c. 186, formule 3.

3.—(Section 128)

*Certificate that Child is not susceptible
to Anti-Variolic Vaccination*

I, the undersigned, hereby certify that
I am of opinion that _____, the child of _____,
residing at No. _____ street in the muni-
cipality of _____, is not susceptible to anti-
variolic vaccination.

This certificate is only valid for five
years from this date.

Dated at _____, this _____ day of _____, 19 _____

A. B.

R. S. 1925, c. 186, form 3.

4.—(Articles 136, 137, 138, 139)

Bulletin statistique de naissance

Paroisse religieuse ou congrégation ou
Numéro de l'acte sur le registre

1. Lieu de naissance:

Comté de _____ Municipalité
de _____ Rue et numéro _____

(Si dans un hôpital, en donner le nom,
au lieu de celui de la rue).

. Nom de l'enfant;

a) Nom de famille;

b) Prénoms;

3. Sexe;

4.—(Sections 136, 137, 138, 139)

Statistical Return of Birth

Religious Parish or Congregation or
Number of entry in the register

1. Place of Birth:

Country of _____ Municipality of
Street and number _____

(If in a hospital give its name, instead
of the street).

2. Name of child:

a. Surname;

b. Given names;

3. Sex;

4. Jumeau, trijumeau ou autre;
5. Est-il né vivant, à terme;
6. Les père et mère sont-ils mariés;
7. Date de la naissance;

4. Twin, triplet or other;
5. Was he or she born alive, at full term;
6. Are the father and mother married;
7. Date of birth;

PERE

8. Nom de famille et prénoms;
9. Résidence;
10. Race d'origine;
11. Age au dernier anniversaire;
12. Lieu de naissance;
13. Occupation;
- a) Profession ou métier;
- b) Genre d'industrie où il est présentement employé;

FATHER

8. Surname and given names;
9. Residence;
10. Racial origin;
11. Age at last birthday;
12. Place of birth;
13. Occupation;
- a. Profession or trade;
- b. Nature of industry in which presently employed;

MERE

14. Nom de fille et prénoms;
 15. Résidence;
 16. Race d'origine;
 17. Age au dernier anniv.;
 18. Lieu de naissance;
 19. Nombre d'enfant de cette mère (y compris celui-ci);
 - a) Combien nés vivants;
 - b) Combien encore vivants;
 - c) Combien de mort-nés;
 20. Cette naissance fut-elle prématurée?
 21. Adresse postale de la personne faisant cette déclaration;
 22. Nom du médecin, de la sage-femme ou autre, ayant aidé à l'accouchement;
- Je crois sincèrement que ce qui précède est exact et véridique. En foi de quoi j'ai signé à ce jour de 19 .

(Signature.)

Je, soussigné, certifie que les déclarations ci-dessus ont été faites ce 19, , par

Et j 'ai signé

(Qualité.)

S. R. 1925, c. 186, formule 4.

MOTHER

14. Maiden name and given names;
 15. Residence;
 16. Racial origin;
 17. Age at last birthday;
 18. Place of birth;
 19. Children of this mother (including this birth);
 - a. How many born alive;
 - b. How many still living;
 - c. How many stillborn;
 20. Was this a premature birth?
 21. Post-office address of informant;
 22. Name of doctor, nurse or other person in attendance at birth;
- I certify the foregoing to be true and correct to the best of my knowledge and belief.
- Given under my hand at 19

(Signature of informant.)

I, the undersigned, certify that the above declarations have been made to me this 19 , by

And I have signed

(Official position.)

R. S. 1925, c. 186, form 4.

5.—(Articles 136, 138, 139, 140)

Bulletin de statistique de mariage

Comté de
Municipalité de

EPOUX

1. Nom et prénoms;
2. Occupation;
3. Célibataire, veuf ou divorcé;
4. Age;
5. Religion;
6. Résidence;
(*Si c'est au Canada, indiquer province, comté, adresse postale. Si c'est à l'étranger, quel pays.*)
7. Lieu de naissance;
8. Nom du père;
9. Lieu de naissance du père;
10. Nom de fille de la mère;
11. L'époux sait-il lire;
Sait-il écrire;

EPOUSE

12. Nom et prénoms;
13. Occupation;
14. Fille, veuve ou divorcée;
15. Age;
16. Religion;
17. Résidence;
(*Si c'est au Canada, indiquer province, comté, adresse postale. Si c'est à l'étranger, quel pays.*)
18. Lieu de naissance;
19. Nom du père;
20. Lieu de naissance du père;
21. Nom de fille de sa mère;
22. L'épouse sait-elle lire;
Sait-elle écrire;
23. Date du mariage; jour de
24. Lieu de mariage; (*Nom de l'église ou presbytère ou autre endroit de la célébration.*)
25. Par licence ou après des bans; (*Si par licence donnez le No .*)
(*Signature de l'époux.*)
(*Signature de l'épouse.*)
(*Signatures des deux témoins.*)

5.—(Sections 136, 138, 139, 140)

Statistical Return of Marriage

County of
Municipality of

BRIDEGROOM

1. Full name;
2. Occupation;
3. Bachelor, widower or divorced;
4. Age;
5. Religion;
6. Residence:
(*If in Canada, state province, county and post-office address. If not, what country;*)
7. Place of birth;
8. Father's name;
9. Place of father's birth;
10. Mother's maiden name;
11. Is he able to read?
To write?

BRIDE

12. Full name;
13. Occupation;
14. Maiden, widow or divorced;
15. Age;
16. Religion;
17. Residence:
(*If in Canada, state province, county and post-office address. If not, what country;*)
18. Place of birth;
19. Father's name;
20. Place of father's birth;
21. Mother's maiden name;
22. Can the wife read?
Can she write?
24. Place of marriage (*Name of church, presbytery or other place;*)
25. By license or banns (*if by license, give number;*)
26. Signatures of bridegroom and bride;
27. Signatures of witnesses (*with the address of each.*)

Je certifie que les déclarations ci-dessus sont vraies au meilleur de ma connaissance.

(Signature.)

(Qualité)

S. R. 1925, c. 186, formule 5.

I certify that the foregoing declarations are true to the best of my knowledge and belief.

(Signature.)

(Official position.)

R. S. 1925, c. 186, form 5.

6.—(Articles 136, 138, 139, 140, 141)

Certificat de décès

1. Lieu du décès;
té de
de Rue Com-
Municipalité

(Si c'est dans un hôpital ou institution,
en donner le nom.)

2. Nom de famille et prénoms;

Résidence:

(Domicile habituel.)

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET STATISTIQUES

3. Sexe;
4. Race d'origine;
5. Célibataire, marié, veuf ou divorcé;
6. Lieu de naissance;
7. Date de naissance (jour, mois, année);

8. Age: (années, mois, jour ou si
moins d'un jour, heures ou minutes);

9. Occupation du défunt;

a) Métier, etc.;

b) Genre d'industrie;

10. Si le défunt était marié, nom de son conjoint;

11. Durée de sa résidence: (en années et mois);

a) Au lieu du décès;

b) Dans la province;

c) Au Canada (dans le cas d'immigré);

12. Nom du père;

13. Lieu de naissance du père (province ou pays);

6.—(Sections 136, 138, 139, 140, 141)

Certificate of Death

1. Place of death;
ty of Municipality of
Street No.

(If in a hospital or institution
give its name)

2. Name of deceased (Surname and given names);

Residence:

(Place where deceased habitually
resided).

PERSONAL AND STATISTICAL INFORMATION

3. Sex;
4. Racial origin;
5. Single, married widower or divorced;
6. Place of birth;
7. Date of birth (day month, year);

8. Age: (in years, months, days
or hours or minutes if less than one day);

9. Occupation of deceased;

a. Trade or occupation or kind of work;

b. Kind of Industry;

10. If married, give name of wife or husband of deceased;

11. Length of residence; (in years and months)

a. At the place of death;

b. In the Province;

c. In Canada (in the case of an immigrant);

12. Father's name;

13. Place of father's birth (province or country);

14. Nom de fille de sa mère;
 15. Lieu de naissance de sa mère (*province ou pays*);
 16. Nom et adresse de la personne donnant ces renseignements;
 17. Sa parenté avec le défunt;
 18. Lieu et date de l'inhumation;

14. Mother's maiden name;
 15. Place of mother's birth (*province or country*);
 16. Name of person giving the information;
 17. What is his relationship to deceased?
 18. Date and place of burial;

CERTIFICAT MÉDICAL DE DÉCÈS

MEDICAL CERTIFICATE OF DEATH

de

of

(nom et prénoms du défunt):

(Surname and given names)

19. Date du décès;
 20. Je certifie que j'ai eu le défunt sous mes soins du 19 , au 19 , que je l'ai vu vivant la dernière fois le 19 , que le décès est survenu le 19 , à heures (A.M. ou P.M.)

19. Date of death 19 .
 20. I certify that I attended the deceased from 19 to 19 that I last saw him alive on to and the death occurred on the date stated above, at m., and that the cause of death was:

Cause de la mort:

Cause of death:

Durée:

Duration: years months days.

années mois jours;

Contributory cause:

Cause contributive:

Duration: years months days.

Durée:

années mois jours;

21. Où la maladie a été contractée, si ce n'est pas au lieu du décès?

21. Where was disease contracted, if not at place of death?

Une opération a-t-elle précédé la mort?

Did an operation precede death?

Sa date , sa nature

Date of operation:

Y a-t-il eu autopsie?

Nature of operation:

Was there an autopsy?

(Signature.)

(Signature.)

M. D.

M. D.

(Adresse.)

(Address.)

(Date.)

(Date.)

Dans le cas où ce certificat ne serait pas signé par un médecin, dites si c'est parce qu'aucun médecin n'a été appelé, et à quelle distance le défunt se trouvait, pendant sa dernière maladie, de la résidence du médecin le plus rapproché.

When the certificate is not signed by a doctor, state whether because no doctor was called in, and what distance the deceased was during his last illness from the residence of the nearest doctor.

S. R. 1925, c. 186, formule 6.

R. S. 1925, c. 186, form 6.



CHAPITRE 184

Loi concernant les unités sanitaires

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des unités sanitaires*. S. R. 1925, c. 186A, a. 1; 23 Geo. V, c. 74, a. 1.

Perma-
nence.

2. Les unités sanitaires établies sous l'empire de la loi 18 George V, chapitre 69 et ses amendements, sont devenus le 13 avril 1933, des organisations d'hygiène permanentes destinées à la surveillance et à la protection de la santé publique dans les comtés où elles sont établies. S. R. 1925, c. 186A, a. 2; 23 Geo. V, c. 74, a. 1.

Nouvelles
unités.

3. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre de la santé et du bien-être social, d'établir, quand il le juge à propos, dans les comtés ou groupes de comtés qui n'en bénéficient pas encore, des services d'hygiène publique constitués au moyen d'unités sanitaires semblables à celles visées par l'article 2, de manière que la partie rurale et semi-urbaine de la province en soit entièrement pourvue S. R. 1925, c. 186A, a. 3; 23 Geo. V, c. 74, a. 1; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

Contri-
bution
muni-
cipale.

4. Chaque corporation municipale de comté qui bénéficie d'une unité sanitaire établie en vertu de la loi 18 Georges V, chapitre 69 ou en vertu de la présente loi est tenue de payer, comme part contributive des dépenses encourues pour chaque année fiscale de l'unité sanitaire dont elle bénéficie, une somme calculée sur une ba-

CHAPTER 184

An Act respecting Health Units

Short
title.

1. This act may be cited as the *Health Units Act*. R. S. 1925, c. 186A, s. 1; 23 Geo. V, c. 74, s. 1.

Perman-
ency.

2. The health units established under the act 18 George V. chapter 69, and its amendments have, on the 13th of April 1933, become permanent health organizations having for their object the supervision and the protection of the public health in the counties in which they are established. R. S. 1925, c. 186A, s. 2; 23 Geo. V, c. 74, s. 1.

New
units.

3. The Lieutenant-Governor in Council may, whenever he deems it expedient, establish, on the recommendation of the Minister of Health and Social Welfare, in the counties or groups of counties not yet benefiting from same, public health services formed by means of health units similar to those contemplated by section 2, so that the rural and semi-urban part of the Province may be entirely provided therewith. R. S. 1925, c. 186A, s. 3; 23 Geo. V, c. 74, s. 1; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Muni-
cipal
contri-
bution.

4. Each municipal county corporation benefiting from a health unit established under the act 18 Geo. V. chapter 69, or under the present act, shall be bound to pay, as its contributory share in the expenditure incurred for each fiscal year of the health unit from which it is benefiting, a sum calculated on the basis of one and

se de un centin et demi par cent dollars du montant de l'évaluation imposable apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur, à l'époque fixée pour ce paiement, dans chacune des municipalités comprises dans le territoire sous la juridiction de cette corporation municipale de comté, sauf les municipalités de cités ou de ville indépendantes de ladite corporation municipale de comté.

Paiement.

Le paiement de cette somme doit être fait par la corporation municipale de comté au trésorier de la province à la date fixée par le ministre de la santé et du bien-être social. S. R. 1925, c. 186A, a. 4; 23 Geo. V, c. 74, s. 1; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

Cités et villes.

5. Dans tout comté où sont situées des municipalités indépendantes de cités ou de villes, qu'elles soient constituées en corporation en vertu d'une loi générale ou d'une loi spéciale, les municipalités indépendantes susdites font partie, pour toutes fins d'hygiène publique, de l'unité sanitaire du comté où elles sont situées, et la corporation municipale de chacune de ces municipalités indépendantes est tenue de payer, comme part contributive des dépenses encourues pour chaque année fiscale de l'unité sanitaire dont elle bénéficie, une somme calculée sur une base de un centin et demi par cent dollars du montant de l'évaluation imposable apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur dans cette municipalité indépendante à l'époque fixée pour ce paiement.

Réserve.

Cependant, si la population d'une telle municipalité indépendante est de quatre milles âmes ou plus, cette part contributive est fixée à une somme calculée sur une base de deux centins par cent dollars de l'évaluation municipale imposable de cette municipalité indépendante.

Paiement.

Le paiement de cette somme doit être fait par la corporation municipale au trésorier de la province, à la date fixée par le ministre de la santé et du bien-être social.

Contribution additionnelle.

Cependant, dans le cas de ces municipalités indépendantes, si, par suite du chiffre de la population et de conditions particulières, certaines activités spéciales relatives aux inspections et à la surveillance sanitai-

one-half cents per hundred dollars of the amount of the taxable valuation appearing in the valuation roll in force at the time fixed for such payment in each of the municipalities comprised in the territory under the jurisdiction of such municipal county corporation, saving city or town municipalities independent of the said municipal county corporation.

Payment.

The payment of such sum must be made by the municipal county corporation to the Provincial Treasurer at the time fixed by the Minister of Health and Social Welfare. R. S. 1925, c. 186A, s. 4; 23 Geo. V, c. 74, s. 1; Geo. VI, c. 22, s. 16.

Cities and towns.

5. In any county in which independent city or town municipalities, whether incorporated under general law or by special act, are situated, the said independent municipalities shall, for all purposes of public health, form part of the health unit of the county in which they are situated, and the municipal corporation of each of such independent municipalities shall be bound to pay, as its contributory share in the expenditure incurred for each fiscal year of the health unit from which it is benefiting, a sum calculated on the basis of one and one-half cents per hundred dollars of the amount of the taxable valuation appearing in the valuation roll in force in such independent municipality at the time fixed for such payment.

Proviso.

Nevertheless, if the population of such an independent municipality amounts to or exceeds four thousand souls, such contributory share shall be fixed at a sum calculated on the basis of two cents per hundred dollars of the taxable municipal valuation of the said independent municipality.

Payment.

The payment of such sum by the municipal corporation must be made by it to the Provincial Treasurer at the time fixed by the Minister of Health and Social Welfare.

Additional remuneration.

However, if in such independent municipalities, on account of the number of the population and particular conditions, certain special activities respecting health inspection and supervision are deemed ne-

res, sont considérées nécessaires, le service provincial d'hygiène est autorisé à conclure avec la corporation municipale de chacune de ces municipalités indépendantes, des arrangements pourvoyant de la part de cette corporation municipale à une rémunération additionnelle pour lesdits services. S. R. 1925, c. 186A, a. 5; 23 Geo. V, c. 74, a. 1; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

cessary, the Provincial Bureau of Health may enter into arrangements with the municipal corporation of each of such independent municipalities providing for additional remuneration from the said municipal corporation for the said services. R. S. 1925, c. 186A, s. 5; 23 Geo. V, c. 74, s. 1; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Fonds
consolidé.

6. Les sommes visées par les articles 4 et 5 ci-dessus sont versées au fonds consolidé du revenu.

6. The sums contemplated by the above sections 4 and 5 shall be paid into the consolidated revenue fund.

Cons. rev.
fund.

Déficit.

Au cas où ces sommes et celles provenant des contributions visées par l'article 11, seraient insuffisantes pour rencontrer le budget annuel de chacune des unités sanitaires fixé par le service provincial d'hygiène, le trésorier de la province est autorisé à payer à même les montants votés chaque année à cette fin par la Législature les montants nécessaires pour compléter ledit budget annuel. S. R. 1925, c. 186A, a. 6; 23 Geo. V, c. 74, a. 1.

In the case where such sums and those derived from the contributions contemplated by section 11 are insufficient to meet the annual budget of each health Budget unit as fixed by the Provincial Bureau of Health, the Provincial Treasurer is authorized to pay out of the amounts voted each year for such purpose by the Legislature the sums necessary to complete the said annual budget. R. S. 1925, c. 186A, s. 6; 23 Geo. V, c. 74, s. 1.

Deficit.

Exemp-
tions.

7. Si, dans l'opinion du ministre de la santé et du bien-être social, certaines cités ou villes dont la population atteint ou dépasse le chiffre de 20,000 âmes et situées dans les limites d'un comté pourvu d'une unité sanitaire, jouissent d'une organisation suffisante d'hygiène publique, il peut exempter lesdites cités ou villes des obligations décrites dans la présente loi. S. R. 1925, c. 186A, a. 7; 23 Geo. V, c. 74, a. 1; 5 Geo. VI, c. 21, a. 16.

7. If, in the opinion of the Minister of Health and Social Welfare, certain cities or towns, the populations whereof numbers or exceeds twenty thousands souls and situated within the limits of a county having a health unit, possess a sufficient public health organization, he may exempt the said cities or towns from the obligations mentioned in this act. R. S. 1925, c. 186A, s. 7; 23 Geo. V, c. 74, s. 1; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Exemp-
tion.

Année
finan-
cière.

8. L'année fiscale des unités sanitaires coïncide avec l'année fiscale du gouvernement de la province. S. R. 1925, c. 186A, a. 8; 23 Geo. V, c. 74, a. 1.

8. The financial year of the health units shall coincide with the financial year of the Provincial Government. R. S. 1925, c. 186A, s. 8; 23 Geo. V, c. 74, s. 1.

Fiscal
year.

Autorité
sanitaire.

9. Dans les comtés où une unité sanitaire est établie, avant ou après le 13 avril 1933, cette unité sanitaire constitue l'autorité sanitaire municipale en ce qui concerne la déclaration des maladies contagieuses, aux termes des articles 81, 82 et 83 de la Loi de l'hygiène publique de Québec (chap. 183). S. R. 1925, c. 186A, a. 9; 23 Geo. V, c. 74, a. 1.

9. In counties wherein a health unit is established, before or after the 13th of April, 1933, such health unit shall be the municipal sanitary authority as regards the notification of contagious diseases under the terms of section 81, 82 and 83 of the Quebec Public Health Act (Chap. 183). R. S. 1925, c. 186A, s. 9; 23 Geo. V, c. 74, s. 1.

Sanitary
author-
ity.

Officiers
exécutifs.

10. L'officier médical de l'unité sanitaire, ou à son défaut l'inspecteur sanitai-

10. The medical officer of the health unit or in his default the health inspector

Execu-
tive
officers.

re, est l'officier exécutif, et le secrétaire-trésorier ou le greffier de la municipalité, suivant le cas, est l'assistant officier exécutif de l'autorité sanitaire municipale de toute municipalité faisant partie d'une unité sanitaire. S. R. 1925, c. 186A, a. 10; 23 Geo. V, c. 74, a. 1.

shall be the executive officer, and the secretary-treasurer or the clerk of the municipality, as the case may be, shall be the assistant executive officer, of the municipal sanitary authority of any municipality forming part of a health unit. R. S. 1925, c. 186A, s. 10; 23 Geo. V, c. 74, s. 1.

Contributions.

11. Il est loisible au ministre de la santé et du bien-être social d'accepter pour les fins de création et de maintien d'unités sanitaires et de verser au trésorier de la province en fidéicommis, toute contribution apportée par des corps indépendants ou étrangers désireux de promouvoir les intérêts de l'hygiène dans lesdites unités sanitaires de comtés, suivant les dispositions du paragraphe 6° de l'article 8 de la Loi de l'hygiène publique de Québec (chap. 183). S. R. 1925, c. 186A, a. 11; 23 Geo. V, c. 74, a. 1; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

11. The Minister of Health and Social Welfare may accept for the purposes of establishing and maintaining health units, and hand over to the Provincial Treasurer in trust, any contribution made by the independent or outside bodies desirous of promoting the health interests in the said country health units, in accordance with the provisions of paragraph 6 of section 8 of the Quebec Public Health Act (Chap. 183). R. S. 1925, c. 186A, s. 11; 23 Geo. V, c. 74, s. 1; 6 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Contributions.

Direction des unités.

12. Les unités sanitaires de comtés sont sous la direction et le contrôle du ministre de la santé et du bien-être social qui peut déléguer pour leur surveillance tout fonctionnaire dudit service et qui, pour leur régie interne, peut décréter les règlements qu'il juge opportuns. S. R. 1925, c. 186A, a. 12; 23 Geo. V, c. 74, a. 1; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

12. The county health units shall be under the direction and control of the Minister of Health and Social Welfare who may delegate any official of the said Bureau to supervise them, and who, for the internal government thereof, may make such rules as he may deem expedient. R. S. 1925, c. 186A, s. 12; 23 Geo. V, c. 74, s. 1; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Control.

Pouvoirs de l'officier médical.

13. Dans tout comté doté d'une unité sanitaire, l'officier médical de l'unité assume, *ipso facto*, les pouvoirs, devoirs et prérogatives que la Loi de l'hygiène publique de Québec (chap. 183) et les règlements édictés sous son empire, attribuent soit aux inspecteurs du service provincial d'hygiène, ou aux autorités sanitaires municipales, leurs officiers et employés.

13. In every county having a health unit, the medical officer of the unit shall assume, *ipso facto*, the powers, duties and prerogatives which the Quebec Public Health Act (Chap. 183) and the regulations made thereunder attribute to the inspectors of the Provincial Bureau of Health, or to the municipal health authorities, and their officers and employees.

Powers of medical officer.

Idem.

Egalement dans le cas de l'émission de la proclamation visée par l'article 105 de la section IV de ladite Loi de l'hygiène publique de Québec, les officiers médicaux des unités sanitaires exercent tous les pouvoirs et remplissent tous les devoirs que cette section IV attribue aux conseils locaux d'hygiène. S. R. 1925, c. 186A, a. 13; 23 Geo. V, c. 74, a. 1.

Likewise in the case of the issuing of the proclamation contemplated by section 105 of Division IV of the said Quebec Public Health Act, the medical officers of the health units shall exercise all the powers and perform all the duties which the said Division IV attributes to the local boards of health. R. S. 1925, c. 186A, s. 13; 23 Geo. V, c. 74, s. 1.

Idem.

Nomination des officiers médicaux.

14. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme l'officier médical de chaque unité sanitaire et détermine son traitement qui

14. The Lieutenant-Governor in Council shall appoint the medical officer of each health unit and shall fix his salary which

Appointment of medical officer.

doit être inclus dans le budget annuel de l'unité sanitaire et payé de la même manière que ce budget

Em-
ployé.

Il peut être nommé, conformément à la Loi du service extérieur (chap. 12), un nombre d'employés jugé nécessaire pour chaque unité sanitaire, et le traitement de ces employés est inclus dans le budget annuel de l'unité sanitaire et payé de la même manière que ce budget. S. R. 1925, c. 186A, a. 14; 23 Geo. V, c. 74, a. 1.

Recou-
vrement
des con-
tribu-
tions.

15. Les contributions dues par les corporations municipales en vertu de la présente loi, sont recouvrables au besoin par voie d'action légale ordinaire prise par le procureur général. S. R. 1925, c. 186A, a. 15; 23 Geo. V, c. 74, a. 1; 3 Geo. VI, c. 15, a. 1.

Exécu-
tion de
la loi.

16. Le ministre de la santé et du bien-être social est chargé de l'exécution de la présente loi. S. R. 1925, c. 186A, a. 16; 23 Geo. V, c. 74, a. 1; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

must be included in the annual budget of the health unit and paid in the same manner as such budget.

Such number of employees as may be deemed necessary for each health unit may be appointed under the Outside Service Act (Chap. 12) and the salary of such employees shall be included in the annual budget of the health unit and paid in the same manner as such budget. R. S. 1925, c. 186A, s. 14; 23 Geo. V, c. 74, s. 1.

Em-
ployees.

15. The contributions due by the municipal corporations under this act shall be recoverable if necessary by means of an ordinary legal action taken by the Attorney-General. R. S. 1925, c. 186A, s. 15; 23 Geo. V, c. 74, s. 1; 23 Geo. VI, c. 15, s. 1.

Recovery
of contri-
butions.

16. The Minister of Health and Social Welfare is charged with the carrying out of this act. R. S. 1925, c. 186A, s. 16; 23 Geo. V, c. 74, s. 1; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Carrying
out of
act.



CHAPITRE 191

Loi concernant la préservation de l'enfance contre la tuberculose

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de: *Loi de la préservation de l'enfance contre la tuberculose*. S. R. 1925, c. 186B, a. 1; 20 Geo. V, c. 83, a. 1.

Oeuvre
du place-
ment
familial.

2. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre de la santé et du bien-être social d'établir, sous la direction et le contrôle du service provincial d'hygiène, un service désigné sous le nom de L'Oeuvre du placement familial. S. R. 1925, c. 186B, a. 2; 20 Geo. V, cc. 83, a. 1; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

Objets.

3. Ce service a pour objet le placement à la campagne, dans des familles privées, des enfants non tuberculeux, mais menacés de le devenir par l'existence de la tuberculose dans leur familles. S. R. 1925, c. 186B, a. 3; 20 Geo. V, c. 83, a. 1.

Pouvoirs.

4. L'Oeuvre du placement familial peut établir, dans les paroisses qu'elles choisit des foyers de placement et conclure avec les ministres du culte qui ont la direction, les arrangements nécessaires pour le choix des familles, et pour la surveillance morale et physique des enfants qui, pour les fins de la dite oeuvre, sont désignés sous le nom de pupilles. S. R. 1925, c. 186B, a. 4; 20 Geo. V, c. 83, a. 1.

Admis-
sion des
pupilles
d'âge
scolaire.

5. Nonobstant les dispositions de toutes lois existantes, les commissions scolaires

CHAPTER 191

An Act respecting the Protection of Children from Tuberculosis

Short
title.

1. This act may be cited as the *Child Protection Tuberculosis Act*. R. S. 1925, c. 186B, s. 1; 20 Geo. V, c. 83, s. 1.

"Child
Family
Place-
ment
Service".

2. The Lieutenant-Governor in Council may, upon the recommendation of the Minister of Health and Social Welfare, establish, under the direction and control of the Provincial Bureau of Health, a service to be designated by the name of "Child Family Placement Service". R. S. 1925, c. 186B, s. 2; 20 Geo. V, c. 83, s. 1; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Objects.

3. The object of such service shall be to place in the country, with private families, children who are not tubercular but who are threatened with becoming so through the existence of tuberculosis in their families. R. S. 1925, c. 186B, s. 3; 20 Geo. V, c. 83, s. 1.

Powers.

4. The Child Family Placement Service may establish, in parishes chosen by it, placement centres, and may make with the ministers of religion having the direction thereof the necessary arrangements for the choice of the families and for the moral and physical supervision of the children who, for the purposes of the said service, shall be described under the name of pupils. R. S. 1925, c. 186B, s. 4; 20 Geo. V, c. 83, s. 1.

Admis-
sion of
pupils.

5. Notwithstanding any existing law, the school boards of municipalities inhabited

Compensation.

res des municipalités habitées par des pupilles d'âge scolaire sont tenues d'admettre ceux-ci aux écoles, au même titre que tout autre enfant domicilié dans lesdites municipalités. Une compensation déterminée par le ministre de la santé et du bien-être social peut néanmoins être versée par le service provincial d'hygiène à chaque commission scolaire intéressée, pour l'instruction desdits pupilles. S. R. 1925, c. 186B, a. 4a; 21 Geo. V, c. 80, a. 1; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

by pupils of school age shall be bound to admit the latter to the schools, on the same footing as any other child domiciled in the said municipalities. Compensation as determined by the Minister of Health and Social Welfare may, nevertheless, be paid by the Provincial Bureau of Health to each school board concerned, for the education of such pupils. R. S. 1925, c. 186B, s. 4a; 21 Geo. V, c. 80, s. 1; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Compensation.

Contrats, dépenses.

6. Le ministre de la santé et du bien-être social est autorisé à passer avec les chefs de familles nourricières les contrats nécessaires à la garde et à l'entretien des pupilles, à pourvoir au paiement de la pension de ceux-ci, à rémunérer les ministres du culte qui les surveillent et les médecins qui sont à l'occasion appelés à leur donner des soins, enfin, à pourvoir à toutes dépenses occasionnées par ladite Oeuvre du placement familial. S. R. 1925, c. 186B, a. 5; 20 Geo. V, c. 83, a. 1; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

6. The Minister of Health and Social Welfare is authorized to enter into the necessary contracts with the heads of the families with whom the pupils are placed for the keeping and maintenance of such pupils, to provide for payment of their board, to remunerate the ministers of religion who supervise them and the physicians who may be called in to attend them, and, in short, to provide for all expenses incurred by the said Child Family Placement Service. R. S. 1925, c. 186B, s. 5; 20 Geo. V, c. 83, s. 1; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Contracts, expenses.

Budget.

7. Les sommes nécessaires au fonctionnement de ladite oeuvre du placement familial sont payées sur les deniers votés annuellement, à cette fin, par la Législature. S. R. 1925, c. 186B, a. 6; 20 Geo. V, c. 83, a. 1; 5 Geo. VI, c. 6, a. 20.

7. The sums required for operating the said Child Family Placement Service shall be paid out the moneys voted annually, for that purpose, by the Legislature. R. S. 1925, c. 186B, s. 6. 20 Geo. V, c. 83, s. 1; 5 Geo. VI, c. 6, s. 20.

Payment of expenses.

Surveillance.

8. Le ministre de la santé et du bien-être social peut déléguer pour la surveillance de ladite oeuvre tout fonctionnaire du service provincial d'hygiène. S. R. 1925, c. 186B, a. 7; 20 Geo. V, c. 83, a. 1; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

8. The Minister of Health and Social Welfare may delegate to any officer of the Provincial Bureau of Health the supervision of such service. R. S. 1925, c. 186B, s. 7; 20 Geo. V, c. 83, s. 1; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Supervision.

Exécution de la loi.

9. Le ministre de la santé et du bien-être social est chargé de l'exécution de la présente loi. S. R. 1925, c. 186B, a. 8; 20 Geo. V, c. 83, a. 1; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

9. The Minister of Health and Social Welfare is charged with the carrying out of this act. R. S. 1925, s. 186B, s. 8; 20 Geo. V, c. 83, s. 1; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Carrying out of act.



Bookkeeper®

Deacidification for Libraries and Archives

December 2010

BNQ



C 000 184 722